

**ANNEXE F**

**RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL  
ET LES AUTRES PARTIES APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND,  
ET OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES RÉPONSES  
DES AUTRES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe F-1	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial et la Turquie après la deuxième réunion de fond (6 février 2007)	F-2
Annexe F-2	Observations des États-Unis sur les réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (20 février 2007)	F-26
Annexe F-3	Observations des États-Unis sur les observations de la Turquie concernant les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial et la Turquie après la deuxième réunion de fond (28 février 2007)	F-51
Annexe F-4	Réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (6 février 2007)	F-52
Annexe F-5	Observations de la Turquie sur les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial et la Turquie après la deuxième réunion de fond (20 février 2007)	F-92

ANNEXE F-1

**RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR  
LE GROUPE SPÉCIAL ET LA TURQUIE APRÈS LA  
DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

(6 février 2007)

**Questions du Groupe spécial**

**Question n° 99**

**(Aux deux parties) Le Groupe spécial a examiné les données communiquées par chacune des parties. Certaines données figurant dans quelques-unes des pièces fournies par les parties sont fortement divergentes. Par exemple:**

- a) **les chiffres figurant dans les pièces US-45 et TR-23 pour les importations de riz de 2001 à 2006;**

**Veillez expliquer pourquoi, à votre avis, il en est ainsi, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

1. Les États-Unis notent, d'une manière générale, que nombre de questions du Groupe spécial se rapportent aux écarts entre les données présentées par la Turquie et celles qu'ils ont présentées. Les États-Unis ont relevé certains de ces mêmes écarts et ont observé en outre que, même en tenant compte de ces écarts, les éléments de preuve accablants – les lettres d'acceptation, les lettres de rejet remises aux importateurs, les volumineux documents des tribunaux, les déclarations faites par le conseil turc et d'autres fonctionnaires du gouvernement, et des articles de presse – indiquent que la Turquie restreint le commerce du riz et contrevient donc à l'article XI:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("le GATT de 1994").

2. Il y a au moins deux raisons possibles pour l'écart apparent entre les données relatives aux importations de riz figurant dans la pièce US-45 et celles de la pièce TR-23. Tout d'abord, les chiffres des États-Unis sont estimés sur la base d'un "équivalent-riz blanchi" suivant lequel les importations de riz paddy et de riz brun sont converties dans le poids qu'elles auraient en riz blanchi. (Quand le riz paddy est tout d'abord transformé en riz brun, le riz est décortiqué. Lorsque le riz brun est ensuite transformé en riz blanchi, il est débarrassé du son. Ainsi, le poids total de la matière première brute initiale, le riz paddy, est réduit suivant un certain facteur pour le riz brun et un certain facteur pour le riz blanchi.) Les données des États-Unis utilisent l'équivalent-riz blanchi, parce que le riz blanchi est le produit final qui sera consommé, de sorte que la conversion permet une meilleure comparaison entre l'offre totale (y compris les importations) et la demande totale.

3. Par contraste, il apparaît que les chiffres de la Turquie, qui sont plus élevés que ceux des États-Unis, sont basés sur le "poids du produit" pour le riz paddy et le riz brun avant transformation. Les données commerciales de la Turquie communiquées par les États-Unis dans la pièce US-53 sont établies sur la base du poids du produit. Dans la pièce US-81, les États-Unis ont ajouté aux tableaux initiaux présentés dans la pièce US-53 une colonne indiquant les totaux annuels pour chaque année. Les totaux annuels pour 2003, 2004, et 2005 dans la pièce US-81 sont comparables aux totaux annuels pour les mêmes années communiqués par la Turquie dans la pièce Annex TR-23. S'agissant des données pour 2006, le total annuel des importations de riz de la Turquie qui figure dans la pièce US-81 est inférieur d'environ 58 000 tonnes métriques au chiffre communiqué par la Turquie dans la pièce Annex TR-23. Les données communiquées par les États-Unis dans la pièce US-81 sont les données officielles de la Turquie relatives aux importations de riz. Dans la mesure où les données

communiquées par la Turquie dans la pièce Annex TR-23 sont différentes, la Turquie est la mieux placée pour expliquer l'écart.

4. Une deuxième raison possible de l'écart est que la Turquie et les États-Unis semblent utiliser des sources différentes pour estimer les importations de riz. La Turquie utilise les données du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (le FTU), qui seraient basées sur les importations. Le Département de l'agriculture des États-Unis (l'USDA) tire le chiffre des importations de riz de la Turquie des données relatives aux exportations. Pour ce faire, il utilise une combinaison de sources. Pour estimer les importations turques de riz en provenance des États-Unis, l'USDA utilise les données du Bureau du recensement du Département du commerce des États-Unis relatives aux exportations.<sup>1</sup> Pour estimer les importations turques de riz en provenance d'autres pays, l'USDA utilise les données relatives aux exportations émanant des autorités douanières des autres pays ou entités, comme EuroStat, les douanes chinoises et la Direction des douanes thaïlandaises.<sup>2</sup>

5. De surcroît, la Turquie ne précise pas si elle a utilisé des données couvrant une campagne de commercialisation ou une année commerciale (c'est-à-dire une année civile) pour arriver à ses estimations. Les États-Unis ont communiqué des estimations de données portant sur les deux périodes pour chaque année. On ne voit pas donc pas bien à quelles estimations il conviendrait de comparer les chiffres de la Turquie. Toutefois, il est intéressant de noter que les données des États-Unis et celles de la Turquie suivent une évolution semblable. Les importations paraissent avoir été nettement moins élevées en 2003/04<sup>3</sup> qu'en 2001/02 et 2002/03, avant de repartir en 2004/05 et 2005/06, sans atteindre toutefois les niveaux observés en 2003/04. La Turquie a envoyé sa première lettre d'acceptation le 10 septembre 2003 et, comme cela a été indiqué précédemment, pendant la période allant du 10 septembre 2003 jusqu'à la fin d'avril 2004 au moins, il n'y a eu aucun mécanisme permettant d'importer du riz en Turquie parce que le contingent tarifaire n'avait pas encore été ouvert. Cela explique le recul des importations en 2003/04. Le fait que les restrictions imposées par la Turquie ont été maintenues en place depuis cette date explique pourquoi les niveaux des importations ne sont pas revenus aux niveaux antérieurs à 2003/04.

**b) les chiffres figurant dans les pièces US-53 et TR-25 pour les importations de riz paddy en janvier et décembre 2004 et de janvier à mai 2006; pour les importations de riz brun en mars 2003 et de janvier à septembre 2006; et pour les importations de riz blanchi en juillet 2004 et de janvier à juillet 2006;**

6. Les États-Unis ne peuvent pas expliquer les écarts dans les données. Les États-Unis ont communiqué les données recueillies par l'Institut national de statistiques, dont ils croient comprendre qu'il a été renommé Turkish Statistics Corporation (Société turque de statistique) (TUIK). Les États-Unis ont obtenu ces renseignements en les téléchargeant sur le site Web très utilisé de Global Trade Information Services ([www.gtis.com](http://www.gtis.com)), un "fournisseur de statistiques de commerce international" auquel les États-Unis sont abonnés. GTI précise sur son site Web que les données présentées dans sa base ont été obtenues auprès de l'Institut national de statistiques de la Turquie.<sup>4</sup> Les États-Unis ont donc communiqué au Groupe spécial les données officielles de la Turquie relatives aux importations de riz. Dans la mesure où la Turquie a communiqué des données différentes de ses données officielles, elle est la mieux placée pour expliquer les écarts. S'agissant des importations de riz blanchi en juillet 2004, les États-Unis n'ont pas constaté d'écart entre leurs données et celles de la Turquie.

---

<sup>1</sup> Voir la pièce US-73.

<sup>2</sup> Voir la pièce US-73.

<sup>3</sup> Le chiffre pour 2003/04 qui figure dans la pièce US-45 correspond à la colonne 2004 dans la pièce Annex TR-23, et chacun des chiffres figurant dans le reste du paragraphe suit le même schéma.

<sup>4</sup> Voir la pièce US-73.

- c) **les chiffres indiqués dans les pièces US-55 et TR-28 pour les prix c.a.f. au débarquement du riz paddy en décembre 2004; du riz brun en mars 2003, de mars à juin 2004, de septembre à décembre 2004 et en juin 2006; et du riz blanchi en décembre 2005.**

7. Prière de voir la réponse donnée à b) ci-dessus. Les écarts dans le volume des importations entre les données officielles de la Turquie communiquées par les États-Unis et les données communiquées par la Turquie expliquent probablement la plupart des écarts dans les données pour les prix c.a.f. au débarquement. La Turquie est la mieux placée pour expliquer les écarts.

**Par ailleurs, certains chiffres fournis par les États-Unis et la Turquie sont très semblables. Par exemple:**

- a) **les chiffres figurant dans les pièces US-45 et TR-24 pour la consommation de riz blanchi de 2001 à 2005.**

8. La source première pour les estimations de l'USDA concernant la consommation de riz blanchi est l'industrie rizicole turque. Cela peut expliquer pourquoi les estimations officielles de la Turquie concernant la consommation de riz blanchi sont semblables à celles des États-Unis.

- b) **les chiffres figurant dans les pièces US-53 et TR-25 pour les importations de riz paddy pour 2003, de février à novembre 2004, pour 2005, en juin et juillet 2006; pour les importations de riz brun en janvier, février, et d'avril à décembre 2003, pour 2004 et 2005; et pour les importations de riz blanchi pour 2003 (excepté en mai), pour 2004 (excepté en juillet) et pour 2005.**

9. Comme cela a été noté précédemment, les États-Unis ont communiqué les données commerciales officielles turques recueillies par l'Institut national de statistiques. Dans les cas relevés ci-dessus par le Groupe spécial, la Turquie s'est apparemment appuyée sur les mêmes données, ce qui explique pourquoi les chiffres sont semblables.

- c) **les chiffres indiqués dans les pièces US-55 et TR-28 pour les prix c.a.f. au débarquement du riz paddy pour 2003, d'avril à novembre 2004, pour 2005 et de juin à août 2006; du riz brun pour 2003 (excepté en mars), pour 2005, et d'avril à juin 2006; et du riz blanchi pour 2003, pour 2004, pour 2005 (excepté en décembre) et de janvier à juillet 2005.**

10. Prière de voir la réponse à b) ci-dessus.

#### **Question n° 100**

**(Aux deux parties) Le Groupe spécial a examiné les renseignements communiqués par la Turquie concernant les "valeurs c.a.f. au débarquement mensuelles" dans la pièce TR-28 et a noté une forte hausse des prix du riz paddy en juin 2003, janvier et novembre 2004, février 2005 et mars 2006. De même, il a noté une forte hausse des prix du riz blanchi en septembre 2003, janvier et août 2004, et en septembre 2005. Il a également noté une nette baisse du prix du riz blanchi en décembre 2003. Veuillez expliquer pourquoi, à votre avis, ces fortes hausses et cette baisse notable ont eu lieu, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

11. Les États-Unis font les observations suivantes en ce qui concerne les fluctuations des prix relevées par le Groupe spécial:

- *Juin 2003*: Les États-Unis comprennent mal ce qui a pu provoquer la hausse du prix du riz paddy importé en juin 2003.
- *Septembre 2003*: Le 10 septembre 2003, la Turquie a imposé une prohibition légale sur l'octroi de certificats de contrôle pour le commerce NPF du riz, sous la forme de la lettre d'acceptation n° 964. Cela a eu pour effet de comprimer la demande de riz blanchi sur le marché turc, ce qui a exercé une pression à la hausse sur les prix. Les importations de riz blanchi en provenance d'Égypte sont tombées de 12 042 tonnes métriques en août 2003 à zéro en septembre 2003. Les importations de riz blanchi en provenance de Chine sont tombées de 21 038 tonnes métriques en août 2003 à zéro en septembre 2003. Et les importations de riz blanchi en provenance des États-Unis sont tombées de 6 990 tonnes métriques en août 2003 à zéro en septembre 2003. Du fait que les importations de riz originaire des CE n'étaient pas affectées par la décision du Ministre puisqu'elles étaient importées en franchise de droits dans le cadre d'un régime de contingent distinct, le riz blanchi relativement onéreux d'Italie constituait le seul riz blanchi importé disponible à l'achat. Cela a eu également un effet notable sur les prix moyens du riz blanchi importé.
- *Décembre 2003*: On ne voit pas bien s'il y a eu une baisse effective des prix du riz blanchi. D'après les données de la Turquie relatives aux importations, la Chine a expédié 10 000 tonnes de riz blanchi en décembre 2003. Toutefois, il n'y a pas trace dans la pièce Annex TR-33 de certificats de contrôle accordés par le MARA pour l'importation de riz blanchi chinois qui auraient été utilisés avant décembre 2003. À supposer que les données communiquées dans la pièce Annex TR-33 soient correctes, et à supposer que les données de la Turquie relatives aux prix soient fondées sur des données à l'importation erronées, il se peut qu'il n'y ait pas eu du tout de baisse des prix.
- *Janvier 2004*: Comme indiqué dans la pièce US-55, les données commerciales de la Turquie montrent qu'il n'y a pas eu d'importations de riz paddy et qu'il y a eu des importations de riz blanchi (originaire des CE) négligeables en janvier 2004. Comme cela a été mentionné précédemment, une prohibition juridique était en place depuis le 10 septembre 2003 en ce qui concerne l'octroi de certificats de contrôle pour le commerce NPF du riz. Il est possible qu'au bout de quatre mois sans importations de riz en régime NPF, les prix du marché pour le riz paddy et le riz blanchi aient commencé à réagir.
- *Août 2004*: La raison la plus vraisemblable de la hausse des prix moyens du riz blanchi importé était double. Les importations de riz blanchi italien, l'un des types de riz importé les plus onéreux du marché turc, qui avaient été absentes du marché pendant les cinq mois précédents, ont repris en août. Dans le même temps, les importations de riz blanchi vietnamien, l'un des riz blanchis importés les moins chers du marché turc, qui avaient été présentes sur le marché durant les mois précédents, ont cessé en août.
- *Novembre 2004*: Avec la fermeture du contingent tarifaire en septembre/octobre 2004, et une prohibition juridique toujours en place en ce qui concerne l'octroi de certificats de contrôle pour le commerce NPF du riz, il y a eu de graves restrictions des importations de riz dans les deux mois précédant novembre 2004. La Turquie a rouvert le contingent tarifaire le 1<sup>er</sup> novembre 2004. Il se peut que la pénurie de riz importé sur le marché ait entraîné une hausse du prix des importations de riz paddy au moment où les expéditions ont repris.

- *Février 2005*: Le prix c.a.f. moyen au débarquement pour les États-Unis en 2005 était de 260 dollars par tonne métrique<sup>5</sup>, de sorte que ce pic des prix paraît être une anomalie, qui est amplifiée du fait qu'il y a eu un très petit volume de riz paddy importé ce mois-là.
- *Septembre 2005*: Le contingent tarifaire était maintenant fermé et, avec la prohibition juridique toujours en place en ce qui concerne l'octroi de certificats de contrôle pour le commerce NPF, les importateurs pouvaient importer uniquement du riz originaire des CE. De fait, les données de la Turquie relatives aux importations montrent que seul le riz blanchi italien était présent sur le marché en septembre 2005, or le riz blanchi italien est l'un des types de riz importés les plus onéreux du marché turc. Cela explique probablement la hausse du prix moyen du riz importé.
- *Mars 2006*: Le prix c.a.f. moyen au débarquement des États-Unis en 2006 était de 274 dollars par tonne métrique<sup>6</sup>, de sorte que ce pic des prix paraît être également une anomalie.

**Question n° 101**

**(États-Unis) Les États-Unis pourraient-ils fournir les chiffres mensuels (séparément pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanchi) pour 2003-2006 en ce qui concerne:**

- a) **la production totale de riz des États-Unis;**
- b) **les exportations totales de riz des États-Unis; et**
- c) **les exportations totales de riz des États-Unis à destination de la Turquie?**

12. Prière de voir la pièce US-74, qui contient les données annuelles concernant la production de riz des États-Unis, les données annuelles et mensuelles concernant les exportations totales de riz des États-Unis et les exportations totales de riz des États-Unis vers la Turquie. S'agissant des données mensuelles pour la production de riz des États-Unis, l'USDA ne conserve pas ces données, de sorte que les États-Unis ne sont pas en mesure de les fournir. L'USDA ne suit pas ce qui est usiné par l'industrie sur une base mensuelle, et il ne collecte pas les données relatives à la production de riz paddy sur une base mensuelle parce que la production de riz paddy est concentrée chaque année entre août et octobre.

13. D'après ces données, les producteurs de riz des États-Unis ont exporté vers la Turquie 14 333 tonnes métriques de riz paddy en décembre 2003, 12 475 en janvier 2004, et 15 900 en mars 2004. Pourtant, les données de la Turquie relatives aux importations montrent qu'entre octobre 2003 et mai 2004, la Turquie n'a pas importé de riz en provenance des États-Unis. La lettre d'acceptation n° 964, dans laquelle le Ministre de l'agriculture de la Turquie ordonnait qu'aucun certificat de contrôle ne soit accordé, a été envoyée le 10 septembre 2003 et le contingent tarifaire n'a pas été rouvert avant la fin d'avril 2004 au moins. Donc, l'écart entre les données relatives aux exportations des États-Unis et les données de la Turquie relatives aux importations pendant la période octobre 2003/mai 2004 fournit un autre élément de preuve indiquant que la Turquie fait appliquer les lettres d'acceptation et prohibe ou restreint les importations de riz. Les États-Unis pensent que, du fait que les importateurs n'ont pas pu obtenir de certificats de contrôle, il est très probable que ce riz a été

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 70 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, qui expliquait comment ce chiffre a été obtenu.

<sup>6</sup> Ce chiffre a été obtenu en additionnant les totaux mensuels des États-Unis pour 2006 qui figurent dans la pièce Annex TR-25 et en divisant la valeur par la quantité.

entreposé en douane et n'a donc pas été enregistré dans les statistiques de la Turquie relatives aux importations.

**Question n° 116**

**(États-Unis) D'après les renseignements figurant dans la pièce TR-33, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006, 27 certificats de contrôle ont été approuvés pour des importations de riz en régime NPF en provenance des États-Unis. Toutefois, 25 de ces certificats de contrôle approuvés ne paraissent pas avoir été utilisés à ce jour. Bien que ces certificats de contrôle aient été approuvés après la date à laquelle le Groupe spécial a été établi, les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur ce point?**

14. Les États-Unis ne peuvent pas confirmer que ces 27 certificats de contrôle ont effectivement été approuvés, parce que la Turquie a rejeté la demande du Groupe spécial visant à ce qu'elle fournisse les copies des certificats. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial pendant les deux réunions de fond, la Turquie a affirmé que communiquer ces renseignements violerait des éléments de sa législation nationale; cependant, elle n'a pas identifié de disposition spécifique à cet effet. En outre, comme les États-Unis l'ont noté pendant cette réunion, il n'est pas inhabituel que les groupes spéciaux de l'OMC adoptent des procédures pour protéger les renseignements confidentiels communiqués par une partie. Ces procédures, qui garantissent que seuls les membres des groupes spéciaux, le Secrétariat de l'OMC et les représentants désignés de l'autre partie auront accès à ces renseignements, ont généralement bien fonctionné dans le passé et auraient pu être employées dans le présent différend si c'était ce qui préoccupait la Turquie. En réponse, la Turquie a affirmé que la question était moins ce qu'elle pouvait communiquer que ce qu'elle *choisissait* de communiquer au Groupe spécial.

15. Si la Turquie avait fourni les copies des certificats dont elle affirme qu'ils ont été accordés, cela aurait pu contribuer à clarifier la situation concernant d'autres éléments de preuve contraires portés devant le Groupe spécial. Par exemple, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve documentaires montrant que deux importateurs turcs de riz, ETM et Mehmetoglu, ont demandé des certificats de contrôle après le 24 mars 2006, lesquels leur ont été refusés. Dans les deux cas, il était clair que les demandes des importateurs n'avaient pas été rejetées en raison de documents manquants ou d'autres irrégularités de procédure; en fait, les fonctionnaires turcs ont bien fait comprendre qu'ils n'accordaient pas du tout de certificats de contrôle pour le commerce NPF. En outre, la rumeur selon laquelle le MARA avait accordé un certificat de contrôle à Mehmetoglu sans exiger qu'il achète du riz paddy national aurait amené 40 producteurs et importateurs turcs de riz à se présenter au MARA pour protester contre la délivrance alléguée d'un certificat dans ces circonstances. En réponse, Mehmetoglu a nié vigoureusement avoir obtenu un tel certificat.<sup>7</sup> En outre, un article récent de la publication turque *Referans* relève aussi que, malgré l'annonce faite par le Ministre M. Tuzmen selon laquelle l'importation sans obligation d'achats sur le marché intérieur serait autorisée à compter d'avril, "aucune société n'a obtenu la permission d'importer jusqu'au 1<sup>er</sup> août [2006]".<sup>8</sup>

16. Les États-Unis se demandent aussi pourquoi les importateurs auraient demandé des certificats de contrôle pour les volumes dont il est allégué qu'ils ont été alloués, étant donné le niveau effectif du commerce. Comme cela est noté au paragraphe 54 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, la Turquie affirme qu'elle a accordé des certificats de contrôle portant sur 400 000 tonnes métriques de riz des États-Unis, alors que les données de la Turquie relatives aux importations montrent que 90 000 tonnes métriques de riz des États-Unis sont entrées en Turquie

---

<sup>7</sup> Voir la pièce US-21.

<sup>8</sup> Voir la pièce US-75. Comme cela est expliqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 150, la Turquie a institué des prix minimaux à l'importation pour le riz le 1<sup>er</sup> août 2006. L'article notait également que l'importation de riz n'était autorisée que dans des périodes spécifiques et que le système de contingent tarifaire était promulgué pour protéger les producteurs nationaux.

en 2006. Les statistiques des États-Unis relatives aux exportations font état de 17 789<sup>9</sup> tonnes métriques de riz des États-Unis expédiées vers la Turquie en 2006, et aucune vente ultérieure n'a été assignée dans le rapport de l'USDA sur les ventes à l'exportation. Les États-Unis croient comprendre que toute importation additionnelle aurait consisté en du riz des États-Unis que la Turquie avait fini par laisser sortir des entrepôts sous douane après l'avoir refusé. Dans ces conditions, il n'y aurait eu aucune raison pour que les importateurs demandent des certificats de contrôle de l'ampleur indiquée pour les importations de riz des États-Unis.

17. Enfin, les États-Unis notent également qu'au moment où, d'après les allégations, des certificats de contrôle ont été mis à disposition pour les importations de riz en régime NPF, à partir de mai à juillet 2006 (rappelons que la lettre d'acceptation n° 390 indiquait que le délai d'octroi des certificats de contrôle expirerait le 1<sup>er</sup> août 2006), il est probable que les dispositions en matière d'expédition pour cette période auraient déjà été prises. Au titre de l'article 2 de la Notification du 21 septembre 2005, les importateurs devaient acheter du riz paddy national avant le 1<sup>er</sup> avril 2006 pour pouvoir importer dans le cadre du régime de contingent tarifaire qui "expirait" le 31 juillet 2006.<sup>10</sup> Étant donné la configuration dans les années précédentes indiquant que les importations de riz seraient interrompues après le 31 juillet, il est probable qu'au 1<sup>er</sup> avril 2006, les importateurs avaient déjà prévu leurs importations dans le cadre du contingent tarifaire jusqu'au 31 juillet 2006.

#### **Question n° 117**

**(États-Unis) Les États-Unis pourraient-ils préciser si les chiffres communiqués dans la pièce US-45 pour les importations (lignes 6, 7 et 8) correspondent aux importations de riz blanchi ou aux importations totales de riz?**

18. Les chiffres des importations communiqués dans la pièce US-45 correspondent aux importations totales de riz. Cependant, ils sont ajustés sur une base équivalent-riz blanchi, comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 99. Pour convertir les volumes de riz paddy et de riz brun en équivalent-riz blanchi, l'USDA utilise un facteur de conversion de 70 pour cent pour le riz paddy et 88 pour cent pour le riz brun. Autrement dit, le poids total de riz paddy est réduit de 30 pour cent pour arriver à l'équivalent-riz blanchi, et le poids total du riz brun est réduit de 12 pour cent pour arriver à l'équivalent-riz blanchi.<sup>11</sup>

#### **Question n° 131**

**(Aux deux parties) En réponse à la question n° 40 d) posée par le Groupe spécial, la Turquie fait observer que les certificats de contrôle donnent aux importateurs des "avantages en termes de facilitation des échanges", à savoir, par exemple, "garantir la cohérence et l'uniformité des procédures de dédouanement ... assur[er] une plus grande prévisibilité commerciale et une plus grande certitude juridique aux importateurs (quant à ce que peut comporter le contrôle à la frontière), et ... rédui[re] l'éventualité d'un blocage des marchandises à la douane, avec le risque de litiges douaniers longs et coûteux".**

- a) **Les certificats de contrôle sous leur forme actuelle sont-ils les seuls instruments qui permettent à la Turquie d'assurer des "avantages en termes de facilitation des échanges" ou y aurait-il un autre moyen d'arriver à ces mêmes avantages? Veuillez justifier votre réponse, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

---

<sup>9</sup> Voir la pièce US-74.

<sup>10</sup> Voir la pièce US-11.

<sup>11</sup> Andy Aaronson et Nathan Childs, "Developing Supply and Utilization Tables for the US Rice Market," Rice Situation and Outlook/RCS-2000/November 2000, page 45. Voir la pièce US-80.



19. Le Ministre de l'agriculture de la Turquie a ordonné qu'aucun certificat de contrôle ne soit accordé pour l'importation de riz au taux NPF. Les États-Unis ne voient pas en quoi le fait de refuser ces certificats de contrôle facilite le commerce du riz; en fait, cela a l'effet inverse, à savoir prohiber ou restreindre le commerce. En outre, la Turquie n'est pas parvenue à réaliser son objectif déclaré, à savoir réduire le volume des actions en justice, étant donné le grand nombre de procès intentés par les importateurs dont les demandes de certificats de contrôle ont été rejetées. Les certificats de contrôle ne visent ni des fins douanières ni des fins sanitaires et phytosanitaires et servent uniquement de point d'accès au MARA pour restreindre le commerce du riz. L'élimination de la prescription relative aux certificats de contrôle serait le meilleur moyen de faciliter les échanges.

- b) Le fait que les certificats de contrôle, d'après les allégations, donnent aux importateurs des avantages en termes de facilitation des échanges signifie-t-il qu'en l'absence de la prescription imposant l'obtention de certificats de contrôle, l'importation de riz serait en quelque sorte plus astreignante? Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière l'importation de riz serait plus astreignante en l'absence d'une telle prescription, en justifiant votre réponse avec des arguments et des éléments de preuve appropriés.**

20. Dans leur réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, les États-Unis ont décrit les étapes que comportait le processus d'importation du riz en Turquie.<sup>12</sup> Un importateur doit déposer des documents auprès de quatre organismes gouvernementaux différents – le FTU, le MARA, l'Office turc des céréales et l'Administration des douanes turque – et obtenir deux licences d'importation distinctes – la licence d'importation du FTU et le certificat de contrôle du MARA. De surcroît, un importateur doit remplir trois fois le même type de documents relatifs aux douanes – pour les deux licences d'importation et à nouveau pour les douanes turques. De plus, un importateur doit se rendre à deux reprises auprès de l'Administration des douanes turque et à deux autres reprises auprès du MARA – une fois à la Direction provinciale de l'agriculture d'Ankara et une fois à la Direction provinciale régionale de l'agriculture – dans le cadre du processus.

21. L'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation prévoit que "[l]es procédures de demande ... [seront] aussi simples que possible". Il dispose en outre que "[l]es requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif. Dans les cas où il sera strictement indispensable de s'adresser à plus d'un organe administratif, le nombre de ces organes devrait être limité à trois". Comme les États-Unis l'ont expliqué précédemment, le processus d'importation du riz en Turquie est loin d'être simple. Ce système extrêmement astreignant le serait certainement moins si les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur et aux certificats de contrôle étaient supprimées. En outre, les États-Unis ont démontré que de multiples organismes turcs recueillaient auprès des importateurs les mêmes renseignements douaniers et que la collecte de ces renseignements par le MARA ne répondait ni à des fins douanières ni à des fins sanitaires ou phytosanitaires. Par conséquent, il n'est pas "strictement indispensable" que les requérants s'adressent à plus d'un organe administratif pour importer du riz. Quand bien même cela serait le cas, la Turquie exige que les importateurs s'adressent à *quatre* organismes, ce qui est plus que n'en autorise l'Accord sur les licences d'importation au titre de l'exception "strictement indispensable".

#### **Question n° 134**

**(Aux deux parties) En réponse à la question n° 44 f) posée par le Groupe spécial au sujet du refus d'accorder des certificats de contrôle, la Turquie a communiqué au Groupe spécial la pièce TR-36 qui indique la date de la demande, l'origine, la quantité et la qualité du riz pour lequel chaque certificat de contrôle a été demandé au cours des années 2003 à 2006. Comme**

---

<sup>12</sup> Voir les paragraphes 22 à 33 des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial.

**raisons du refus, la liste indique ce qui suit: "documents manquants non complétés", "à la demande de la société" et "conditions administratives prescrites incomplètes".**

**a) Comment conviendrait-il de comprendre ces raisons?**

22. Sans avoir la possibilité d'examiner les certificats de contrôle effectifs, il est impossible de dire avec certitude comment il conviendrait de comprendre ces expressions.

**c) Les raisons détaillées du refus sont-elles communiquées par écrit aux sociétés requérantes dans le document de rejet ou ces raisons sont-elles communiquées aux demandeurs d'une manière semblablement succincte à celle qui est indiquée dans la pièce TR-36?**

23. Nous croyons comprendre d'après nos conversations avec les importateurs et les éléments de preuve documentaires que nous avons présentés qu'aucune explication, ou très peu, n'est fournie aux importateurs dont les demandes de certificats de contrôle sont rejetées. (En fait, le MARA ne répond quelquefois pas du tout.) Dans certains cas, comme les États-Unis l'ont expliqué précédemment, les fonctionnaires du MARA ont fait savoir aux importateurs, soit oralement soit par écrit, que la demande de certificat de contrôle était rejetée parce que le MARA n'accordait tout simplement pas, ou ne pouvait pas accorder (sur le plan de la législation nationale), de certificats de contrôle. Les États-Unis estiment que, quels que soient les autres vices procéduraux que le MARA a pu identifier concernant des demandes particulières, cela constituait la raison fondamentale des rejets.

**Question n° 136**

**(Aux deux parties) D'après les déclarations de la Turquie (voir, par exemple, le paragraphe 25 de sa première communication), les certificats de contrôle pour l'importation de riz sont valables pour une durée de 12 mois.**

**a) Si tel est le cas, pourquoi les importateurs n'importeraient-ils pas du riz durant les périodes dans lesquelles les certificats de contrôle, d'après les allégations, ne sont pas approuvés, mais où l'on peut supposer que certains certificats de contrôle sont encore valables?**

24. Comme les données et les arguments fournis par la Turquie le démontrent, le MARA délivre deux types de certificats de contrôle: des certificats de contrôle pour les importations contingentes et des certificats de contrôle pour les importations hors contingent. Dans les annexes TR-20 et TR-33, la Turquie sépare les certificats de contrôle entre ces deux catégories. Il n'y a pas de catégorie prévue pour des certificats à "double usage", ou des certificats pouvant être utilisés soit pour le commerce du riz contingentaire soit pour le commerce du riz hors contingent. En outre, partout dans ses communications dans le présent différend, la Turquie a sans cesse établi une distinction entre les certificats de contrôle pour les importations contingentes et les certificats de contrôle pour les importations hors contingent. Par exemple:

- au paragraphe 27 de sa première communication, la Turquie note que le certificat de contrôle "n'a pas été utilisé différemment selon qu'il s'agissait de demandes d'importation de riz dans le cadre du contingent tarifaire *ou* en régime NPF" (pas d'italique dans l'original);
- dans sa réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, la Turquie a dit qu'elle "n'estim[ait] pas que le nombre de *certificats de contrôle pour des importations hors contingent* pour 2004 et 2005 [était] "disproportionné" ... De plus, la comparaison entre les *certificats de contrôle pour des importations hors contingent* et les *certificats de contrôle pour des importations contingentes* en 2005 n'indique pas du tout de

disproportion, puisque les chiffres montrent que *394 certificats de contrôle ont été approuvés pour les importations hors contingent et 432 pour les importations contingentaires*" (pas d'italique dans l'original);

- au paragraphe 20 de sa communication présentée à titre de réfutation, la Turquie a indiqué que "sur ces 2 242 certificats de contrôle approuvés, *1 335 (soit 59,5 pour cent) ont été approuvés pour le commerce hors contingent* (c'est-à-dire le commerce NPF ou le commerce ALE)" (pas d'italique dans l'original); et
- au paragraphe 36 de sa communication présentée à titre de réfutation, la Turquie mentionne le "taux d'approbation *"de minimis"* des certificats de contrôle *concernant des importations NPF*" (pas d'italique dans l'original).

25. Du fait que les certificats de contrôle accordés pour le commerce contingentaire ne peuvent pas être utilisés pour le commerce hors contingent (et vice versa), lorsque le contingent tarifaire est clos, les certificats de contrôle pour des importations contingentaires accordés alors que le contingent tarifaire était ouvert ne seraient plus valables.

26. Par surcroît, alors que la Turquie affirme que les certificats de contrôle sont valables pour une durée de 12 mois, cela n'est, au minimum, pas toujours le cas. Le Groupe spécial n'aura pas oublié que les communiqués indiquent que les durées de validité des certificats ne peuvent pas être *prorogées*, mais sont muets sur la question de savoir si ces durées peuvent être *abrégées*.<sup>13</sup> La pièce US-79 contient un certificat de contrôle qui a été délivré par le MARA le 15 août 2003. Il est indiqué sur le certificat que le document ne pourra pas être utilisé au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2003 (début de la récolte de riz turc).<sup>14</sup> La durée de validité de ce certificat de contrôle particulier est largement inférieure à 12 mois.

- b) Durant les périodes où le contingent tarifaire n'était pas ouvert, pourquoi les importations de riz n'auraient-elles pas lieu au titre des certificats de contrôle dont on peut supposer qu'ils étaient toujours valables?**

27. Prière de voir la réponse à la question n° 136 a).

- c) Y a-t-il une quelconque différence entre les certificats de contrôle accordés pour effectuer des importations au taux NPF, dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels et dans le cadre du contingent tarifaire? Dans l'affirmative, veuillez préciser les différences existantes. Dans la négative, cela veut-il dire qu'un même certificat de contrôle aurait pu être utilisé également pour importer aux différents taux? Un importateur devait-il préciser si l'importation prévue devait être une importation contingentaire ou hors contingent lorsqu'il demandait un certificat de contrôle? Veuillez vous référer aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

---

<sup>13</sup> Voir par exemple l'article 9 des communiqués de 2004, 2005 et 2006 (pièces US-7 et US-78; pièce Annex TR-1).

<sup>14</sup> Le numéro du certificat de contrôle et sa date de délivrance – 15 août 2003 – sont indiqués dans le coin supérieur droit du document. Le document porte le cachet "26 Agustos 2003", date à laquelle l'importation a été réalisée. Le membre de phrase "FIILI ITHALAT 01/09/2003 Tarihine kadar yapilmalidir" vers le bas de la partie gauche du document signifie "L'importation doit être effectuée d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2003."

28. Prière de voir la réponse à la question n° 136 a).

- d) **Un certificat de contrôle serait-il toujours valable pendant 12 mois, même durant une période où un contingent tarifaire était en vigueur? Un certificat de contrôle pour des importations contingentes conserverait-il sa validité de 12 mois et, donc, permettrait-il toujours que des importations aient lieu au taux de droit contingentaire préférentiel, malgré la fermeture de la période contingentaire?**

29. Prière de voir la réponse à la question n° 136 a).

- e) **La quantité dont l'importation sera autorisée au titre du certificat de contrôle a-t-elle un quelconque rapport avec la quantité dont l'importation est autorisée lorsque l'on demande une licence d'importation au Sous-Secrétariat au commerce extérieur (le FTU)?**

30. Prière de voir la réponse à la question n° 136 a).

#### **Question n° 139**

**(États-Unis) Les États-Unis ont allégué que la Turquie avait agi d'une manière incompatible avec un certain nombre de dispositions de l'Accord sur les licences d'importation, entre autres choses parce qu'elle n'avait pas notifié son régime de licences d'importation allégué pour le riz. Les États-Unis ont noté aussi (dans leur première communication écrite, paragraphe 127) qu'ils avaient "demandé que la Turquie notifie son régime de licences d'importation non automatiques pour le riz au Comité des licences d'importation". Les États-Unis ont-ils notifié le régime de licences allégué de la Turquie, comme cela est prévu au paragraphe 5 de l'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation? Dans la négative, pourquoi?**

31. Les États-Unis font observer qu'une telle notification constituerait la première utilisation du mécanisme prévu au paragraphe 5. Les États-Unis ont envisagé de faire cette notification au Comité des licences d'importation mais ont conclu que cela n'ajouterait pas à la notification qu'ils avaient déjà communiquée au Comité des licences d'importation relativement au régime de licences d'importation de la Turquie en invoquant les procédures de règlement des différends, y compris en notifiant aux membres du Comité la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et les allégations concernant le régime appliqué par la Turquie.

32. Les allégations des États-Unis dans le présent différend incluent le fait que la Turquie applique un régime de licences d'importation discrétionnaires qui est contraire à plusieurs dispositions de l'OMC, y compris les paragraphes 1:4 a) et b), 1:6, 3:5 a), e), f) et h), 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g) et h), 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation. La question de l'existence et de la nature du régime de licences d'importation appliqué par la Turquie sera résolue par les décisions et recommandations de l'ORD concernant les questions en jeu dans ce différend.

#### **Question n° 140**

**(États-Unis) Au paragraphe 26 de leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que le 30 décembre 2004, la Direction générale du MARA aurait envoyé une lettre dite d'acceptation qui recommandait de ""retarder" encore une fois le début de la délivrance des certificats de contrôle jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2005". Comment cette déclaration peut-elle être conciliée avec les chiffres figurant dans la pièce Annex TR-33 qui montrent que des certificats de contrôle pour les importations de riz des États-Unis auraient été accordés en avril et en mai 2005 et que des importations hors contingent ont eu lieu pendant ces deux mois?**

33. Sans pouvoir examiner les certificats de contrôle effectifs, les États-Unis ne peuvent pas examiner l'authenticité de ces allégations et les circonstances entourant la délivrance alléguée des certificats. Même à supposer que les chiffres de la Turquie soient exacts, il s'agissait tout au plus d'un assouplissement temporaire de la prohibition légale visant les importations en provenance des États-Unis. À cet égard, les États-Unis notent que, dans la mesure où des certificats ont effectivement été accordés, cela aurait suivi de près leurs déclarations formulées à la réunion du 16 mars 2005 du Comité sur l'agriculture de l'OMC, dans laquelle ils faisaient observer que le régime de licences d'importation pour le riz de la Turquie paraissait être incompatible avec plusieurs dispositions des accords visés, y compris l'article III du GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.<sup>15</sup>

34. Comme les États-Unis l'ont noté aux paragraphes 47 et 48 de leur communication présentée à titre de réfutation, la pièce Annex TR-33 prétend montrer que, durant une période de six semaines au cours d'avril/mai 2005, d'après les allégations, le MARA a délivré des certificats de contrôle pour importer du riz paddy originaire des États-Unis au taux NPF. Toutefois, ces données indiquent aussi qu'avant le 16 mars 2005, le MARA n'avait pas délivré de certificats de contrôle pour les importations de riz paddy originaire des États-Unis au taux NPF durant la deuxième ouverture du contingent tarifaire. Et il convient de noter que pendant cette période de six semaines, le riz blanchi égyptien a continué d'être importé dans le cadre du contingent tarifaire – autrement dit, tout assouplissement de la prohibition juridique ne semblait s'appliquer qu'aux importations de riz des États-Unis.

35. De surcroît, d'après les chiffres de la Turquie, après le 12 mai, le statu quo a repris et les certificats de contrôle ont presque tous été accordés pour les importations de riz originaire des États-Unis effectuées au taux contingentaire. Ainsi les chiffres de la Turquie indiquent-ils tout au plus que les certificats de mars/avril ont constitué une anomalie qui a fait suite aux déclarations formulées par les États-Unis à l'OMC. Les importateurs ont introduit le riz des États-Unis presque exclusivement dans le cadre du contingent tarifaire pendant deux ans et demi, à l'exception d'une période de six semaines où chaque certificat de contrôle pour le riz des États-Unis aurait été délivré pour des importations hors contingent.

36. Les États-Unis notent que même s'ils pouvaient confirmer que ces certificats de contrôle ont été accordés, ils ont fourni un très grand nombre d'éléments de preuve sous la forme de lettres d'acceptation, de lettres de rejet adressées aux importateurs, de documents des tribunaux, de déclarations des fonctionnaires turcs et d'articles de presse montrant que la Turquie restreint l'importation du riz, en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994. En outre, comme cela est indiqué aux paragraphes 60 à 62 de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, l'Organe d'appel et un groupe spécial du GATT ont jugé que des mesures impératives qui n'étaient pas du tout appliquées étaient, néanmoins, incompatibles avec les règles du GATT/de l'OMC. Ici, tous les éléments de preuve et les données laissent penser que la prohibition légale visant l'octroi de certificats de contrôle au taux NPF a été systématiquement appliquée pendant deux ans et demi, à l'exception possible d'une période de six semaines. Par conséquent, le Groupe spécial devrait encore constater que les restrictions appliquées par la Turquie au commerce NPF du riz sont incompatibles avec l'article XI:1.

### **Question n° 143**

**(Aux deux parties) Les lettres dites "d'acceptation" ont-elles été envoyées avant celles qui ont été identifiées par les États-Unis dans leurs communications? Dans l'affirmative, pouvez-vous fournir des éléments de preuve concernant l'existence de ces lettres d'acceptation antérieures?**

---

<sup>15</sup> G/AG/R/42, 25 mai 2005, paragraphe 21.

37. Les États-Unis ne possèdent aucune lettre d'acceptation qui ait été envoyée avant le 10 septembre 2003. La branche de production des États-Unis s'inquiétait auprès du gouvernement des États-Unis depuis 2001 de ce que la Turquie imposait une interdiction saisonnière sur les importations de riz pendant la récolte de riz turc, de sorte qu'il est tout à fait possible que le Ministre de l'agriculture de la Turquie ait envoyé de telles lettres.

**Question n° 145**

**(Aux deux parties) Dans leur déclaration pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 12), les États-Unis ont fait valoir que les tribunaux turcs avaient attribué un effet juridique aux lettres dites "d'acceptation" et s'étaient prononcés en faveur de l'application de ces lettres par le MARA. En réponse, dans sa déclaration finale pendant la même réunion (paragraphe 9), la Turquie a fait valoir que, dans un cas spécifique cité, un "tribunal de première instance sembl[ait] avoir donné effet à un acte *ultra vires* [du Ministre de l'agriculture et des affaires rurales]". Quelle devrait être la valeur appropriée accordée par le Groupe spécial, s'il y a lieu, aux interprétations de la législation nationale élaborée par les tribunaux nationaux? Quelle devrait être la valeur appropriée accordée par le Groupe spécial, s'il y a lieu, aux interprétations de la législation nationale avancées par l'administration d'un Membre devant un tribunal national? L'administration turque a-t-elle fait appel de l'interprétation, erronée d'après les allégations, de la législation nationale turque élaborée par le tribunal national? Le Groupe spécial devrait-il accorder aux interprétations de la législation nationale élaborées par les tribunaux une valeur différente si elles émanent de juridictions supérieures?**

38. Les États-Unis notent qu'indépendamment du statut juridique précis des lettres d'acceptation dans la législation nationale de la Turquie, l'envoi de ces lettres par la Turquie restreint le commerce, ce qui est contraire à l'article XI:1. Néanmoins, les éléments de preuve étayent la conclusion selon laquelle ces documents ne sont pas, comme la Turquie l'affirme ici, des actes *ultra vires* et le Groupe spécial n'a pas besoin d'accepter l'affirmation formulée par la Turquie.

39. La position initiale de la Turquie en l'espèce était que les lettres d'acceptation étaient des documents internes/confidentiels et non exécutoires. Ces affirmations, même si elles étaient vraies, n'auraient pas changé le fait que la Turquie avait une mesure en vigueur, aux fins de l'OMC, qui prohibait ou restreignait les importations de riz au taux NPF. En tout état de cause, les États-Unis ont montré que ces affirmations étaient incorrectes sur le plan factuel. Ils ont fourni des éléments de preuve documentaire démontrant que les lettres n'étaient pas, en fait, des documents internes/confidentiels, sous la forme de documents judiciaires montrant que le gouvernement turc s'était appuyé sur les lettres devant les tribunaux nationaux pour défendre le fait qu'il n'avait pas délivré de certificats de contrôle. Les États-Unis ont fourni également des éléments de preuve documentaire indiquant que les lettres sont appliquées, sous la forme de décisions judiciaires dans lesquelles les tribunaux turcs souscrivent à la position du gouvernement, ainsi que les données relatives aux importations et les lettres de rejet adressées aux importateurs. Les propres données de la Turquie relatives aux certificats de contrôle corroborent l'affirmation des États-Unis selon laquelle la Turquie a restreint le commerce du riz au taux NPF.

40. La nouvelle affirmation de la Turquie est que deux Ministres turcs de l'agriculture au moins ont agi *ultra vires* en envoyant des lettres d'acceptation. D'une manière générale, lorsqu'ils examinent une mesure d'un Membre, les groupes spéciaux de l'OMC ne sont pas liés par la qualification de la mesure retenue par le Membre. Comme l'a noté le Groupe spécial dans le différend *Loi de 1916*:

[N]ous interprétons le terme "examen", tel que l'emploie l'Organe d'appel<sup>16</sup>, dans ce sens que les groupes spéciaux n'ont pas nécessairement à accepter au pied de la lettre la qualification que le défendeur retient pour caractériser sa loi. Un groupe spécial pourra analyser l'application de la législation nationale et déterminer si le fonctionnement de la loi, tel que l'expose le défendeur, cadre avec la structure du système juridique de ce Membre. De la sorte, il sera en mesure de déterminer si cette loi, telle qu'elle est appliquée, est ou non en conformité avec les obligations du Membre considéré dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.<sup>17</sup>

41. Dans le cas présent, la suggestion de la Turquie selon laquelle les lettres d'acceptation sont *ultra vires* est fortement contredite par d'autres éléments de preuve. Non seulement les avis des tribunaux mais la somme impressionnante des éléments de preuve présentés étayent la conclusion selon laquelle les lettres sont juridiquement contraignantes. Le Ministre de l'agriculture est le chef du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA). Les communiqués montrent bien que le système des certificats de contrôle est administré par le MARA. La demande de certificat de contrôle figure dans une annexe jointe à chaque communiqué. La détermination du point de savoir si un certificat de contrôle doit être accordé est entre les mains du MARA, comme le prévoit l'article 2 des communiqués. De plus, au titre de l'article 2, le fait que le MARA fasse droit à une demande de certificat de contrôle est subordonné à la présentation par l'importateur de certains documents que le MARA aura pu demander suivant le produit. Il ressort donc clairement des règlements que le MARA a le pouvoir de refuser de délivrer les certificats de contrôle si certains documents non spécifiés n'ont pas été fournis. En fait, la Turquie refuse des certificats de contrôle aux importateurs qui ne présentent pas, sous la forme d'une preuve des achats sur le marché intérieur et d'un permis d'importation du FTU, une documentation démontrant qu'il est satisfait à la prescription imposant d'acheter du riz paddy national. Par conséquent, le Ministre turc de l'agriculture est non seulement le chef de l'organisme qui délivre (ou ne délivre pas) les certificats de contrôle, mais les règlements qu'il administre confèrent un large pouvoir pour refuser les certificats de contrôle si certains documents non spécifiés relatifs à des produits spécifiques ne sont pas fournis.

42. L'argument "*ultra vires*" de la Turquie ne cadre pas non plus avec ses déclarations devant les tribunaux nationaux ni avec les conclusions prononcées par ces tribunaux. La Turquie a demandé, ou continue de demander, dans le cadre de 14 procédures judiciaires nationales<sup>18</sup>, que les tribunaux *fassent appliquer* les lettres d'acceptation. Elle continue de faire valoir devant les tribunaux nationaux

---

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 67. Dans ce différend, l'Organe d'appel a noté que les États-Unis avaient allégué que les "instructions administratives" de l'Inde relatives aux demandes présentées suivant le système de la boîte aux lettres ne l'emporteraient pas en droit sur l'application de certaines dispositions impératives de la Loi de l'Inde sur les brevets, mais que l'Inde n'acceptait pas la qualification de sa mesure par les États-Unis. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure en cause était contraire aux règles de l'OMC, en relevant la déclaration du Groupe spécial indiquant qu'il avait des "doutes raisonnables" en ce qui concerne les affirmations de l'Inde sur la façon dont les tribunaux indiens concilieraient les instructions administratives avec les dispositions applicables de la Loi sur les brevets. *Id.*, paragraphes 74 et 75. L'Organe d'appel a noté en outre que le Groupe spécial avait le pouvoir d'examiner la législation indienne pour déterminer si elle était conforme aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC:

Dire que le Groupe spécial aurait dû agir autrement reviendrait à dire que seule l'Inde peut déterminer si sa législation est compatible avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Or, il est évident qu'il ne peut pas en être ainsi.

*Id.*, paragraphe 66.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 6.51.

<sup>18</sup> Voir les réponses de la Turquie aux questions, réponse à la question n° 53 e).

que les lettres sont *valables* et qu'elle ne peut pas accorder de certificats de contrôle. Cinq tribunaux turcs au moins ont confirmé la position du gouvernement à ce jour.<sup>19</sup> Quoi que puisse dire ou ne pas dire une juridiction d'appel sur cette question, il n'y a tout simplement pas d'éléments de preuve pour l'instant qui étayeraient l'affirmation de la Turquie dans cette procédure, selon laquelle l'envoi des lettres d'acceptation était *ultra vires* dans le cadre de la législation nationale turque. Là encore, toutefois, quel que soit leur statut, les lettres restreignent effectivement le commerce, et la Turquie contrevient donc à l'article XI:1.

43. Pour résoudre ce différend, il n'est donc pas nécessaire de répondre en règle générale sur la valeur probante précise qu'il convient d'accorder aux avis des tribunaux, qui varient d'un Membre à l'autre. De fait, en raison des différences dans les systèmes juridiques nationaux des différents Membres, il est peu probable qu'il existe un ensemble unique de réponses aux questions du Groupe spécial qui serait applicable à tous les Membres.

44. Les groupes spéciaux de l'OMC peuvent examiner les procédures judiciaires nationales, y compris les arguments avancés par un Membre dans le cadre de ces procédures et les décisions prononcées par les tribunaux nationaux, comme éléments de preuve factuels pertinents lorsqu'ils évaluent ce qu'une mesure soumise au règlement des différends de l'OMC fait effectivement et comment elle fonctionne dans la pratique. En l'espèce, le Groupe spécial devrait examiner la position soutenue par gouvernement turc devant les tribunaux nationaux au sujet de la signification des lettres d'acceptation et de la force et l'effet que les tribunaux turcs jugent qu'elles ont au regard de la législation nationale, comme éléments de preuve factuels pertinents lorsqu'il évaluera si la Turquie prohibe ou restreint les importations de riz au moyen d'un régime de licences d'importation discrétionnaires.<sup>20</sup> Les États-Unis pensent que les éléments de preuve présentés sur ce point sont déterminants.

#### **Question n° 150**

**(Aux deux parties) Au paragraphe 37 de leur réponse à la question n° 18 c) posée par le Groupe spécial, les États-Unis affirment qu'ils "ont été informés par les entreprises du secteur que le MARA informait oralement les importateurs que les droits NPF seraient désormais calculés sur la base de prix de référence fixés par les pouvoirs publics pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanchi, respectivement, et non d'après la valeur douanière réelle de la marchandise". Les États-Unis pourraient-ils fournir d'autres renseignements et éléments de preuve à l'appui de cette affirmation?**

45. Le régime de contingent tarifaire "est venu à expiration" le 31 juillet 2006. Dès le lendemain, le FTU adressait aux douanes turques une lettre signalant que le FTU et le MARA étaient parvenus à un "accord mutuel" sur le système de certificats de contrôle de la Turquie. Spécifiquement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006, les droits ne seraient plus calculés sur la valeur effective du riz importé mais sur certains prix de référence: 340 dollars EU prix c.a.f. par tonne métrique pour le riz paddy importé, 425 dollars EU prix c.a.f. par tonne métrique pour le riz brun, et 570 dollars EU prix c.a.f. par tonne métrique pour le riz paddy. Le 10 août 2006, la Direction générale des douanes de la Turquie a donné l'ordre à tous les bureaux des douanes turcs de prendre en compte les prix de référence susmentionnés

---

<sup>19</sup> Voir les réponses de la Turquie aux questions, réponse à la question n° 53 e).

<sup>20</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R, paragraphes 7.124 à 7.128 (notant que les éléments de preuve factuels pertinents qu'un Groupe spécial doit examiner lorsqu'il analyse le point de savoir si un Membre s'est conformé aux règles de l'OMC inclut les décisions des tribunaux nationaux, les déclarations des autorités gouvernementales et l'application de la mesure sur le plan interne, et que de tels éléments de preuve doivent être examinés conjointement lorsque l'on évalue si la mesure constitue une violation).



lorsqu'ils détermineraient le prix pour calculer les niveaux de droits.<sup>21</sup> À la connaissance des États-Unis, ni l'un ni l'autre document n'a jamais été publié.

46. Dans l'ordonnance du 10 août 2006, la Direction générale des douanes signalait qu'en vertu de l'accord conclu entre le MARA et le FTU, le calcul du droit applicable conformément au calcul du prix de référence devenait un élément des certificats de contrôle pour le riz:

*... un accord mutuel est conclu pour l'application d'un prix de référence dans les documents de contrôle établis en ce qui concerne les exportations de riz et de riz paddy conformément au Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur.*

[Les prix de référence indiqués plus haut] seront considérés comme les prix de référence dans le cas où un document de contrôle sera établi et ce fait sera communiqué au Ministère de l'agriculture et des affaires rurales.

*En conséquence, puisque les valeurs susmentionnées seront prises comme référence dans l'établissement des documents de contrôle pour les produits visés à compter de la date du 01.08.2006, ce fait doit être pris en compte lorsque l'on détermine le prix.*<sup>22</sup>  
(pas d'italique dans l'original)

47. Le 19 octobre 2006, la Direction générale des douanes de la Turquie a adressé une autre lettre non publiée aux bureaux des douanes.<sup>23</sup> Ce deuxième document se réfère à la lettre du 10 août 2006 qui prenait acte du mémorandum d'accord conclu entre le MARA et le FTU au sujet des nouveaux prix de référence mis en application conformément au Communiqué de 2006. En bref, le document dit que le système des prix de référence n'a pas été appliqué correctement – certaines sociétés importaient du riz à une valeur unitaire inférieure aux prix de référence applicables – et souligne qu'il est nécessaire que les fonctionnaires des douanes appliquent les prix de référence. Il laisse entendre que les fonctionnaires des douanes n'examinaient de manière adéquate les valeurs spécifiées dans les factures jointes aux certificats de contrôle lorsqu'ils déterminaient la base sur laquelle les droits de douane seraient perçus. Le document conclut ce qui suit:

il est extrêmement important de prendre pour base les factures qui sont jointes aux licences d'importation délivrées par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, et qui sont déclarées par les sociétés, lorsque l'on détermine la valeur qui constituera la base du droit de douane pour importer les produits visés.

À cet égard, il est **absolument nécessaire** que les valeurs indiquées sur les factures jointes aux licences d'importation soient prises en considération dans les procédures douanières applicables à l'importation des marchandises visées et que, pendant la phase d'approbation, la déclaration soit vérifiée d'après les factures jointes aux licences d'importation en vue d'éventuelles incohérences (caractère gras souligné dans l'original).

48. Un importateur turc, Mehmetoglu, a tenté d'échapper au prix de référence relatif aux importations de riz blanchi en important 42 000 tonnes métriques de riz blanchi provenant d'Égypte au prix de 305 dollars par tonne, alors même que la société avait l'obligation dans le cadre du régime des prix de référence de payer des droits à hauteur de 570 dollars par tonne. La société a payé apparemment le droit à hauteur de 305 dollars par tonne et a présenté aux douanes turques une lettre de crédit de sa banque pour couvrir la différence. D'après un article paru le 5 décembre 2006

---

<sup>21</sup> Les États-Unis ont communiqué ce document dans la pièce US-68.

<sup>22</sup> Pièce US-68.

<sup>23</sup> Voir la pièce US-76.

dans *Referans*, Mehmetoglu a fait connaître son intention de contester toute affirmation voulant qu'il doive payer la différence, au motif que le mécanisme de prix de référence était illégal. L'action de Mehmetoglu a apparemment fait l'objet d'un débat au Parlement et Turan Comez, un député parlementaire de Balikesir, a présenté au Ministre M. Tuzmen une question lui demandant d'ouvrir une enquête sur cette transaction spécifique de Mehmetoglu, dont il alléguait que celui-ci avait tiré un produit illicite de 5 millions de dollars.<sup>24</sup>

49. Le 15 décembre 2006, peut-être en réponse à la polémique engendrée par "l'affaire Mehmetoglu", le Ministre de l'agriculture de la Turquie, Mehdi Eker, a fourni une explication publique, par l'intermédiaire des services de presse et des relations publiques, au sujet du régime d'importation du riz appliqué par la Turquie. Dans cette explication, le Ministre M. Eker notait que le FTU avait lancé le système des prix de référence pour répondre à la présente procédure de groupe spécial de l'OMC et pour protéger les producteurs nationaux de riz. Il notait en outre que toute rumeur voulant que le système des prix de référence ait été suspendu était fausse et que, à partir du 15 décembre 2006:

[le] Ministère n'avait pas délivré une *licence d'importation* (document de contrôle) qui soit en deçà des prix de référence ...<sup>25</sup>

Le Ministre M. Eker concluait en disant que les douanes turques avaient ouvert une enquête concernant Mehmetoglu en réponse à la demande soulevée par M. Comez.

50. La déclaration du 15 décembre du Ministre de l'agriculture de la Turquie est notable pour au moins deux raisons. Premièrement, le Ministre a *admis* que le certificat de contrôle était une licence d'importation. Cette acceptation fournit un autre élément de preuve indiquant que le certificat de contrôle est une licence d'importation aux fins de l'article XI:1 du GATT de 1994 et que le système de certificats de contrôle de la Turquie, tel qu'il est exposé dans les communiqués et les lettres d'acceptation, constitue une "licence d'importation" au sens de l'Accord sur les licences d'importation.<sup>26</sup>

51. Deuxièmement, le Ministre a bien fait comprendre que les prix de référence n'étaient pas simplement pris en considération lorsque l'on délivrait un certificat de contrôle et déterminait sur quelle valeur le droit de douane était perçu. De fait, les prix de référence, et non pas la valeur effective des marchandises, sont les valeurs sur lesquelles le droit de douane est perçu. De plus, si un importateur tente d'échapper au prix de référence, il risque de faire l'objet d'une enquête. Autrement dit, la Turquie a mis en place des prix minimaux à l'importation pour le riz, et ces prix sont appliqués. Les prix minimaux à l'importation appliqués à l'importation des produits agricoles sont énumérés spécifiquement comme étant prohibés dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

52. Aux fins du présent différend, l'établissement par la Turquie de prix minimaux à l'importation pour le riz fournit un autre élément de preuve indiquant que la Turquie restreint le commerce du riz et applique un régime de licences d'importation discrétionnaires. Un examen conjoint de la documentation douanière officielle, des déclarations du 15 décembre du Ministre M. Eker et de l'article du journal *Hurriyet* révèle que le MARA n'accordera pas de certificat de contrôle pour l'importation de riz, à moins que l'importateur n'accepte de payer un droit basé sur le prix de référence

---

<sup>24</sup> Voir la pièce US-75.

<sup>25</sup> Voir la pièce US-77 (pas d'italique dans l'original).

<sup>26</sup> Les États-Unis notent en outre que la déclaration du Ministre M. Eker reconnaît que le contingent tarifaire a entraîné une hausse de 87 pour cent de la production nationale de riz depuis 2002 et que, par suite, le riz national a augmenté de 40 à 66 pour cent en pourcentage de la consommation intérieure totale. La déclaration montre clairement que l'instauration par la Turquie du système d'importation pour le riz, y compris le contingent tarifaire assorti de l'obligation d'achats sur le marché intérieur, avait pour but de protéger les producteurs nationaux et d'augmenter les investissements dans le secteur rizicole turc.

applicable, et non pas sur la valeur effective du riz importé. Au lieu d'accorder automatiquement les licences d'importation, la Turquie utilise un pouvoir discrétionnaire pour décider de les accorder ou non. Si l'importateur accepte le prix de référence, la Turquie peut décider d'accorder la licence; s'il n'accepte pas le prix de référence, elle ne délivrera pas la licence. Par conséquent, le régime de licences d'importation de la Turquie prohibe ou restreint le commerce, ce qui est contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994 et constitue un régime de licences d'importation discrétionnaires au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

### **Question n° 152**

**(États-Unis) Dans leur déclaration pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 21), les États-Unis ont fait valoir qu'il serait nécessaire que le Groupe spécial fasse une constatation et formule une recommandation concernant ce qu'il est convenu d'appeler la "prescription relative aux achats sur le marché intérieur", afin de résoudre le différend entre les parties.**

#### **a) Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi il en irait ainsi, à leur avis?**

53. La Turquie fait valoir que le Groupe spécial devrait s'abstenir de faire une constatation ou de formuler une recommandation concernant la prescription relative aux achats sur le marché intérieur parce que, selon les allégations, celle-ci a cessé d'exister. Toutefois, comme les États-Unis l'ont fait remarquer, en vertu de son mandat et de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial est chargé de faire des constatations et de formuler des recommandations concernant les mesures identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, y compris la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Dans la mesure où la prescription relative aux achats sur le marché intérieur existait au moment où le présent groupe spécial a été établi, elle relève de son mandat, et le Groupe spécial est chargé d'examiner cette mesure telle qu'elle existait à la date de l'établissement.<sup>27</sup> Le régime de contingent tarifaire existait le 17 mars 2006, date à laquelle ce groupe spécial a été établi par l'ORD.

54. En outre, les États-Unis estiment que des constatations et une recommandation concernant la prescription relative aux achats sur le marché intérieur sont nécessaires pour résoudre le différend. Premièrement, les États-Unis pensent que, contrairement à ce que la Turquie assure, le régime de contingent tarifaire existe toujours. La Turquie a précédemment rouvert le contingent tarifaire à deux reprises après avoir allégué qu'il était venu à expiration. Dans l'un de ces cas, elle a fait savoir au Comité sur l'agriculture de l'OMC que le contingent tarifaire était venu à expiration et ne serait pas imposé à nouveau. Or, par la suite elle l'a rouvert, assorti de l'obligation d'achats sur le marché intérieur. Le fait qu'elle ferme périodiquement le contingent tarifaire ne change pas le fait que le régime continue d'exister. La Turquie n'a ni abrogé la législation constituant le fondement juridique en droit turc pour imposer un contingent tarifaire assorti d'une prescription en matière d'absorption, ni modifié ces dispositions réglementaires pour faire en sorte que le FTU ne puisse pas rouvrir le contingent tarifaire pour le riz. Du fait qu'elle continue de faire valoir que son mécanisme de contingent tarifaire est avantageux en cela que, d'après les allégations, il apporte la stabilité au marché pour ce qui est du prix et de l'offre et qu'il est avantageux pour les importations, il est probable que la Turquie rouvrira le contingent tarifaire lorsqu'elle jugera approprié de le faire.

55. Deuxièmement, si le Groupe spécial devait ne *pas* faire de constatations et formuler une recommandation concernant la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, et si la Turquie devait rouvrir le contingent tarifaire et imposer une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, la Turquie pourrait faire valoir devant un groupe spécial de la mise en conformité de l'OMC que ledit groupe spécial ne serait pas compétent pour faire des constatations au sujet de la mesure

---

<sup>27</sup> Voir les paragraphes 19 à 22 de la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial et les paragraphes 42 à 47 de la déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial.

parce que ce n'était pas une "mesure prise pour se conformer" relevant de l'article 21:5" du Mémorandum d'accord. Si cet argument devait avoir gain de cause, les États-Unis devraient à nouveau demander une procédure de groupe spécial initial, ce qui prolongerait inutilement un différend que le présent groupe spécial est habilité à résoudre et mandaté pour ce faire.

- b) **Au paragraphe 20 de leur déclaration, les États-Unis ont fait valoir également que leur demande visant à ce que le Groupe spécial fasse des constatations et formule des recommandations concernant le régime de contingent tarifaire serait étayée par l'interprétation figurant dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*. Les États-Unis pourraient-ils développer cette affirmation, en expliquant de quelle manière la décision de l'Organe d'appel dans cette affaire étaye leur demande? Veuillez vous référer aux sections spécifiques du rapport, selon qu'il sera approprié, et à leur pertinence pour l'affaire présente.**

56. Les États-Unis ont fait cette déclaration en réponse à la persistance des allégations non étayées de la Turquie voulant que des rapports de groupes spéciaux de l'OMC corroborent son argument selon lequel le présent groupe spécial n'a pas besoin de faire des constatations et de formuler des recommandations en ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. La Turquie a fait valoir continuellement que les groupes spéciaux de l'OMC ne devraient pas faire des constatations sur des mesures qui ont cessé d'exister. Ce qu'elle passe sous silence est le fait que, lorsque l'on détermine si une mesure existe toujours, la date pertinente aux fins du règlement des différends de l'OMC est la date d'établissement du Groupe spécial. Chacun des différends cités par la Turquie respecte la distinction entre les mesures qui existaient à la date d'établissement du Groupe spécial, comme la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, et les mesures qui n'existaient pas à la date d'établissement du Groupe spécial.

57. Le résultat du différend *République dominicaine – Cigarettes* étaye également la position des États-Unis. Dans ce différend, le Groupe spécial a formulé une constatation défavorable en ce qui concerne l'impôt sélectif sur la consommation appliqué par la République dominicaine, qui existait à la date de l'établissement du Groupe spécial mais qui avait été modifié par la suite. Cependant, le Groupe spécial a décidé de ne *pas* adresser une *recommandation* à l'ORD tendant à ce que la République dominicaine rende la mesure conforme aux règles de l'OMC, au motif que la mesure n'était plus en vigueur.<sup>28</sup>

58. L'Organe d'appel a marqué son désaccord avec le Groupe spécial en formulant une recommandation générale visant à ce que la République dominicaine rende ses mesures conformes aux règles de l'OMC. Spécifiquement, au paragraphe 130 de son rapport, l'Organe d'appel indique ce qui suit:

L'Organe d'appel *recommande* également que l'Organe de règlement des différends demande à la République dominicaine de rendre ses ... mesures [autres que la prescription relative à la vignette fiscale], dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de cet accord.<sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R, paragraphe 8.3 ("*République dominicaine – Cigarettes*").

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/AB/R (pas d'italique dans l'original).

La recommandation générale de l'Organe d'appel couvre l'impôt sélectif sur la consommation et les autres mesures dont le Groupe spécial avait constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.

59. En outre, au paragraphe 129, l'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande à la République dominicaine de rendre la prescription relative à la vignette fiscale, mesure qui existait à la date d'établissement du Groupe spécial, conforme aux règles de l'OMC, même si la République dominicaine avait modifié cette prescription postérieurement à l'établissement du Groupe spécial:

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la République dominicaine de rendre la prescription relative à la vignette fiscale, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à ses obligations au titre de cet accord si, et dans la mesure où, lesdites modifications du régime de la vignette fiscale n'ont pas déjà permis de le faire.<sup>30</sup>

En recommandant que la République dominicaine rende conforme à ses obligations une mesure qui avait déjà été modifiée, l'Organe d'appel a pris acte de la modification sans préjuger du point de savoir si celle-ci lui avait permis de le faire.

60. De la même façon, dans l'affaire *CE – Produits biotechnologiques*, le Groupe spécial a formulé une recommandation concernant une mesure dont les CE affirmaient qu'elle n'existait plus.<sup>31</sup> Bien que la mesure en cause dans ce différend, d'après les allégations, soit venue à expiration avant l'établissement du Groupe spécial, le raisonnement suivi par celui-ci pour déterminer la nécessité de formuler une recommandation est pertinent pour le présent différend. Notant tout d'abord que le but du règlement des différends à l'OMC, conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, était d'"arriver à une solution positive d'un différend"<sup>32</sup>, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Outre que nous avons relevé l'existence persistante d'une opposition aux approbations parmi les États membres, nous rappelons la nature *de facto* informelle du moratoire général sur les approbations, ce qui signifie qu'il peut être réimposé tout aussi bien que supprimé. Dans ces circonstances, nous admettons que, même si le moratoire général a cessé d'exister après août 2003, si nous devons constater que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en appliquant un moratoire général en août 2003, cela pourrait contribuer à empêcher qu'un moratoire général incompatible avec les règles de l'OMC soit réintroduit et, ainsi, arriver à une solution positive du présent différend.<sup>33</sup>

Dans une note de bas de page relative au paragraphe 7.1311, le Groupe spécial a noté en outre:

[S]i nous devons ne pas formuler de constatations sur le moratoire général, il y aurait effectivement une possibilité de le mettre à l'abri d'un examen par un groupe spécial

---

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/AB/R (pas d'italique dans l'original).

<sup>31</sup> Rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291, 292, 293/R, paragraphe 8.16 ("*CE – Produits biotechnologiques*").

<sup>32</sup> Rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291, 292, 293/R, paragraphe 7.1309.

<sup>33</sup> Rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291, 292, 293/R, paragraphe 7.1311.

parce que ce type de mesure *de facto* pourrait être supprimé peu avant ou pendant la procédure de groupe spécial et rapidement réimposé ensuite.

61. Le Groupe spécial a finalement recommandé que l'ORD demande aux CE de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'OMC "si, et dans la mesure où, cette mesure n'[avait] pas déjà cessé d'exister".<sup>34</sup>

62. La prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur existait à la date d'établissement du Groupe spécial, et le présent groupe spécial est chargé de faire des constatations et de formuler des recommandations à l'ORD au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et de son mandat, afin d'"arriver à une solution positive d'un différend" conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. La simple assurance donnée par la Turquie qu'elle n'a pas intention de rouvrir le contingent tarifaire assorti de l'obligation d'achats sur le marché intérieur ne fournit pas au Groupe spécial des motifs juridiques pour faire abstraction de son mandat et du texte du Mémorandum d'accord, et les indications données par des groupes spéciaux antérieurs corroborent cette conclusion.<sup>35</sup>

---

<sup>34</sup> Rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291, 292, 293/R, paragraphe 8.16.

Dans son raisonnement, le Groupe spécial a cité le rapport du Groupe spécial *Canada – Blé* comme exemple de cas dans lequel un groupe spécial n'avait pas formulé de recommandation au sujet d'une mesure modifiée après l'établissement du groupe spécial. Ce rapport, qui examinait une mesure *modifiée* pendant la procédure du Groupe spécial, n'est pas applicable au présent différend dans lequel le Groupe spécial examine une mesure dont une partie fait valoir qu'elle a *cessé d'exister* pendant la procédure. Néanmoins, le Groupe spécial *Canada – Blé* a relevé qu'au cours de la procédure, le Canada avait reconnu que la mesure modifiée concernant laquelle le Groupe spécial avait formulé sa recommandation avait le "même" "effet fondamental" que la mesure qui existait à la date à laquelle le Groupe spécial avait été établi. (Et les États-Unis ont souscrit à cette affirmation, comme c'était indiqué dans leur réponse à la question n° 67 du Groupe spécial dans l'affaire en question.) Rapport du Groupe spécial *Canada - Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, paragraphe 7.3 (*Canada – Blé*). Que le libellé du Mémorandum d'accord exige des groupes spéciaux qu'ils formulent une recommandation est destiné à garantir qu'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC ne pourra pas être réimposée ultérieurement par le défendeur. Du fait que la mesure modifiée du Canada était fondamentalement la même que la mesure initiale, une recommandation du Groupe spécial visant à ce que le Canada rende sa mesure conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC aurait également empêché le Canada de réimposer la mesure initiale.

<sup>35</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.9. Le Groupe spécial a décidé de faire une constatation concernant une mesure que l'Indonésie jugeait "caduque" puisque d'après les allégations, elle avait pris fin après l'établissement du Groupe spécial:

En tout état de cause, compte tenu de notre mandat et du fait que le retrait d'une mesure incriminée pourrait avoir un rapport avec l'état d'avancement du processus de règlement du différend, nous jugeons approprié de formuler des constatations au sujet du Programme concernant la voiture nationale. À cet égard, nous notons que, dans des affaires antérieures examinées dans le cadre du GATT/de l'OMC, où une mesure visée dans le mandat avait été supprimée ou modifiée après le commencement de la procédure, les groupes spéciaux ont tout de même formulé des observations au sujet de la mesure en question. Nous allons donc examiner toutes les allégations des plaignants.

Note de bas de page omise. L'un des rapports de groupes spéciaux cités dans la note était le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997 (dans lequel le Groupe spécial avait fait une constatation au sujet d'une mesure que les États-Unis avaient retirée pendant la procédure).

## Questions de la Turquie

### Question TR-1

**Les États-Unis pourraient-ils préciser quelle disposition spécifique de la législation turque relative aux certificats de contrôle (c'est-à-dire les Communiqués sur la normalisation dans le commerce extérieur n° 2005/5, 2006/5 et 2007/21) définit, *de jure*, un certificat de contrôle comme étant une licence d'importation?**

63. Les États-Unis n'ont trouvé aucune disposition dans les communiqués qui dise "le certificat de contrôle est une licence d'importation". Toutefois, cela n'est pas pertinent aux fins de l'analyse prévue à l'article XI:1. L'article XI:1 dispose ce qui suit:

Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ... de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

64. Conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public énoncées à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, le texte de l'article XI:1 du GATT de 1994 doit être interprété "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Le sens ordinaire des termes "licence d'importation" est une permission formelle accordée par une autorité d'importer des marchandises provenant d'un autre pays. Par conséquent, le point de départ pertinent aux fins de l'article XI:1 est la question de savoir si le certificat de contrôle constitue une permission formelle accordée par le gouvernement turc d'importer du riz en provenance d'un autre pays. Les États-Unis ont montré *prima facie* que le certificat de contrôle équivalait effectivement à une telle permission et était donc une licence d'importation aux fins de l'article XI:1. Les États-Unis ont également réfuté l'argument de la Turquie selon lequel le certificat de contrôle était requis soit aux fins douanières soit aux fins sanitaires et phytosanitaires.<sup>36</sup>

65. La Turquie n'a identifié aucune disposition dans l'article XI:1 ou ailleurs dans l'Accord indiquant qu'un Membre doit qualifier un document de "licence d'importation" pour qu'il en soit un. De fait, la manière dont un Membre qualifie un instrument ne détermine pas le point de savoir si un instrument constitue une permission formelle accordée par une autorité d'importer des marchandises en provenance d'un autre pays ou s'il est par ailleurs une mesure aux fins du règlement des différends de l'OMC.<sup>37</sup> La note de bas de page 1 relative à l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation, qui constitue un contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "licence d'importation" figurant à l'article XI:1 du GATT de 1994, indique clairement qu'indépendamment de la manière dont un Membre qualifie ou désigne des procédures administratives particulières, de telles procédures sont toujours considérées comme des "licences d'importation" si elles satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

66. En l'espèce, toutefois, les États-Unis pensent que la qualification du certificat de contrôle retenue par la Turquie *est* pertinente pour la détermination du Groupe spécial. Comme les États-Unis l'ont indiqué précédemment dans leur réponse à la question n° 150, le Ministre de l'agriculture de la Turquie, M. Mehmet Eker a dit récemment ce qui suit:

---

<sup>36</sup> Par ailleurs, ni les termes "*de jure*" ni "*de facto*" n'apparaissent où que ce soit dans le texte de l'article XI:1, de sorte que les États-Unis ne sont pas certains du fondement juridique de cette distinction apparemment établie par la Turquie.

<sup>37</sup> Voir la réponse des États-Unis à la question n° 145 du Groupe spécial.

notre Ministère n'a pas délivré une *licence d'importation* (document de contrôle) qui soit en deçà des prix de référence ...<sup>38</sup>

De ce fait, le fonctionnaire turc qui est l'autorité suprême s'agissant des certificats de contrôle a défini le certificat de contrôle comme étant une licence d'importation. Comme les États-Unis l'ont noté dans leur réponse à la question n° 145 du Groupe spécial, des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que la qualification des mesures d'un gouvernement retenue par une autorité gouvernementale était un élément de preuve pertinent pour évaluer le sens d'une mesure, et les États-Unis engagent le Groupe spécial à prendre en compte la déclaration du Ministre M. Eker.

### **Question TR-2**

**Les États-Unis pourraient-ils préciser quelles dispositions spécifiques de la législation turque confèrent au Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (le MARA) le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour refuser d'approuver les demandes des certificats de contrôle qui sont par ailleurs conformes aux prescriptions de la législation?**

67. Comme cela est indiqué dans des communications et déclarations précédentes des États-Unis, le paragraphe 2 des communiqués dispose que, pour obtenir un certificat de contrôle du MARA, un importateur doit fournir le formulaire de la demande, une facture et "d'autres documents qui pourront être demandés, suivant le produit, par le Ministère".<sup>39</sup> Cela confère au MARA le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour refuser de délivrer les certificats de contrôle pour le riz qui devraient être délivrés automatiquement. Au lieu de cela, le Ministère exige des importateurs qu'ils fournissent la preuve des achats de riz paddy national et un permis d'importation délivré par le FTU (sous réserve de tels achats) avant d'approuver une demande de certificat de contrôle.

68. De plus, au moins deux Ministres de l'agriculture ont envoyé des lettres d'acceptation ordonnant qu'aucun certificat de contrôle ne soit accordé à moins que ces documents n'aient été communiqués. Que ces lettres constituent l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 2 ou l'emportent sur l'article 2, elles sont appliquées. Le gouvernement de la Turquie fait valoir devant de multiples tribunaux nationaux que conformément aux lettres, il ne peut pas délivrer de certificats de contrôle, et les tribunaux approuvent sa position. Par conséquent, les lettres d'acceptation sont contraignantes en droit turc ou, à tout le moins, fournissent de solides éléments de preuve indiquant que la Turquie applique un régime de licences d'importation discrétionnaires.

### **Question TR-3**

**Qu'est-ce qui amène les États-Unis à faire valoir que les certificats de contrôle approuvés pour le commerce hors contingent en régime ALE devraient être exclus *a priori* de l'application alléguée du "refus généralisé" à toutes les demandes d'approbation pour des importations hors contingent?**

69. La Turquie continue de présenter l'allégation des États-Unis de manière erronée. L'allégation des États-Unis est que la Turquie prohibe ou restreint les importations de riz au taux NPF en ne délivrant pas de certificats de contrôle. Depuis 2003, les États-Unis demandent à la Turquie de fournir les copies des certificats de contrôle qu'elle a accordés. À ce jour, la Turquie ne l'a pas fait. Toutefois, elle a précisé récemment qu'elle exigeait effectivement des "certificats de contrôle pour les importations contingentes" dans le cadre du contingent tarifaire, ainsi que des certificats de contrôle

---

<sup>38</sup> Pièce US-77 (pas d'italique dans l'original).

<sup>39</sup> Voir la pièce Annex TR-1, qui contient le texte du communiqué de 2006. Le paragraphe 2 du communiqué de 2005 contient le même libellé en turc. Voir la pièce US-7. Le paragraphe 2 du communiqué de 2004 utilise le membre de phrase "autres documents qui pourront être exigés par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales". Voir la pièce US-78.



pour les importations hors contingent à la fois pour le commerce NPF et pour le commerce ALE, ce dernier désignant apparemment le commerce avec les CE, la Macédoine, et d'autres entités/pays avec lesquels elle a négocié des "accords de libre-échange". L'argument des États-Unis selon lequel il existait un refus généralisé d'accorder des certificats de contrôle a été présenté pour étayer l'allégation selon laquelle il y a une prohibition ou une restriction des importations de riz en régime NPF. La question de savoir si des certificats sont requis pour le commerce autre que NPF, hors contingent n'est pas pertinente.

ANNEXE F-2

**OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DE LA TURQUIE  
AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL  
APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND  
(20 février 2007)**

1. Les États-Unis sont heureux de pouvoir formuler des observations sur les "réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial" qui ont été communiquées par la Turquie le 6 février 2007. Les États-Unis ont examiné les réponses de la Turquie et formuleront des observations sur certaines de ces réponses (voir ci-dessous). En ce qui concerne les réponses sur lesquelles les États-Unis ne forment pas d'observation, les États-Unis font observer que les arguments de la Turquie sont essentiellement les mêmes que ceux qui ont été présentés dans des communications et déclarations précédentes ou qu'ils sont réfutés ailleurs dans les observations des États-Unis; les États-Unis s'abstiendront donc de répéter leurs arguments.

**Question n° 100**

**(Aux deux parties) Le Groupe spécial a examiné les renseignements communiqués par la Turquie concernant les "valeurs c.a.f. au débarquement mensuelles" dans la pièce TR-28 et a noté une forte hausse des prix du riz paddy en juin 2003, janvier et novembre 2004, février 2005 et mars 2006. De même, il a noté une forte hausse des prix du riz blanchi en septembre 2003, janvier et août 2004 et septembre 2005. Il a également noté une nette baisse du prix du riz blanchi en décembre 2003. Veuillez expliquer pourquoi, à votre avis, ces fortes hausses et cette baisse notable ont eu lieu, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

2. L'affirmation de la Turquie selon laquelle les tendances des prix constatées par le Groupe spécial peuvent s'expliquer par des ventes de riz paddy à des fins de plantation au cours de certaines périodes n'est pas étayée par les données commerciales turques. Il existe un code à huit chiffres dans le Tarif douanier harmonisé pour le "riz en paille (riz paddy ou brut) destiné à l'ensemencement" (code 1006.1010 du SH). Les États-Unis ont présenté une version plus détaillée des données commerciales turques pour les importations de riz paddy.<sup>1</sup> Cette ventilation plus spécifique de la sous-position pour le riz paddy montre qu'aucune des ventes décrites par la Turquie dans le premier paragraphe de sa réponse n'a effectivement eu lieu.

**Question n° 102**

**(Turquie) Hormis le manque de compétitivité allégué du riz en provenance des États-Unis, quelles autres raisons peuvent expliquer, de l'avis de la Turquie, le fait que, d'après les renseignements fournis par la Turquie dans la pièce TR-25, il semble qu'aucune importation:**

- a) **de riz paddy ou de riz brun n'ait eu lieu pendant le mois d'octobre en 2003, 2004 et 2005? De plus, les données figurant dans la pièce TR-33 donnent à penser qu'aucune importation de riz quel qu'il soit (paddy, brun ou blanchi) n'a eu lieu en février et en mars 2004. En outre, les données figurant dans la pièce TR-33 semblent indiquer qu'il n'y a pas eu d'importations de riz autres que les importations de riz hors contingent en provenance des CE/de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'octobre à décembre 2003 et de septembre à octobre 2005;**

---

<sup>1</sup> Voir la pièce US-82.

- b) **de riz blanchi en provenance des États-Unis n'ait eu lieu au cours des périodes suivantes: i) janvier à mai 2004; ii) juillet 2004; iii) septembre à novembre 2004; iv) juillet à décembre 2005; et v) à partir de janvier 2006?**
- c) **de riz paddy en provenance des États-Unis n'ait eu lieu au cours des périodes suivantes: i) octobre à décembre 2003; ii) février à mai 2004; et iii) septembre à novembre 2005?**

3. La Turquie a maintenu une interdiction juridique d'accorder des certificats de contrôle pour le commerce NPF à partir de septembre 2003 jusqu'à la date de l'établissement du Groupe spécial et au-delà. La Turquie a établi des prix minimaux à l'importation pour le riz le 1<sup>er</sup> août 2006 – le jour après celui où le contingent tarifaire est venu à expiration, d'après les allégations – et les données turques relatives aux importations pour la période allant de septembre à décembre 2006 montrent que les importations de riz ont pris fin.<sup>2</sup> Comme les États-Unis l'ont déjà fait valoir, l'application par la Turquie d'un régime de licences d'importation discrétionnaires, y compris le contingent tarifaire nécessitant des achats sur le marché intérieur, est la raison la plus convaincante pour laquelle les importations de riz ont complètement cessé pendant certaines périodes.

4. Plusieurs explications fournies par la Turquie ne sont pas étayées par les éléments de preuve versés au dossier. La Turquie fait valoir qu'il y a eu une augmentation des stocks de riz au début de 2004; or, les données versées au dossier indiquent exactement le contraire, les stocks turcs de riz ayant baissé, tombant de 260 000 tonnes métriques le 1<sup>er</sup> septembre 2003<sup>3</sup> à 135 000 tonnes métriques le 1<sup>er</sup> septembre 2004.<sup>4</sup> La Turquie soutient qu'il y a eu une forte augmentation des prix mondiaux du riz en 2004 mais cela n'expliquerait pas la baisse des importations qui a commencé en *septembre 2003*. S'agissant des prix en 2004, on ne peut mesurer l'incidence sur le marché turc d'une augmentation des cours mondiaux du riz sans connaître les prix nationaux du riz en Turquie au cours de la période en question. La pièce TR-29 montre que les prix d'achat du TMO ont beaucoup augmenté en 2004 par rapport à ceux de l'année précédente et la pièce US-54 démontre que les prix de gros turcs ont augmenté tout au long de la période allant de 2003 à 2006. La Turquie a contesté les données figurant dans la pièce US-54 mais n'a pas expliqué clairement pourquoi ces données sont inexactes. Le Groupe spécial a demandé à la Turquie de fournir des données sur les prix nationaux du riz en Turquie mais jusqu'à maintenant la Turquie, qui est la mieux placée pour fournir ces données, ne l'a pas fait. Le Groupe spécial devrait tirer les conclusions qui s'imposent du fait que la Turquie n'a pas fourni ces données.

5. La Turquie fait également valoir que les décisions en matière d'importation ont toujours été prises exclusivement sur la base de considérations économiques. Or, il ressort d'un examen des données que les États-Unis ont exporté de grandes quantités de riz partout dans le monde depuis septembre 2003 et qu'ils ont pourtant été incapables d'exporter en Turquie pendant certaines périodes, ce qui semble indiquer que les tendances des importations étaient déterminées par des considérations autres qu'économiques. Par ailleurs, la Turquie soutient que l'application de droits préférentiels au riz en provenance des CE et de la Macédoine pourrait influencer sur les choix des importateurs. Or, le contingent applicable aux CE ne comprend que 28 000 tonnes métriques de riz blanchi, soit une faible proportion du marché turc du riz. En outre, comme les États-Unis l'ont indiqué au paragraphe 51 de leur communication présentée à titre de réfutation, la Macédoine n'a aucune incidence sur le

---

<sup>2</sup> Voir la pièce US-81rev, qui est la pièce US-81 telle que révisée pour y inclure les données de décembre 2006. Les données turques font état d'importations de riz paddy provenant des États-Unis en juillet et août mais les statistiques des États-Unis relatives aux exportations font état d'un très faible niveau d'exportations de riz vers la Turquie en 2006, à l'exception d'environ 16 000 tonnes métriques de riz paddy en mars 2006. Comme les États-Unis l'ont déjà mentionné, les grandes quantités d'importations alléguées de riz des États-Unis en Turquie au cours des mois de juillet et août 2006 ne peut s'expliquer que par le fait que du riz des États-Unis avait été stocké dans des entrepôts en douane turcs.

<sup>3</sup> Le 1<sup>er</sup> septembre est le premier jour de la campagne de commercialisation du riz en Turquie.

<sup>4</sup> Voir la pièce US-45.

commerce du riz. Elle n'exporte pas de riz. Même la pièce TR-33 de la Turquie montre que seulement le tiers des certificats de contrôle qui ont été accordés, d'après les allégations, pour l'importation de riz macédonien ont été utilisés; certains de ces certificats n'ont été utilisés qu'en partie; et la quantité totale de riz macédonien importé d'après les allégations a été inférieure à 1 500 tonnes métriques.

**Question n° 103**

**(Turquie) En référence à la question précédente, la Turquie est-elle d'avis que l'absence d'importations durant les périodes indiquées résultait d'une absence de demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz ou plutôt d'un rejet de ces demandes? Veuillez motiver votre réponse, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

6. À défaut d'examen des données figurant dans les certificats de contrôle mêmes, il est impossible de déterminer s'il y a eu une absence de demandes de certificats de contrôle. Toutefois, les États-Unis ne seraient pas surpris si cela avait été le cas; comme les États-Unis l'ont démontré, l'interdiction juridique d'accorder des certificats de contrôle hors contingent pour le commerce de riz en régime NPF a interdit ou retreint l'importation de riz au moins jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial. Même les données turques figurant dans les certificats de contrôle allégués montrent que la Turquie n'a accordé que 56 certificats de contrôle pour des importations hors contingent aux taux NPF pendant une période de deux ans et demi et, comme les États-Unis l'ont déjà expliqué, bon nombre de ces certificats allégués n'ont pas été utilisés, visaient l'importation de très petites quantités de riz, ou étaient des anomalies. Sur la base des années précédentes, les importateurs auraient su que la Turquie veillerait à ce que toutes les importations de riz, à l'exception des importations visées par un accord préférentiel (par exemple les CE), soient effectuées dans le cadre du contingent tarifaire lorsqu'il était ouvert et que ces importations prennent fin pendant la récolte turque de riz lorsque le contingent tarifaire était fermé. En outre, aucun importateur n'aurait pu se méprendre sur l'importance de la décision apparente du MARA de se présenter devant les tribunaux pour faire appliquer son refus d'accorder ces certificats de contrôle, ainsi que des décisions des tribunaux en faveur de la position gouvernementale.

7. En ce qui concerne le nouveau tableau présenté par la Turquie, les États-Unis ne peuvent vérifier l'exactitude de ces données sans examiner les certificats de contrôle mêmes, certificats que la Turquie a choisi de ne pas fournir, et les données figurant dans le tableau concernant les certificats de contrôle approuvés ne sont pas compatibles avec les données fournies par la Turquie dans la pièce TR-33. Cela dit, même les données de la Turquie montrent que onze des 28 demandes de certificats de contrôle ont été rejetées, soit un taux de rejets de presque 40 pour cent. Selon les États-Unis, il est improbable que le refus de près de 40 pour cent des demandes de certificats de contrôle pendant les périodes visées par le tableau ait été justifié pour des motifs tels que le manque de documents ou le fait de ne pas avoir entièrement respecté les prescriptions administratives. Le tableau présenté par la Turquie constitue un élément de preuve de plus indiquant que la Turquie restreint l'importation de riz et applique un régime de licences d'importation discrétionnaires pour le riz.

**Question n° 105**

**(Turquie) La pièce TR-35 semble montrer des chiffres moins élevés pour les demandes de certificats de contrôle rejetées en 2005 et 2006 que ceux qui figurent dans la pièce TR-36. En particulier, la pièce TR-36 permettrait de penser qu'il y a eu 85 rejets en 2006, contre 38 indiqués dans la pièce TR-35. La Turquie pourrait-elle expliquer ces écarts, y compris ce qu'ils impliquent pour le nombre total de rejets et le pourcentage de rejets montrés dans la pièce TR-35?**

8. La Turquie a confirmé qu'elle a rejeté 85 demandes de certificats de contrôle en 2006. Cette admission constitue un élément de preuve de plus indiquant que la Turquie restreint l'importation de riz et applique un régime de licences d'importation discrétionnaires pour le riz.

**Question n° 108**

(Turquie) D'après la pièce TR-25, il n'y a pas eu d'importations de riz blanchi en avril 2004; or, la pièce TR-33 indique que 21 000 kg de riz ont été importés du Pakistan pendant ce même mois. La Turquie pourrait-elle expliquer cet écart, ou tout autre écart semblable, entre les pièces TR-33 et TR-25?

9. Les États-Unis conviennent que cette importation contingente n'a pu avoir lieu le 23 avril 2004. Le FTU n'a pas annoncé les détails de l'ouverture du premier contingent tarifaire avant le 27 avril 2004, de telle sorte que cette importation n'a pu avoir lieu avant cette date.

**Question n° 109**

(Turquie) Dans sa réponse à la question n° 4 c) posée par le Groupe spécial, la Turquie a dit que la pièce TR-8 présentait "les données concernant les importations, classées par type de riz et par importations NPF ou contingentes pour les années 2004 à 2006". (pas d'italique dans l'original) En fait, le tableau figurant dans la pièce TR-8 semble montrer les chiffres des importations ventilés en fonction des types de riz et indiquant les "importations totales" A), les "licences d'importation délivrées" B) et la différence entre A et B dans une troisième colonne qui est censée montrer le "total des importations hors contingent".

- a) La Turquie peut-elle confirmer ce qui précède?
- b) Pour ce qui est du riz blanchi, le chiffre correspondant pour les importations de riz en provenance des États-Unis dans la troisième colonne est négatif. D'après la note de bas de page 2 jointe au tableau, le signe moins indique que la quantité totale correspondant aux licences d'importation a été plus importante que les importations effectives. Le signe moins veut-il dire également qu'il n'y a pas eu d'importations hors contingent de riz blanchi en provenance des États-Unis pendant la période considérée?

10. À défaut de pouvoir examiner les certificats de contrôle mêmes, certificats que la Turquie a choisi de ne pas fournir, les États-Unis ne peuvent confirmer l'authenticité des données figurant dans le tableau.

**Question n° 110**

(Turquie) Dans sa question n° 7 posée aux deux parties, le Groupe spécial a demandé, entre autres choses, des renseignements concernant les prix moyens pour la production nationale, séparément, de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi sur le marché turc pour la période allant de juillet 2003 à la fin 2006 (y compris des estimations, s'il y avait lieu). En réponse à cette question, la Turquie a indiqué qu'"il y [avait] lieu de se reporter à la pièce Annex TR-27". Or, les données figurant dans la pièce TR-27 semblent se référer seulement à des achats individuels effectués par des sociétés en 2005. Elles n'indiquent pas de moyennes mensuelles et ne précisent pas le type de riz auquel elles se réfèrent, et elles ne couvrent pas non plus la période demandée par le Groupe spécial. En l'absence de ces renseignements, la Turquie peut-elle présenter des observations concernant les données fournies par les États-Unis dans la pièce US-54? La Turquie voit-elle un rapport entre les données relatives aux prix fournies dans la pièce TR-27 et celles qui sont fournies dans la pièce TR-29?

11. En premier lieu, la Turquie n'a pas fourni les renseignements demandés par le Groupe spécial et celui-ci devrait tirer les conclusions qui s'imposent.

12. S'agissant du rôle du TMO sur le marché turc, la Turquie sous-estime l'incidence des décisions du TMO sur les prix du marché. Le TMO fixe les prix d'achat du riz produit en Turquie, ce qui influe ensuite sur les prix que les producteurs et associations de producteurs turcs demandent aux importateurs qui doivent acheter leur riz afin d'importer du riz de l'étranger. Le TMO aide également à établir les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur dans le cadre du contingent tarifaire. Pour chaque contingent tarifaire ouvert, il a le pouvoir discrétionnaire d'importer 50 000 tonnes additionnelles de riz pour stabiliser le marché et la seule possibilité qu'il puisse utiliser ce pouvoir aura une incidence sur les prix. Comme la Turquie l'indique elle-même dans sa réponse à la question n° 111 du Groupe spécial, le TMO "joue le rôle d'un organisme d'intervention". Que le TMO effectue de petits ou de grands achats, il exerce quand même une influence très importante sur les prix du "marché" du riz en Turquie. Le fait que le TMO ait pu acheter moins de riz était délibéré: les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur dans le cadre du deuxième et du troisième contingent tarifaire ouvert ont été conçues de façon à ce qu'un importateur puisse acheter plus de riz en l'achetant directement aux producteurs et associations de producteurs turcs qu'en l'achetant au TMO. Ainsi, ce sont les importateurs, et non pas le TMO, qui sont maintenant chargés de l'achat et de l'entreposage de riz national.

13. En ce qui concerne la comparaison faite par la Turquie entre les données relatives aux prix figurant dans la pièce US-54 et celles qui figurent dans la pièce Annex TR-29, les prix du riz paddy seront bien sûr inférieurs à ceux du riz blanchi et il est donc évident que les prix d'achat du TMO pour le riz paddy seront inférieurs au prix du riz blanchi des États-Unis. Cela dit, le dossier n'étaye pas l'affirmation de la Turquie selon laquelle les prix payés par des sociétés individuelles pour acheter du riz paddy directement aux producteurs sont inférieurs aux prix d'achat du TMO pour le riz paddy en général. Le prix moyen du riz paddy acheté aux producteurs en 2005 – 640 nouvelles livres turques (ou 477 dollars) par tonne métrique – était supérieur au prix d'achat moyen du TMO en 2005 – 612 nouvelles livres turques (ou 456 dollars) par tonne métrique.<sup>5</sup>

#### **Question n° 111**

**(Turquie) Pour répondre à la question n° 9 posée par le Groupe spécial, la Turquie a fourni la pièce TR-30 montrant le volume global des achats et des ventes de riz blanchi et de riz paddy effectués par l'Office turc des céréales (TMO) durant la période allant de 2003 au 16 novembre 2006. La Turquie pourrait-elle expliquer les raisons de la différence importante dans les volumes de riz paddy vendus par le TMO en 2004 par rapport aux volumes vendus en 2005 et 2006, respectivement?**

14. Le régime de contingent tarifaire a été conçu pour réduire les stocks du TMO qui étaient élevés au début de 2004<sup>6</sup>; donc, le fait que les quantités de riz paddy vendues par le TMO ont baissé en 2005-2006 est un élément de preuve indiquant que le régime fonctionnait comme prévu. Les importateurs ont acheté plus de riz aux producteurs turcs qu'au TMO parce que dans le cadre du deuxième et du troisième contingent tarifaire ouvert, on pouvait importer plus de riz en achetant du riz aux producteurs et associations de producteurs nationaux plutôt qu'au TMO. Deuxièmement, le fait que les importateurs achetaient du riz national n'avait rien à voir avec le prétendu "avantage" consistant à devoir acheter de grandes quantités de riz national en tant que condition d'importation; les importateurs effectuaient plutôt de tels achats parce que c'était le seul moyen d'importer du riz non visé par un régime spécial de contingentement.

---

<sup>5</sup> Les montants de 640 et de 612 nouvelles livres turques proviennent des pièces Annex TR-27 et TR-29, respectivement. Les montants équivalents en dollars ont été obtenus en multipliant ces montants par 0,744759956, le taux de change interbancaire moyen pour 2005, qui figure dans la pièce US-52.

<sup>6</sup> Voir Annex TR-30.

**Question n° 112**

**(Turquie) Comment la Turquie explique-t-elle la présence soudaine, en mai 2005, d'importations hors contingent de riz provenant des États-Unis, figurant dans la pièce TR-33 ?**

15. Les États-Unis renvoient à leur réponse précédente. À compter du 10 septembre 2003 jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial, il n'y a presque pas eu de commerce de riz en régime NPF. Toutefois, au cours d'une seule période de six semaines, chaque certificat de contrôle accordé, d'après les allégations, pour du riz provenant des États-Unis visait des importations hors contingent. Même si la Turquie pouvait donner une explication, ce qu'elle n'a pas fait jusqu'à présent, il s'agissait d'une anomalie qui ne change en rien la conclusion selon laquelle la Turquie a interdit ou restreint l'importation de riz aux taux NPF au moins jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial et applique un régime de licences d'importation discrétionnaires pour le riz. Comme les États-Unis l'ont indiqué aux paragraphes 60 à 62 de la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation, la non-application alléguée de la prohibition juridique dans des cas limités, même si la Turquie pouvait l'expliquer, ne justifie pas une violation de l'article XI:1.

**Question n° 114**

**(Turquie) Dans sa réponse à la question n° 15 posée par le Groupe spécial, la Turquie se réfère à la pièce TR-33.**

- b) **S'agissant des données figurant dans cette même pièce, veuillez indiquer les raisons, autres que des considérations commerciales, qui expliquent pourquoi aucun certificat de contrôle pour des importations hors contingent de riz des États-Unis ne semble avoir été délivré entre septembre 2003 et avril 2005 et, par voie de conséquence, aucune importation hors contingent de riz provenant des États-Unis ne semble avoir eu lieu effectivement durant la même période, à l'exception d'une expédition de 611 tonnes de riz paddy (date du certificat de contrôle: 15 septembre 2004; date d'importation: 16 septembre 2004).**
- c) **La période mentionnée dans le paragraphe précédent semble coïncider avec celle dans laquelle les États-Unis allèguent que les lettres dites d'acceptation consécutives de la Direction générale du MARA auraient retardé la date de délivrance des certificats de contrôle (voir les paragraphes 23 à 26 de la première communication écrite des États-Unis). Si, de l'avis de la Turquie, l'absence d'importations et de certificats de contrôle approuvés n'a pas de rapport avec la délivrance des lettres d'acceptation, la Turquie pourrait-elle alors expliquer quelles raisons, autres que des considérations commerciales, peuvent expliquer cette apparente coïncidence?**

16. Tout au long du présent différend, la Turquie a fait valoir qu'il n'existe pas d'interdiction généralisée de délivrer des certificats de contrôle et que s'il en existait une, elle n'a pas été appliquée; partant, l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI:1 est forcément sans fondement. Cet argument tente de déformer l'allégation des États-Unis, énonce de façon inexacte le critère juridique applicable au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne tient pas compte de précédents rapports de groupes spéciaux qui donnent des indications utiles sur la question.

17. Les États-Unis allèguent que la Turquie interdit ou restreint le commerce de riz en régime NPF pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanchi.<sup>7</sup> Elle le fait en n'accordant pas de certificats de

---

<sup>7</sup> Comme cela est indiqué au paragraphe 13 de la première communication des États-Unis, les taux NPF sont de 45 pour cent *ad valorem* pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanchi. Toutefois, le tarif douanier de la Turquie prévoit des taux de droits effectifs différents pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanchi: 34 pour cent

contrôle. Les États-Unis ont fait valoir précédemment qu'il existait une interdiction généralisée de délivrer des certificats de contrôle parce qu'ils pensaient que la Turquie n'exigeait pas de tels certificats dans le cadre du contingent tarifaire. La Turquie a clarifié qu'elle exige que les importateurs obtiennent des certificats dans le cadre du contingent tarifaire, ce qui constitue un élément de preuve de plus indiquant que le régime de contingent tarifaire est discrétionnaire – comme l'est la totalité du régime turc de licences d'importation pour le riz. L'argument de la Turquie selon lequel elle accorde des certificats de contrôle dans le cadre du contingent tarifaire ne réfute donc pas l'allégation des États-Unis selon laquelle elle refuse de délivrer de tels certificats aux taux NPF.

18. Deuxièmement, l'article XI:1 prévoit qu'il y a violation si une mesure interdit ou restreint les importations. Ainsi, même si la Turquie avait effectivement délivré quelques certificats de contrôle, cela ne réfuterait pas l'allégation des États-Unis selon laquelle la Turquie restreint les importations par le biais d'un régime de licences d'importation discrétionnaires. Les États-Unis ont fourni des éléments de preuve volumineux indiquant que la Turquie restreint les importations de riz – les lettres d'acceptation, les lettres de refus, les procès décidés en faveur du gouvernement, les déclarations de responsables turcs, les articles de journaux et, plus récemment, la déclaration du 15 décembre 2006 du Ministre turc de l'agriculture<sup>8</sup> et les preuves documentaires indiquant que la Turquie a imposé un régime de prix minimaux à l'importation dans le cadre de son mécanisme relatif aux certificats de contrôle pour le riz.<sup>9</sup> Les données commerciales turques, les propres données de la Turquie relatives aux certificats de contrôle et le refus de fournir les certificats de contrôle mêmes que le Groupe spécial a demandés à maintes reprises confirment que la Turquie a restreint les importations de riz et fait usage de son pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer des certificats de contrôle.

19. L'affirmation de la Turquie selon laquelle elle a accordé des certificats aux taux NPF à l'Égypte, à la Chine, au Viet Nam, à la Thaïlande et au Pakistan démontre la faiblesse de son argument. Comme les États-Unis l'ont indiqué au paragraphe 10 de la déclaration orale qu'ils ont faite au cours de la deuxième réunion du Groupe spécial, les 15 certificats mentionnés ici par la Turquie, en supposant qu'ils aient été accordés, ont été des exceptions à la règle, visant des quantités minuscules d'échanges. Nous ne pouvons pas confirmer que les certificats ont été accordés parce que la Turquie a choisi de ne pas fournir les certificats mêmes. Par ailleurs, d'après les allégations, la Turquie a accordé 56 certificats de contrôle pour des importations de riz en régime NPF au cours de la période allant du 10 septembre 2003 au 17 mars 2006 et 740 certificats de contrôle pour des importations contingentaires de riz au cours de la même période.<sup>10</sup> Même si le MARA a approuvé 56 certificats au cours de cette période, les données montrent quand même que l'immense majorité des certificats ont été délivrés à des importateurs qui "ont choisi" d'acheter de grandes quantités de riz paddy national afin de pouvoir obtenir une licence d'importation de riz plutôt qu'à des importateurs qui ont effectué des importations sans faire de tels achats. Les écarts importants qui ressortent de la pièce Annex TR-33 entre le nombre de certificats qui, d'après les allégations, ont été accordés pour des importations contingentaires et aux taux NPF fournissent donc un élément de preuve convaincant de plus qui indique que la Turquie restreint les importations de riz aux taux NPF.

20. Essentiellement, la réponse de la Turquie aux preuves documentaires fournies par les États-Unis a été que les documents ne veulent pas dire ce qu'ils disent tels qu'ils sont libellés et que, même s'ils le faisaient, les lettres d'acceptation ne sont pas appliquées. Il est préoccupant que la Turquie continue de maintenir cette position malgré qu'elle ait adopté un point de vue directement

---

*ad valorem* pour le riz paddy, 36 pour cent *ad valorem* pour le riz brun et 45 pour cent *ad valorem* pour le riz blanchi. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, les États-Unis ont allégué que la Turquie a refusé d'accorder des licences ou n'a pas accordé de licences pour l'importation de riz "à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé" afin de couvrir l'importation aux taux de droits effectifs ainsi qu'aux taux NPF.

<sup>8</sup> Voir la pièce US-77.

<sup>9</sup> Voir les pièces US-68 et US-76.

<sup>10</sup> Voir la pièce US-71.



contraire dans son application agressive de ces lettres devant les tribunaux turcs. En tout état de cause, la non-application de mesures impératives peut quand même être jugée incompatible avec les règles du GATT/de l'OMC, comme il ressort du rapport du Groupe spécial *Boissons à base de malt*. La Turquie n'a pas établi l'inapplicabilité de ce rapport à l'espèce, ou même traité de ce rapport, dans l'une quelconque des ses communications ou déclarations, faisant plutôt valoir que les lettres d'acceptation ne sont pas des lois et des règlements de telle sorte qu'elles ne sont pas visées par les règles de l'OMC. Mais, l'article XI:1 du GATT de 1994 a nécessairement un grand champ d'application et il ne prévoit pas d'exceptions en fonction de la forme que prennent les mesures ou de la manière dont les Membres choisissent de les appeler; s'il prévoyait de telles exceptions, l'article XI:1 serait impuissant. La Turquie a imposé une interdiction juridique de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs qui n'achètent pas de riz paddy national afin d'interdire ou de restreindre le commerce de riz en régime NPF. Le libellé des lettres prévoit le refus de délivrer des certificats et la Turquie n'a pas contesté leur authenticité.

### **Question n° 115**

**(Turquie) Pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, les États-Unis ont présenté la pièce US-71, dans laquelle le nombre de 2 242 certificats de contrôle fourni par la Turquie, dont il est allégué qu'ils ont été approuvés, a été ventilé afin d'exclure les certificats qui, à leur avis, n'étaient pas pertinents, tels ceux qui ont été approuvés, d'après les allégations, pendant une "période non pertinente", ainsi que ceux qui ont été accordés pour des importations contingentaires et des importations de riz en provenance des CE et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (avec lesquelles la Turquie a des accords commerciaux préférentiels). Les États-Unis ont donc laissé entendre qu'une fois toutes ces exclusions faites, le nombre final de certificats de contrôle pertinents dont la Turquie allègue qu'ils ont été approuvés était de 56. La Turquie peut-elle formuler des observations concernant ce nombre et ce qu'il impliquerait? Si, à son avis, le nombre final suggéré par les États-Unis n'est pas exact, la Turquie pourrait-elle donner ses raisons, en se référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié?**

21. Dans sa réponse, la Turquie affirme que les certificats de contrôle dont il est allégué qu'ils ont été accordés pour l'importation de riz en provenance des CE et de l'ex-République yougoslave de Macédoine sont pertinents pour l'allégation des États-Unis selon laquelle la Turquie interdit ou retient le commerce de riz en régime NPF. Les États-Unis ont l'honneur de renvoyer à leur réponse à la question n° 114 du Groupe spécial. La Turquie veut que l'allégation des États-Unis soit que la Turquie refuse de délivrer tous certificats de contrôle. Comme il a déjà été indiqué, ce n'est pas ce que les États-Unis allèguent. Les États-Unis allèguent que la Turquie interdit ou restreint les importations aux taux NPF en refusant de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz à ces taux. Partant, le fait que la Turquie puisse accorder des certificats aux CE et à la Macédoine dans le cadre de régimes contingentaires spéciaux ainsi que des certificats dans le cadre du contingent tarifaire si des achats ont été effectués sur le marché intérieur ne réfute pas l'allégation des États-Unis. Les États-Unis font toutefois remarquer que si la Turquie fait valoir que le nombre 56 n'est pas pertinent, elle ne conteste pas pour autant la validité de ce nombre.

22. La Turquie fait maintenant valoir que si elle avait eu l'intention d'utiliser les certificats pour restreindre les importations de riz, elle aurait refusé de délivrer des certificats pour le riz des CE et le riz macédonien parce que les importations en provenance des CE et de la Macédoine constituaient une menace pour la branche de production nationale. Cette affirmation n'est pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier. Premièrement, comme les États-Unis l'ont déjà indiqué dans leurs observations sur la réponse de la Turquie à la question n° 102 du Groupe spécial, le riz macédonien n'a absolument aucune incidence. Deuxièmement, le régime contingentaire applicable aux CE comprend 28 000 tonnes métriques de riz blanchi. Il s'agit d'une quantité relativement petite de riz par rapport au marché turc. Comme ni le riz en provenance des CE ni le riz en provenance de l'ex-

République yougoslave de Macédoine ne constituerait une menace pour la branche de production turque du riz, il n'y aurait eu aucune raison de bloquer de telles importations.

23. La Turquie allègue également que le taux de 2,5 pour cent calculé par les États-Unis est inexact parce que les États-Unis ont utilisé le mauvais dénominateur dans leur calcul. Les États-Unis ont utilisé le nombre 2 242 parce que c'est celui que la Turquie a fourni et les États-Unis s'en tiennent à leur calcul. Même si la Turquie avait raison et que le nombre était plutôt 3,25 ou 6 pour cent, il est remarquable que l'immense majorité des importateurs "aient choisi" d'importer du riz dans le cadre d'un régime où ils devaient acheter des quantités massives de riz national pour pouvoir importer du riz plutôt que d'importer du riz sans aucune condition. Chacun de ces nombres fournirait un élément de preuve convaincant de plus indiquant que la Turquie restreint le commerce du riz.

24. Dernièrement, les États-Unis aimeraient préciser ce qu'ils entendent lorsqu'ils qualifient une période de "pertinente" ou de "non pertinente". Les États-Unis n'allèguent pas que la Turquie n'a pas accordé de certificats de contrôle avant le 10 septembre 2003 et n'ont pas besoin de prouver que la Turquie n'a pas accordé de certificats de contrôle après la date d'établissement du Groupe spécial pour établir l'existence d'une violation. La Turquie a tenté de gonfler le nombre allégué de certificats de contrôle qu'elle a accordé pendant la période pour laquelle les États-Unis allèguent l'existence d'une violation (du 10 septembre 2003 au 17 mars 2006) en faisant état de certificats qu'elle a peut-être délivrés pendant d'autres périodes (à savoir avant le 10 septembre 2003 et après l'établissement du Groupe spécial). C'est la tentative de la Turquie de réécrire l'allégation des États-Unis à sa satisfaction qui a incité les États-Unis à établir une distinction entre les périodes qui sont "pertinentes" et celles qui sont "non pertinentes".

25. En fait, il aurait été plus précis de dire qu'il y a eu des périodes pour lesquelles les États-Unis alléguent l'existence d'une violation et des périodes pour lesquelles ils n'alléguent pas l'existence d'une violation (avant le 10 septembre 2003) ou n'avaient pas besoin d'alléguer l'existence d'une violation pour établir le bien-fondé de leurs allégations aux fins de la procédure de règlement des différends à l'OMC (après l'établissement du Groupe spécial). En fait, ces autres périodes sont très pertinentes parce que les actions de la Turquie au cours de ces périodes fournissent des éléments de preuve solides indiquant l'existence d'une violation pendant la période visée par les allégations des États-Unis.

26. D'ailleurs, les États-Unis ont fourni des preuves documentaires indiquant que la Turquie a continué d'interdire ou de restreindre les importations depuis le 17 mars 2006 en refusant de délivrer des certificats de contrôle et en imposant un régime de prix minimaux à l'importation de riz, ce qui semble avoir la même incidence sur les importations. Depuis l'annonce par le Ministre Tuzmen que des certificats de contrôle seront délivrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et la fin de 2006, seulement 1 044 tonnes métriques de riz ont été importées en Turquie selon les données turques relatives aux importations.<sup>11</sup>

27. Par ailleurs, comme il ressort de la pièce US-71, les États-Unis n'allèguent pas que la Turquie interdisait ou restreignant le commerce du riz avant le 10 septembre 2003; la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 9 septembre 2003 devrait donc constituer une période "pertinente" pour constater comment le régime turc d'importation devrait fonctionner en l'absence d'une telle prohibition ou restriction. En fait, les éléments de preuve pouvant être réunis pour cette période sont convaincants. Selon la pièce Annex TR-33, la Turquie a accordé, d'après les allégations, 274 certificats de contrôle aux taux NPF entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 9 septembre 2006. Il n'y avait pas de régime de contingent tarifaire à cette époque, de telle sorte que tous ces certificats ont été délivrés pour des importations hors contingent. Ce nombre est important parce que, d'après les allégations, entre septembre 2003 et le 17 mars 2006, soit la période pour laquelle les États-Unis allèguent l'existence d'une violation, la Turquie n'a accordé que 56 certificats aux taux NPF. Ainsi, au cours de la période de deux ans et

---

<sup>11</sup> Voir la pièce US-81rev.

demi pour laquelle les États-Unis allèguent l'existence d'une violation, la Turquie n'a accordé que 56 certificats tandis que dans les huit mois précédents, une période pour laquelle les États-Unis n'allèguent pas l'existence d'une violation, la Turquie a accordé presque cinq fois plus de certificats.

**Question n° 125**

**(Turquie) Dans sa réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial, la Turquie a indiqué "que la procédure d'importation applicable aux importations aux taux NPF et aux taux contingentaires [était] décrite dans le tableau figurant dans la pièce Annex TR-32". Dans cette pièce, la Turquie a identifié le fondement juridique pour la procédure d'importation au taux NPF et pour la procédure d'importation au taux contingentaire. Pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, toutefois, elle a dit que le Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur avait été remplacé par une nouvelle législation.**

- a) **La Turquie peut-elle confirmer que le Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur a été remplacé par une nouvelle législation et fournir une copie de cette nouvelle législation?**

28. Dans sa réponse, la Turquie affirme que le Communiqué n° 2006/05 (le Communiqué de 2006) a été abrogé et remplacé par le Communiqué n° 2007/21 (le Communiqué de 2007). Toutefois, la Turquie n'a fourni aucun élément de preuve documentaire indiquant que le Communiqué de 2006 a été abrogé. L'article 12 du Communiqué de 2006 dispose que le Communiqué de 2005 a été abrogé. En revanche, l'article 12 du Communiqué de 2007 indique que deux autres communiqués ont été abrogés mais il n'est pas fait mention du Communiqué de 2006.

29. Dans l'ensemble, le Communiqué de 2007 semble être identique au Communiqué de 2006. Toutefois, le Communiqué de 2007 contient un nouvel article 8, qui dispose que:

[e]n vertu du protocole qui sera conclu entre le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales et le Sous-Secrétariat aux douanes, ce dernier fournira au Ministère de l'agriculture et des affaires rurales tous les renseignements importants concernant l'importation effectuée.

30. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur réponse à la question n° 150 du Groupe spécial, le régime turc de prix de référence pour le riz, qui est appliqué par l'Administration des douanes turque, est lié à la délivrance de certificats de contrôle. Dans un décret du 10 août 2006, la Direction générale des douanes a indiqué qu'en vertu d'un mémorandum d'accord conclu entre le MARA et le FTU, le calcul du droit applicable selon le calcul du prix de référence devient un élément des certificats de contrôle pour le riz:

... un mémorandum d'accord est conclu pour l'application d'un prix de référence dans les documents de contrôle établis en ce qui concerne l'exportation de riz et de riz paddy conformément au Communiqué sur la normalisation dans le commerce extérieur n° 2006/5.

[les prix de référence mentionnés ci-dessus] seront considérés comme étant des prix de référence *dans le cas où un document de contrôle est établi et ce fait est communiqué au Ministère de l'agriculture et des affaires rurales.*

En conséquence, *comme les montants mentionnés ci-dessus seront considérés comme des références dans l'établissement de documents de contrôle pour les articles visés à*

compter du 1<sup>er</sup> août 2006, ce fait doit être pris en compte dans la détermination du prix.<sup>12</sup> (pas d'italique dans l'original)

L'article 8 du Communiqué de 2007 semble mettre en œuvre l'obligation incombant à l'Administration des douanes turque au titre d'un accord interministériel de fournir des renseignements au MARA concernant les montants figurant dans les factures afin que le MARA puisse prendre ces données en considération dans sa décision de délivrer ou non un certificat de contrôle. Il ressort de cette disposition qu'il existe un lien direct entre le régime de prix de référence pour le riz et le régime de certificats de contrôle du MARA, ce qui constitue un élément de preuve de plus indiquant que la Turquie restreint le commerce du riz et applique un régime de licences d'importation discrétionnaires.

- b) **La Turquie peut-elle confirmer ce qui constitue le fondement, dans la législation intérieure turque, du pouvoir qu'a le Sous-Secrétariat turc au commerce extérieur (FTU) de publier des communiqués sur la normalisation dans le commerce extérieur? S'agit-il du Décret n° 2005/9454 relatif au "régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur" figurant dans la pièce TR-2?**

31. Au paragraphe 19 de la première communication des États-Unis, les États-Unis ont fait remarquer que l'article premier du Communiqué de 2005 dispose qu'il a été promulgué conformément à l'alinéa 2 g) de l'évaluation générale de 1996.<sup>13</sup> L'article 14 du Communiqué de 2007 dispose que l'"Annexe" de l'évaluation générale de 1996 a été abrogée; mais, il est muet sur la question de savoir si le reste de l'évaluation générale est toujours en vigueur. Ainsi, l'alinéa 2 g) de l'évaluation générale n'a pas été mentionné dans les communiqués de 2006 et 2007 et la Turquie n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que cette disposition est devenue caduque.

#### **Question n° 128**

**(Turquie) L'article 6 du Communiqué n° 31 de la Turquie sur la délivrance des certificats de contrôle à l'importation de produits alimentaires et de matériaux d'emballage qui entrent en contact avec des produits alimentaires et sur les procédures de contrôle au stade de l'importation contient apparemment la liste des documents requis pour la délivrance d'un certificat de contrôle pour des importations en Turquie. Dans la section 6 B c), cette disposition mentionne d'"autres documents devant être présentés selon le type de produit".**

- b) **Dans leur réponse à la question n° 25 posée par le Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir que le libellé des communiqués de 2005 et 2006 du MARA était "suffisamment large pour donner au MARA la flexibilité de "demander" d'autres documents en fonction du produit". La Turquie souscrit-elle à cette déclaration? Si la déclaration des États-Unis n'est pas exacte, la Turquie pourrait-elle donner ses raisons, en se référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié?**

32. L'article 2 dispose qu'"il faut s'adresser au [MARA] muni d'un formulaire de demande de certificat de contrôle (annexe VII), d'une facture pro forma ou d'une facture et d'autres documents que le Ministère peut demander, en fonction du produit".<sup>14</sup> La Turquie fait valoir que ce libellé ne donne

---

<sup>12</sup> Pièce US-68.

<sup>13</sup> Voir la pièce US-1.

<sup>14</sup> L'article 6 du Communiqué n° 2003/31 sur la "délivrance des certificats de contrôle à l'importation de produits alimentaires et de matériaux d'emballage qui entrent en contact avec des produits alimentaires et sur les procédures de contrôle au stade de l'importation", tel qu'il a été modifié (pièce Annex TR-21), indique également que le MARA demande certains documents aux importateurs, y compris le formulaire de demande de certificat de contrôle, une facture pro forma et d'"autres documents devant être présentés selon le type de produit. "

pas au MARA la flexibilité de demander d'autres documents que le formulaire de demande et une facture pro forma en fonction du produit. En d'autres termes, la Turquie affirme que l'article 2 ne veut pas dire ce qu'il dit tel qu'il est libellé. Les États-Unis ont également démontré que, dans les faits, la Turquie a imposé une interdiction juridique d'accorder des certificats de contrôle pour l'importation de riz sauf si les importateurs fournissent des documents certifiant qu'ils ont acheté la quantité requise de riz paddy national. (Dans sa réponse, la Turquie a omis de mentionner que l'un des documents exigés est une preuve documentaire d'achats sur le marché intérieur.) L'article 2 autorise donc le MARA à demander d'autres documents et le MARA a fait usage de ce pouvoir discrétionnaire et a refusé d'accorder ou n'a pas accordé de certificats dans les cas où ces documents n'ont pas été fournis.

33. La Turquie allègue également qu'il est "clair" que l'expression "autres documents que le Ministère peut demander, en fonction du produit" fait référence à des documents sanitaires et phytosanitaires, comme par exemple un certificat SPS. Les États-Unis ne sont pas d'accord. Les termes utilisés à l'article 2 – "autres documents" – sont généraux et peuvent englober presque tout document que pourrait exiger le MARA. Si le MARA avait eu l'intention de viser uniquement les documents sanitaires et phytosanitaires, il aurait pu le dire expressément. En outre, l'article 2 oblige les importateurs à présenter des documents douaniers – soit la facture ou facture pro forma – dans le cadre du processus de demande. Il ne ressort donc pas clairement du libellé de l'article 2 que les termes "autres documents" devraient être interprétés comme englobant uniquement des documents sanitaires et phytosanitaires. C'est ce que la Turquie admet dans sa réponse lorsqu'elle affirme que la prescription relative aux documents additionnels "est justifiée simplement par la nature du produit (c'est-à-dire le degré de transformation auquel le produit a été soumis)". En conclusion, les arguments de la Turquie vont directement à l'encontre du libellé de l'article 2 ainsi que de la mise en œuvre de cet article par le MARA.

#### **Question n° 129**

**(Turquie) La Turquie a fait valoir que les certificats de contrôle avaient l'effet "d'un élément de facilitation des échanges ... offr[ant] une certitude juridique et une prévisibilité commerciale aux importateurs qui importent du riz" (déclaration orale de la Turquie pendant la première réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphe 6), et qu'ils avaient, entre autres choses, un objectif sanitaire et phytosanitaire" (réponse de la Turquie à la question n° 14 posée par le Groupe spécial, page 7).**

- a) **Veillez expliquer en quoi le certificat de contrôle permet d'atteindre ces fins sanitaires et phytosanitaires, et comment le MARA et les fonctionnaires de l'Administration des douanes turque peuvent vérifier la conformité des produits avec les normes et les règlements techniques pertinents sans avoir vu le certificat sanitaire ou phytosanitaire approprié ni procédé à l'inspection physique pertinente des marchandises devant être importées.**

34. La Turquie indique que le certificat de contrôle "permet au MARA et aux autorités douanières turques de vérifier, sur un seul document, tous les renseignements douaniers requis, y compris la conformité du produit avec les normes et les règlements techniques pertinents". La Turquie a reconnu que la vérification effective de la conformité d'un produit avec les normes sanitaires et phytosanitaires a lieu après la délivrance du certificat par le MARA, de telle sorte que cette déclaration est inexacte. Par ailleurs, la Turquie n'a pas expliqué pourquoi il faut que le MARA et l'Administration des douanes turque (pour ne pas mentionner le FTU, en ce qui concerne sa licence d'importation) vérifient les mêmes renseignements douaniers figurant dans deux documents distincts. L'Administration des douanes turque exige déjà la présentation de ces renseignements<sup>15</sup> et le MARA ne mène d'inspection qu'après avoir accordé le certificat, ce qui fait que le certificat est étranger à la question. Le rôle du

---

<sup>15</sup> Voir la pièce US-62.

certificat de contrôle est d'interdire ou de restreindre les importations de riz (et d'autres produits agricoles selon que le MARA le juge approprié).

- c) **Veillez donner, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié, des arguments étayés qui permettent de contester l'affirmation formulée par les États-Unis (dans leur réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial, note de bas de page 11 relative au paragraphe 23) selon laquelle, d'après les importateurs turcs, le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) "ne demande pas le certificat phytosanitaire au stade où il décide d'accorder ou non le certificat de contrôle. Au contraire, le MARA n'exige la présentation d'un certificat phytosanitaire que lorsque la Direction provinciale de l'agriculture qui a juridiction sur le port où doit se faire l'importation le demande. Mais cette étape n'a lieu qu'une fois que le MARA a accordé le certificat de contrôle."**

35. La Turquie affirme maintenant que le MARA exige des importateurs de riz qu'ils fournissent des renseignements et engagements en matière sanitaire et phytosanitaire au moment où ils demandent des certificats de contrôle. (C'est ce que la Turquie appelle une "évaluation et vérification rapide" dans sa réponse à la question n° 132 a) du Groupe spécial). Cette affirmation contredit les éléments de preuve car tant la Turquie que les États-Unis conviennent que le processus sanitaire et phytosanitaire ne commence qu'après l'approbation des certificats. Les États-Unis feraient également remarquer que dans la description que fait la Turquie du processus d'importation du riz, dans sa réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, la Turquie ne fait aucune mention d'une telle exigence.<sup>16</sup>

### **Question n° 133**

**(Turquie) Dans la question n° 44 e) qu'il a posée après la première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a demandé à la Turquie de "fournir une photocopie de chacun des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006". En réponse, la Turquie a indiqué que des photocopies des certificats de contrôle étaient disponibles; mais que les Ministères compétents n'étaient toutefois pas autorisés à fournir toutes les copies au Groupe spécial; et que, quoi qu'il en soit, la Turquie serait en mesure de fournir au Groupe spécial, à sa demande et à titre strictement confidentiel, les copies de n'importe quel certificat de contrôle mentionné dans la pièce Annex TR-33.**

- a) **La Turquie peut-elle donner des détails sur les raisons juridiques pour lesquelles, dans le cadre de la législation turque, le gouvernement ne serait pas autorisé à fournir les exemplaires demandés par le Groupe spécial?**
- b) **Si la Turquie ne peut pas fournir une photocopie de chacun des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006, peut-elle au moins fournir une photocopie de chacun des 56 certificats de contrôle approuvés qualifiés de "pertinents" par les États-Unis pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (voir le paragraphe 8 de la déclaration des États-Unis pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial et la pièce US-71)?**
- f) **Si la Turquie ne peut pas fournir toutes les photocopies demandées aux paragraphes b), c), d) et e) ci-dessus, en raison de la nécessité de protéger les données confidentielles des sociétés concernées, peut-elle au moins fournir ces photocopies après avoir caviardé les noms des sociétés?**

---

<sup>16</sup> Voir la première et la deuxième étape aux pages 7 et 8 des réponses de la Turquie à la première série de questions du Groupe spécial.

36. C'est à la première réunion du Groupe spécial que le Groupe spécial a demandé à la Turquie pour la première fois de donner le fondement juridique de son refus de fournir les certificats de contrôle. La Turquie n'a pas pu indiquer de disposition spécifique et a affirmé qu'il s'agissait moins de ce que la Turquie pouvait fournir que de ce qu'elle *choisissait* de fournir au Groupe spécial. Maintenant, dans l'avant-dernière communication, la Turquie a identifié ce qu'elle allègue être une disposition de la législation turque qui interdit à la Turquie de fournir les certificats. La Turquie n'a pas fourni d'exemplaire en tant que tel de ce document et le document n'est pas facile à obtenir, de telle sorte qu'il est impossible pour le Groupe spécial et les États-Unis de déterminer si la disposition citée prévoit ce que la Turquie dit qu'elle prévoit.

37. Les États-Unis ont deux observations à formuler à ce sujet. Premièrement, la Turquie allègue que l'article 13 de la Loi turque sur les statistiques interdit à la Turquie de fournir les certificats de contrôle. Pourtant, dans sa réponse à la question n° 133 du Groupe spécial, la Turquie a offert de fournir ces documents au Groupe spécial (mais seulement au Groupe spécial). Dans la mesure où la Turquie indique qu'il existe une exception à sa loi qui l'autoriserait à présenter des exemplaires des certificats au Groupe spécial dans le cadre de la présente procédure, rien ne permet de conclure que l'exception ne s'appliquerait pas aussi à la fourniture de ces exemplaires aux États-Unis par la Turquie. Cela dit, les États-Unis font observer de nouveau que seule la Turquie connaît la teneur de la Loi turque sur les statistiques et il est possible, compte tenu de l'offre faite par la Turquie de fournir des exemplaires (uniquement) au Groupe spécial, que la Loi n'interdit pas en fait à la Turquie de fournir les certificats, comme la Turquie l'affirme maintenant.

38. Deuxièmement, le Groupe spécial a demandé à la Turquie de fournir des exemplaires des certificats de contrôle à la première réunion du Groupe spécial, dans sa première série de questions aux parties (question n° 44 e)), à la deuxième réunion du Groupe spécial et dans sa deuxième série de questions aux parties (question n° 133 b)). La réponse de la Turquie à la question n° 133 est que la Turquie fournira des exemplaires des certificats *si le Groupe spécial veut ces documents*. Le Groupe spécial a maintenant demandé à la Turquie de fournir ces renseignements pas moins de quatre fois au cours de la procédure du présent groupe spécial. Il ne fait aucun doute que le Groupe spécial veut que la Turquie fournisse ces renseignements. Or, la Turquie ne les a toujours pas fournis. Le Groupe spécial devrait tirer les conclusions qui s'imposent du refus de la Turquie de se conformer à ses demandes répétées pour ces renseignements.

39. Les États-Unis n'ont obtenu qu'un petit nombre de certificats antérieurs à la période pour laquelle ils allèguent l'existence d'une violation. Nous avons fourni un exemplaire de l'un de ces certificats dans la pièce US-79. La Turquie continue de soutenir que tous les certificats de contrôle sont valables pour une durée de 12 mois. Toutefois, le certificat que les États-Unis ont présenté n'était valable que pour deux semaines et est venu à expiration juste avant le commencement de la récolte turque du riz. Seule la Turquie a des exemplaires des certificats de contrôle valables pendant la période pour laquelle les États-Unis allèguent l'existence d'une violation.

- e) **Dans sa réponse à la question n° 44 posée par le Groupe spécial, la Turquie renvoie à la pièce TR-36, qui comporte une liste des demandes de certificats de contrôle rejetées, y compris les raisons du refus, jusqu'au 21 septembre 2006. La Turquie peut-elle fournir une photocopie de chacune des demandes rejetées ainsi que des lettres correspondantes dans lesquelles elle a notifié le rejet aux sociétés requérantes, pour l'importation du riz correspondant à chacun des cas cités dans la pièce TR-36?**

40. Dans la pièce Annex TR-36, la Turquie a dressé la liste de plusieurs demandes de certificats de contrôle refusées ainsi que les raisons alléguées du refus. Cette liste a été présentée au Groupe spécial le 30 novembre 2006. La Turquie allègue maintenant qu'elle ne conserve pas les renseignements dont elle aurait eu besoin pour créer la pièce Annex TR-36. Le Groupe spécial

devrait tirer les conclusions qui s'imposent du refus de la Turquie de fournir les renseignements qu'il demande.

**Question n° 135**

**(Turquie) Les États-Unis ont présenté, en tant que pièce US-29, la photocopie d'une demande de certificat de contrôle pour l'importation de 10 000 tonnes de riz dont il est allégué qu'elle a été "retournée en raison d'erreurs d'orthographe". Le Groupe spécial note que les "erreurs d'orthographe" ne figurent pas dans les "raisons du refus" d'accorder les certificats de contrôle dans la pièce TR-36.**

- a) La Turquie peut-elle confirmer si des erreurs d'orthographe constitueraient des motifs justifiant le rejet d'une demande de certificat de contrôle? Dans l'affirmative, de laquelle des trois catégories ("documents manquants non complétés", "à la demande de la société" ou "conditions administratives prescrites incomplètes") une erreur d'orthographe relèverait-elle? Quel est le fondement juridique pour rejeter des demandes en raison d'"erreurs d'orthographe"?**
- b) La Turquie peut-elle confirmer si la photocopie spécifique communiquée par les États-Unis comme pièce US-29 correspond à la demande identifiée en numéro 3 dans la liste des "Demandes de certificats de contrôle rejetées et raisons du rejet en 2003", fournie par la Turquie dans la pièce TR-36?**

41. Dans sa réponse, la Turquie affirme qu'elle ne peut pas répondre à la question du Groupe spécial parce que la demande de certificat de contrôle communiquée par les États-Unis ne figure pas parmi les registres du MARA. Si c'est effectivement le cas, les données fournies par la Turquie dans la pièce Annex TR-36 sont incomplètes et il pourrait y avoir d'autres cas de rejet de demandes de certificats de contrôle dont la Turquie n'a pas fait état. En outre, les États-Unis prennent note de la confirmation par la Turquie dans sa réponse qu'elle rejette parfois des demandes de certificats de contrôle en raison d'erreurs d'orthographe. Par ailleurs, contrairement à l'affirmation de la Turquie, les États-Unis n'utilisent pas uniquement des cas individuels de rejet pour établir le bien-fondé de son argument selon lequel des certificats ne sont pas délivrés. Les États-Unis ont communiqué au Groupe spécial des documents émanant du Ministre turc de l'agriculture indiquant sans ambiguïté qu'aucun certificat de contrôle ne devait être accordé pendant certaines périodes et ces documents visent une période de deux ans et demi sans interruption. Une restriction à l'octroi de certificats de contrôle aux taux NPF a été en vigueur au moins jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial. Les cas individuels de rejet ainsi que les procès dans lesquels le gouvernement turc a plaidé en faveur de la prohibition juridique et les tribunaux turcs ont reconnu le bien-fondé de la position du gouvernement, constituent des éléments de preuve indiquant que la prohibition juridique qui est codifiée dans les lettres d'acceptation est appliquée. Qui plus est, l'application d'une prohibition juridique claire n'est pas nécessaire pour établir le bien-fondé d'une allégation de l'existence d'une violation des règles de l'OMC.

**Question n° 136**

**(Aux deux parties) D'après les déclarations de la Turquie (voir, par exemple, le paragraphe 25 de sa première communication), les certificats de contrôle pour l'importation de riz sont valables pour une durée de 12 mois.**

- a) Si tel est le cas, pourquoi les importateurs n'importeraient-ils pas du riz durant les périodes dans lesquelles les certificats de contrôle, d'après les allégations, ne sont pas approuvés, mais où l'on peut supposer que certains certificats de contrôle sont encore valables?**



- b) Durant les périodes où le contingent tarifaire n'était pas ouvert, pourquoi les importations de riz n'auraient-elles pas lieu au titre des certificats de contrôle dont on peut supposer qu'ils étaient toujours valables?**

42. Dans sa réponse à la question n° 136 a) et b) du Groupe spécial, la Turquie affirme que "les certificats de contrôle ... ne sont pas propres à une quantité". Les États-Unis ont fourni un exemplaire vierge d'un certificat de contrôle dans la pièce US-19. Le neuvième point auquel l'importateur doit répondre lorsqu'il remplit sa demande de certificat de contrôle est la "quantité du produit de base". Dans la pièce Annex TR-33, la Turquie énumère même les quantités spécifiques visées par chaque certificat de contrôle dont il est allégué qu'elle a accordé, ainsi que les quantités spécifiques dont il est allégué qu'elles ont été importées au titre de chaque certificat. L'affirmation de la Turquie selon laquelle les certificats de contrôle ne sont pas propres à une quantité est donc contredite par le certificat de contrôle même.

43. Tout au long de la procédure du présent groupe spécial, la Turquie a fait plusieurs affirmations contredisant les éléments de preuve documentaires qui avaient alors été versés au dossier ou des éléments de preuve documentaires fournis ultérieurement. À défaut de pouvoir examiner les certificats de contrôle mêmes, que la Turquie refuse de fournir, les États-Unis ne peuvent convenir que la délivrance de certificats de contrôle n'est jamais subordonnée à l'importation de quantités spécifiques. En fait, d'après les allégations, la plupart des certificats de contrôle pour l'importation de riz en provenance des États-Unis qui ont été accordés pendant la période pour laquelle les États-Unis allèguent l'existence d'une violation ont été délivrés pour des quantités qui sont beaucoup plus petites que celles d'une expédition typique de riz paddy des États-Unis. Pour importer 10 000 tonnes de riz paddy, un importateur rationnel présenterait une demande pour un seul certificat de contrôle et non pas plusieurs certificats de contrôle. Or, les données fournies par la Turquie dans la pièce Annex TR-33 montrent que la majorité des certificats de contrôle dont il est allégué qu'ils ont été délivrés entre le 10 septembre 2003 et le 17 mars 2006 avaient trait à des importations de 2 000 tonnes métriques ou moins de riz et la quantité de riz visée par chaque certificat a souvent été enregistrée à la tonne près parce que la Turquie appliquait un contingent tarifaire. De plus, la lettre d'acceptation n° 390 indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, un seul certificat de contrôle pouvait être délivré à la fois et avec des limites quantitatives rigoureuses – 10 000 tonnes métriques pour le riz blanchi et 15 000 tonnes métriques pour le riz paddy.<sup>17</sup> Les éléments de preuve versés au dossier montrent donc que la régulation des quantités est un élément très important du mécanisme relatif aux certificats de contrôle.

- c) Y a-t-il une quelconque différence entre les certificats de contrôle accordés pour effectuer des importations au taux NPF, dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels et dans le cadre du contingent tarifaire? Dans l'affirmative, veuillez préciser les différences existantes. Dans la négative, cela veut-il dire qu'un même certificat de contrôle aurait pu être utilisé également pour importer aux différents taux? Un importateur devait-il préciser si l'importation prévue devait être une importation contingente ou hors contingent lorsqu'il demandait un certificat de contrôle? Veuillez vous référer aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**
- d) Un certificat de contrôle serait-il toujours valable pendant 12 mois, même durant une période où un contingent tarifaire était en vigueur? Un certificat de contrôle pour des importations contingentes conserverait-il sa validité de 12 mois et, donc, permettrait-il toujours que des importations aient lieu au taux de droit contingente préférentiel, malgré la fermeture de la période contingente?**

---

<sup>17</sup> Voir la pièce US-36.

- e) **La quantité dont l'importation sera autorisée au titre du certificat de contrôle a-t-elle un quelconque rapport avec la quantité dont l'importation est autorisée lorsque l'on demande une licence d'importation au Sous-Secrétariat au commerce extérieur (FTU)?**

44. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur réponse à cette question, la Turquie a soutenu tout au long de la présente procédure qu'elle fait la différence entre des "certificats de contrôle pour des importations contingentaires" et des "certificats de contrôle pour des importations hors contingent". Ces expressions ont été inventées par la Turquie, et non pas par les États-Unis, et, dans la pièce Annex TR-33, la Turquie a dressé ce qu'elle prétend être la liste de tous les certificats de contrôle qu'elle a accordés, ventilés en "importations contingentaires" et "importations hors contingent". Dans la colonne "contingentaires/hors contingent", il n'y a pas un seul cas en 58 pages énumérant plus de 2 000 certificats de contrôle allégués où les mots "les deux" ont été inscrits. Dans chacun de ces cas, le certificat a été délivré soit pour des importations contingentaires soit pour des importations hors contingent.<sup>18</sup> Apparemment, la Turquie s'est maintenant rendue compte des conséquences de cette distinction et essaie de revenir sur sa position en faisant valoir qu'il n'existe pas de certificats de contrôle pour des importations contingentaires ou hors contingent. Mais ce revirement est contredit par ses propres arguments antérieurs et les éléments de preuve qu'elle a elle-même fournis.

**Question n° 138**

**(Turquie) Les États-Unis ont communiqué, en tant que pièce US-35, une lettre datée du 24 mars 2006, dans laquelle le Ministre d'État turc informe le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales que les certificats de contrôle "seront délivrés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006".**

- a) **Cette lettre implique t-elle que des certificats de contrôle n'étaient pas délivrés au moment où elle a été émise?**
- c) **La Turquie peut-elle fournir également des précisions sur sa déclaration finale pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 3), selon laquelle la lettre "était destinée à rassurer les États-Unis sur le fait qu'avec la suppression progressive du contingent tarifaire, les commerçants reprendraient probablement les échanges en régime NPF" et qu'[e]lle n'était pas une confirmation implicite d'un refus systématique d'approuver des certificats de contrôle"?**

45. La Turquie a été incapable de répondre à cette question lorsque le Groupe spécial l'a posée pour la première fois à la deuxième réunion du Groupe spécial. La Turquie fait maintenant valoir que la lettre avait pour but de "rassurer les États-Unis sur le fait qu'avec la suppression progressive du contingent tarifaire, les commerçants auraient probablement repris les échanges en régime NPF" et que la lettre "n'implique pas qu'il n'était pas délivré de certificats de contrôle". Pourtant, c'est exactement ce que la lettre implique. La lettre dit que des certificats de contrôle "seront délivrés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006". L'implication logique de cette déclaration est qu'il n'était pas délivré de certificats avant cette date. Cela est confirmé par le reste de la lettre qui indique que l'offre de délivrer des certificats de contrôle a été présentée par la Turquie dans le but de résoudre le présent différend. La Turquie n'aurait pas offert de faire une chose qu'elle faisait déjà en tant que concession aux États-Unis pour régler le différend. La Turquie a plutôt offert de faire une chose qu'elle ne faisait pas déjà à l'époque des faits.

---

<sup>18</sup> À l'exception de onze inscriptions où rien n'a été inscrit dans la colonne "contingentaires/hors contingent".

46. En outre, la lettre ne dit pas que les commerçants reprendraient probablement les échanges en régime NPF. Ce que la lettre dit c'est que le gouvernement de la Turquie délivrerait des certificats de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

47. Qui plus est, la nouvelle explication de la Turquie selon laquelle la lettre avait pour but de rassurer les États-Unis sur le fait que le commerce reprendrait probablement en régime NPF admet implicitement que les commerçants ne procédaient pas à des échanges aux taux NPF pendant que le contingent tarifaire était ouvert. Il n'aurait pas été nécessaire de rassurer les États-Unis que les échanges en régime NPF reprendraient probablement sauf s'il n'y avait pas d'échanges en régime NPF au moment où le Ministre Tuzmen a émis la lettre.

48. L'interprétation et l'explication *a posteriori* de la lettre du Ministre Tuzmen par la Turquie est incompatible avec le libellé de la lettre et le contexte dans lequel elle a été émise et aide à confirmer l'allégation des États-Unis selon laquelle la Turquie interdisait ou restreignait le commerce de riz en régime NPF.

- b) Quel rapport, pour autant qu'il y en ait un, y a-t-il entre la date du 1<sup>er</sup> avril 2006 mentionnée dans la lettre du Ministre d'État turc et la fin du contingent tarifaire, le 31 juillet 2006 (veuillez vous référer aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié)? L'adoption d'une mesure nouvelle ou modifiée était-elle nécessaire pour atteindre les résultats indiqués dans la lettre du Ministre? Dans l'affirmative, une telle mesure a-t-elle été adoptée à la suite de la lettre du Ministre? Quelle est la relation factuelle et juridique entre la lettre figurant dans la pièce US-35 et toute mesure adoptée pour mettre cette lettre en application, d'une part, et la lettre d'acceptation signée par le Ministre de l'agriculture et reproduite dans la pièce US-36, d'autre part?**

49. L'affirmation de la Turquie est contredite par les éléments de preuve. La lettre du Ministre Tuzmen, dans laquelle il indique que des certificats de contrôle seront délivrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et que le contingent tarifaire "prendra fin" après le 31 juillet 2006, a été présentée à l'Ambassadeur Portman le 24 mars 2006. Le même jour, le Ministre turc de l'agriculture approuvait la recommandation figurant dans la lettre d'acceptation n° 390 selon laquelle la "date du début de la délivrance de certificats sera le 1<sup>er</sup> avril 2006 et la date limite le 1<sup>er</sup> août 2006".<sup>19</sup> Le 1<sup>er</sup> août 2006 était le jour suivant celui où le contingent tarifaire devait "venir à expiration" (et nous savons que ce jour-là la Turquie a mis en place un régime de prix de référence pour le riz qui met en jeu plusieurs obligations contractées par la Turquie dans le cadre de l'OMC). Les éléments de preuve étayent la conclusion selon laquelle la lettre d'acceptation n° 390 était la mesure en vertu de laquelle la Turquie entendait mettre en œuvre les engagements figurant dans la lettre du Ministre Tuzmen. Comme les États-Unis l'ont déjà prouvé par des documents à l'appui – sous la forme de lettres de rejet d'importateurs, d'articles de journaux et de données commerciales turques – la Turquie ne l'a pas fait.

50. Pour conclure, la Turquie continue de faire valoir que les lettres d'acceptation sont des documents internes, non officiels, qui n'étaient jamais mis en application. Les États-Unis ont déjà prouvé par des documents à l'appui que la Turquie a produit ces documents dans des procédures judiciaires nationales et que les avocats de la Turquie ont fait valoir qu'ils constituaient le seul fondement juridique autorisant le MARA à refuser de délivrer des certificats de contrôle. Les États-Unis ont également montré qu'au moins deux tribunaux turcs ont été d'accord avec la position du gouvernement et ont appliqué la restriction à la délivrance de certificats de contrôle pour le commerce NPF. Enfin, l'argument de la Turquie selon lequel il accorde des certificats de contrôle

---

<sup>19</sup> Voir la pièce US-36. Voir aussi la pièce US-24 ("le Décret visant à "ouvrir les portes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006" a émané du Ministre de l'agriculture ... Il est dit que le Ministre de l'agriculture, M. Mehdi Eker, avait répondu positivement aux demandes visant à commencer l'importation de riz en avril").

pour le riz ne répond pas à l'allégation des États-Unis selon laquelle la Turquie interdit ou restreint les importations de riz en n'accordant pas de certificats de contrôle pour le commerce NPF.

**Question n° 141**

**(Turquie) Dans la déclaration qu'elle a formulée pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 6), la Turquie a affirmé qu'"[a]ucune disposition ne donn[ait] aux autorités pertinentes le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver de certificats de contrôle". Dans d'autres communications (voir, par exemple, le paragraphe 78 de sa première communication et la réponse à la question n° 23 du Groupe spécial), elle a dit que les lettres dites d'acceptation étaient des communications internes destinées à l'élaboration des recommandations.**

- a) Si le Ministre de l'agriculture et des affaires rurales n'a pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver de certificats de contrôle, sur quelle base juridique des fonctionnaires de ce même ministère ont-ils adressé au Ministre des communications internes recommandant que les certificats de contrôle ne soient pas approuvés? Qu'est-ce qui pourrait expliquer qu'un directeur général du MARA ait adressé à plusieurs reprises au Ministre une recommandation tendant à ce qu'il adopte une politique si ce dernier n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'adopter une telle politique?**
- b) Quelle base juridique, s'il y a lieu, donnerait au Directeur général du MARA le pouvoir d'émettre ces lettres dites d'acceptation? Veuillez également préciser sur quelle base ces lettres pourraient être étendues à la question de la délivrance de certificats de contrôle.**
- c) Quels facteurs ou événements déclencheraient ces recommandations du Directeur général du MARA?**
- d) L'existence d'un niveau suffisant de la production nationale ou d'un niveau élevé des importations serait-elle une des raisons qui pourraient déclencher une telle recommandation du Directeur général du MARA?**
- e) Le Ministre pourrait-il refuser la recommandation adressée par l'intermédiaire d'une lettre dite d'acceptation par un directeur général du MARA? Veuillez fournir des éléments de preuve documentaires à l'appui de votre réponse.**

51. Dans sa réponse à la question e), la Turquie reconnaît que "le Ministre peut refuser de suivre la recommandation adressée par un directeur général du MARA". Il y a des conséquences quand une recommandation est refusée et des conséquences quand une recommandation est approuvée. Lorsqu'une recommandation est refusée, aucune action n'est entreprise. En revanche, quand une recommandation est approuvée, le Ministre ordonne qu'une action soit entreprise pour mettre en œuvre la recommandation. Dans le présent différend, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve documentaires concernant plusieurs cas où une recommandation du Directeur général a été approuvée. Ce n'est pas une coïncidence que, dans la période de deux ans et demi visée par ces recommandations, les données commerciales turques montrent que le commerce du riz en régime NPF s'est presque arrêté lorsque le contingent tarifaire était fermé. Même les données de la Turquie relatives aux certificats de contrôle allégués – dont, encore une fois, nous ne pouvons vérifier l'exactitude parce que la Turquie refuse de fournir les certificats mêmes – montrent, d'après les allégations, que 56 certificats de contrôle ont été délivrés aux taux NPF pendant cette période tandis que 740 certificats de contrôle ont été délivrés dans le cadre du contingent tarifaire subordonné aux

achats sur le marché intérieur, ce qu'aucun intervenant économique rationnel ne choisirait de faire s'il avait le choix.<sup>20</sup>

52. Par ailleurs, la Turquie indique que les "demandes de groupes de pression" ou des niveaux élevés d'importations pourraient déclencher la délivrance de lettres d'acceptation mais elle continue néanmoins de soutenir que les recommandations y figurant n'auraient jamais été mises en œuvre. Elle affirme plutôt que les lettres sont formulées uniquement pour "examiner" des recommandations et définir une "politique interne". Les États-Unis ont déjà montré que les lettres avaient une incidence qui n'était pas uniquement "interne" et que ce qui était formulé dans les lettres était appliqué. D'ailleurs, un examen même superficiel des lettres n'étaye pas l'affirmation de la Turquie quant à leur caractère. Les lettres ne comportent pas d'analyses des options potentielles en vue d'un examen plus approfondi. Elles présentent une recommandation qui est acceptée lorsque le plus haut fonctionnaire du Ministère de l'agriculture la signe.

#### **Question n° 142**

**(Turquie) La Turquie peut-elle fournir des éléments de preuve indiquant qu'il existe des lettres dites d'acceptation contenant des recommandations que le Ministre de l'agriculture et des affaires rurales n'a pas approuvées?**

53. Les lettres d'acceptation ne sont ni protégées par le secret ni des communications internes parce que la Turquie les produit en audience publique devant les tribunaux nationaux. La Turquie refuse de fournir les renseignements que demande le Groupe spécial et le Groupe spécial devrait tirer les conclusions qui s'imposent.

#### **Question n° 144**

**(Turquie) Veuillez décrire la procédure qui suit la délivrance d'une lettre dite d'acceptation. Après avoir été acceptée par le Ministre, une telle lettre serait-elle communiquée aux bureaux provinciaux du MARA et, dans l'affirmative, comment?**

54. Les recommandations qui sont approuvées par le Ministre de l'agriculture sont distribuées aux niveaux provinciaux pour qu'elles puissent être appliquées.

#### **Question n° 145**

**(Aux deux parties) Dans leur déclaration pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 12), les États-Unis ont fait valoir que les tribunaux turcs avaient attribué un effet juridique aux lettres dites d'acceptation et s'étaient prononcés en faveur de l'application de ces lettres par le MARA. En réponse, dans sa déclaration finale pendant la même réunion (paragraphe 9), la Turquie a fait valoir que, dans un cas spécifique cité, un "tribunal de première instance sembl[ait] avoir donné effet à un acte *ultra vires* [du Ministre de l'agriculture et des affaires rurales]". Quelle devrait être la valeur appropriée accordée par le Groupe spécial, s'il y a lieu, aux interprétations de la législation nationale élaborée par les tribunaux nationaux? Quelle devrait être la valeur appropriée accordée par le Groupe spécial, s'il y a lieu, aux interprétations de la législation nationale avancées par l'administration d'un Membre devant un tribunal national? L'administration turque a-t-elle fait appel de l'interprétation, erronée d'après les allégations, de la législation nationale turque élaborée par le tribunal national? Le Groupe spécial devrait-il accorder aux interprétations de la législation nationale élaborées par les tribunaux une valeur différente si elles émanent de juridictions supérieures?**

---

<sup>20</sup> Voir la pièce US-71.

55. La Turquie ne peut faire valoir devant le présent groupe spécial que les lettres d'acceptation ne sont pas exécutoires et ne sont pas appliquées en faisant valoir en même temps (avec succès) devant ses propres tribunaux nationaux que ces mêmes lettres sont exécutoires et doivent être appliquées. Rien ne permet de conclure que les arguments contradictoires et l'application agressive des lettres d'acceptation par la Turquie devant ses propres tribunaux ne sont pas des éléments de preuve pertinents pour déterminer le statut juridique des lettres. La Turquie allègue maintenant qu'elle n'a pas fait appel de l'une des décisions judiciaires "pour des raisons d'opportunité judiciaire". Il semble plus vraisemblable que la Turquie n'a pas fait appel de la décision parce que le gouvernement turc a demandé au tribunal de rendre cette décision et que le tribunal a souscrit à la position du gouvernement.

**Question n° 146**

**(Turquie) La Turquie pourrait-elle confirmer, en se référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié, les dates d'ouverture et de fermeture des contingents tarifaires pour les différents types d'importations de riz (paddy, brun, blanchi)? Pourrait-elle aussi confirmer s'il existait ou non à toutes ces périodes une prescription relative aux achats sur le marché intérieur et, dans l'affirmative, s'il y avait ou non des coefficients spécifiques d'achats sur le marché intérieur pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanchi permettant aux importateurs de déterminer combien de riz national il leur fallait acheter pour pouvoir importer tel volume de riz paddy, de riz brun ou de riz blanchi?**

56. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'affirmation de la Turquie selon laquelle elle a spécifié les coefficients d'achats sur le marché intérieur pour chacun des trois contingents tarifaires qui ont été ouverts jusqu'à présent. En ce qui concerne le premier contingent tarifaire ouvert, les quantités exactes de riz qu'un importateur devait acheter n'ont pas été spécifiées et le TMO avait toute latitude pour déterminer quelle quantité de riz devait être achetée pour chaque importation individuelle. Voir la pièce US-3. Cela peut être confirmé par un examen de la version turque du règlement figurant dans les pièces US-3 et Annex TR-12. Contrairement à ce qui figure dans la version anglaise du règlement établie par la Turquie, il n'y a pas de colonne spécifiant la prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans la version originale turque. La Turquie semble avoir inséré une colonne dans la version anglaise qui ne figure pas dans la version turque.

**Question n° 147**

**(Turquie) La Turquie pourrait-elle expliquer pourquoi les données de la pièce TR-33 semblent indiquer que des importations contingentaires de riz non originaire des CE ont été effectuées durant les périodes où le Groupe spécial croit comprendre que le contingent tarifaire n'était pas en vigueur (janvier, septembre et octobre 2004; août et septembre 2005; et août 2006)?**

57. Selon les États-Unis, la Turquie n'a pas encore démontré que des importations de riz ont eu lieu aux taux NPF. Les seuls éléments de preuve concrets qui ont été présentés ont été produits par les États-Unis, sous la forme de lettres d'acceptation, de lettres de rejet d'importateurs, de pièces de procédure et de décisions judiciaires, de déclarations de responsables turcs et d'articles de journaux, et ils démontrent le contraire.

58. Un examen des cas identifiés par le Groupe spécial révèle que la grande majorité des certificats allégués identifiés par le Groupe spécial visaient des importations contingentaires qui ont eu lieu dans les trois jours suivant la fermeture du contingent tarifaire. Il est impossible de le savoir avec certitude sans examiner les certificats et les autres documents joints eux-mêmes, mais il est probable que les certificats et les licences d'importation du FTU ont été approuvés pour des importations contingentaires avant la fermeture du contingent tarifaire et que l'exécution du processus douanier a été retardée pour que l'importation n'ait pas officiellement lieu avant le début du mois

suivant. Comme les États-Unis l'ont indiqué précédemment dans leur réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, l'importateur obtient d'abord la licence d'importation du FTU, puis le certificat de contrôle, et doit ensuite franchir plusieurs étapes additionnelles, y compris l'évaluation à des fins sanitaires et phytosanitaires à la direction provinciale applicable du MARA, retourner à l'Administration des douanes turque pour fournir tous les documents nécessaires et se rendre ensuite au port pour obtenir la mise en circulation du produit. Si l'une de ces étapes est retardée ou si l'importateur ne peut payer la marchandise au complet ou prendre d'autres arrangements, l'importation peut être retardée. Il n'est donc pas inconcevable que le processus ait duré quelques jours de plus dans certains cas où l'importateur essayait d'effectuer une importation juste avant la fermeture du contingent tarifaire.

59. D'ailleurs, ce scénario est envisagé par le Communiqué n° 2003/31 sur la "délivrance des certificats de contrôle à l'importation de produits alimentaires et de matériaux d'emballage qui entrent en contact avec des produits alimentaires et sur les procédures de contrôle au stade de l'importation", tel qu'il a été modifié (voir la pièce Annex TR-21). L'article 5 e) dispose que:

[s']agissant de procédures d'importation de produits engagées à la suite d'un enregistrement de la déclaration en douane effectué avant la date d'expiration du certificat de contrôle, si le certificat de contrôle est venu à expiration à la date de livraison du produit à la partie intéressée, les procédures sont menées à terme sans tenir compte de cette expiration.

Ainsi, le fait que quelques importations contingentaires de riz non originaire des CE aient été effectuées au cours de périodes où le contingent tarifaire était fermé ne veut pas dire que ces importations ont été effectuées aux taux NPF, comme l'affirme la Turquie. Cela serait impossible parce que, comme la Turquie l'a indiqué à maintes reprises dans le passé, il y a des certificats de contrôle pour des importations contingentaires et des certificats de contrôle pour des importations hors contingent, et la pièce Annex TR-33 montre qu'il n'y a eu aucun chevauchement entre les deux. Les quelques cas où il est allégué que des importations contingentaires ont eu lieu après la fermeture du contingent tarifaire, au titre de certificats de contrôle pour des importations contingentaires qui n'étaient plus techniquement valides, ont probablement plutôt été des exemples du scénario prévu à l'article 5 e) ci-dessus.

#### **Question n° 148**

**(Turquie) En réponse à la question n° 18 posée par le Groupe spécial, la Turquie indique qu'"aucune modification n'a été apportée au régime d'importation applicable au riz en novembre 2005 ou par suite de l'engagement de la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC". La seule modification aurait été que le contingent tarifaire est devenu caduc le 31 juillet 2006, sans être renouvelé.**

- a) **Veillez expliquer pourquoi le contingent tarifaire n'a pas été rouvert depuis lors?**
- b) **En réponse à la question n° 79 posée par le Groupe spécial, la Turquie, pour sa part, a dit que le régime de contingent tarifaire "poursuivait simultanément deux objectifs légitimes, à savoir améliorer l'approvisionnement du marché et stabiliser le marché". Peut-elle expliquer comment ces deux objectifs pourraient être garantis maintenant en l'absence du régime de contingent tarifaire?**
- c) **Dans sa réponse à la question n° 82 posée par le Groupe spécial, la Turquie a dit que "[l]es indicateurs économiques nationaux et internationaux [l'incitaient] aussi à penser qu'il n'y [aurait] pas besoin, du moins dans un avenir prévisible, d'intervention sur le marché ni de mesures de stabilisation du marché du type de**

**celles que le contingent tarifaire [avait] contribué à réaliser". Le Groupe spécial a-t-il raison de conclure qu'en cas de changement de l'un quelconque de ces indicateurs économiques nationaux et internationaux, la Turquie pourrait alors réévaluer l'opportunité de rétablir un régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz? Si cela n'est pas le cas, veuillez expliquer votre réponse en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

60. La Turquie allègue qu'elle n'a pas rouvert le contingent tarifaire parce qu'il est onéreux d'administrer des contingents tarifaires et qu'elle préfère les forces du marché. Toutefois, le contingent tarifaire a réussi à atteindre ses objectifs consistant en l'augmentation de la production nationale turque et la réduction des importations, ce qui est confirmé par les documents que les États-Unis ont présentés, y compris la pièce US-77, dans laquelle le Ministre turc de l'agriculture indique que l'augmentation de 87 pour cent de la production de riz paddy est dû à la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. L'affirmation de la Turquie selon laquelle il n'est plus nécessaire de rouvrir le contingent tarifaire a donc une certaine validité mais pour des raisons différentes de celles que donne la Turquie. La Turquie est en mesure de rouvrir le contingent tarifaire lorsqu'elle le jugera approprié et le passé indique qu'elle le fera.

**e) Si la Turquie rétablissait un régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz, cela imposerait-il une quelconque modification de la législation nationale existante? La législation qui prévoyait l'établissement du contingent tarifaire est-elle toujours en vigueur?**

61. Les États-Unis font remarquer que la Turquie reconnaît que le Décret n° 2204/7333 est toujours en vigueur. La Turquie n'a pas répondu à la question du Groupe spécial de savoir s'il faudrait modifier le Décret afin de rouvrir le contingent tarifaire. Étant donné que le Décret en question a servi de base aux trois contingents tarifaires qui ont été ouverts dans le passé, les États-Unis estiment qu'il ne serait pas nécessaire de modifier le Décret pour rouvrir le contingent tarifaire.

#### **Question n° 149**

**(Turquie) Au paragraphe 50 de sa réfutation, la Turquie a fait valoir qu'"[il était] clair qu'un système de contingent tarifaire sans la prescription relative aux achats sur le marché intérieur aurait entraîné un trop grand avantage au profit des produits importés. Ce résultat aurait aussi eu des conséquences négatives quant à la viabilité et au coût des mécanismes d'intervention sur le marché de la Turquie et à sa capacité de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC en relation avec ses niveaux d'engagement concernant la mesure globale du soutien". La Turquie pourrait-elle expliquer en quoi, à son avis, elle ne se serait pas acquittée de ses obligations dans le cadre de l'OMC en relation avec ses niveaux d'engagement concernant la mesure globale du soutien sans la prescription relative aux achats sur le marché intérieur incluse dans son mécanisme de contingent tarifaire?**

62. La Turquie n'a pas répondu à la question posée par le Groupe spécial. En outre, si la Turquie considérait qu'un contingent tarifaire sans achats sur le marché intérieur aurait entraîné un trop grand avantage pour le riz importé, les États-Unis estiment que l'alternative évidente aurait été de ne pas imposer de contingent tarifaire du tout et d'autoriser simplement l'importation de riz aux taux NPF. Les États-Unis font également observer qu'en tout état de cause, la prescription relative à la MGS ne crée pas d'exception aux autres obligations dans le cadre de l'OMC.

#### **Question n° 151**

**(Turquie) Dans sa réponse à la question n° 75 posée par le Groupe spécial, la Turquie a affirmé que selon la méthode d'interprétation correcte de l'Accord sur les MIC, il devrait y avoir une évaluation préliminaire de l'existence à la fois de l'élément commerce et de l'élément**



**investissement d'une MIC alléguée. Elle a dit aussi que, pour établir l'existence d'une violation de l'Accord sur les MIC, il fallait d'abord constater que sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec les dispositions de l'article III du GATT. Enfin, elle a invité le Groupe spécial à rejeter les allégations formulées par les États-Unis en ce qui concerne une violation alléguée de l'Accord sur les MIC sur la base du fait que les États-Unis n'avaient pas démontré la façon dont la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur aboutirait à une mesure concernant les investissements et liée au commerce et dans ce cas si elle enfreindrait les dispositions de l'article III du GATT. Veuillez préciser les conséquences des déclarations ci-dessus pour le "déroulement de l'examen" des allégations des États-Unis:**

- a) La Turquie propose-t-elle que le Groupe spécial examine d'abord les allégations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT et ensuite examine séparément les allégations au titre de l'Accord sur les MIC?**
- b) Dans la négative, la Turquie peut-elle expliquer pourquoi les États-Unis seraient tenus de démontrer en quoi la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur aboutirait à une mesure concernant les investissements et liée au commerce en premier lieu?**
- c) À titre subsidiaire, la Turquie pense-t-elle qu'une fois que le Groupe spécial se sera prononcé au titre de l'article III:4 du GATT, il devrait recourir au principe d'économie jurisprudentielle et s'abstenir de formuler une constatation au titre de l'Accord sur les MIC?**

63. Les États-Unis conviennent qu'en ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, le Groupe spécial devrait d'abord examiner l'allégation formulée par les États-Unis en ce qui concerne une violation de l'article III:4 avant de passer à l'allégation de violation de l'article 2:1 et du paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC. Les États-Unis reconnaissent que si le Groupe spécial constate que la Turquie a enfreint l'article III:4 du GATT de 1994 en instituant une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, il ne sera pas nécessaire qu'elle formule une constatation au titre de l'article 2:1 et du paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC.

64. S'agissant du fond de cette allégation, les États-Unis s'en tiennent à leurs arguments précédents selon lesquels la prescription relative aux achats sur le marché intérieur contient un élément investissement. Ces arguments sont étayés par le caractère de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, des données turques relatives à la production, et d'autres éléments de preuve, y compris les déclarations de responsables turcs dans des lettres d'acceptation. En revanche, les affirmations de la Turquie font abstraction des éléments de preuve. La Turquie allègue maintenant que certains facteurs – par exemple, la rénovation et la modernisation des systèmes d'exploitation et techniques agricoles et l'augmentation de la superficie moissonnée – fournissent des éléments de preuve indiquant que l'augmentation de la production turque de riz a résulté d'une augmentation de la productivité plutôt que de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. L'argument de la Turquie n'est pas forcément bien fondé. Tous ces facteurs pourraient également fournir des éléments de preuve indiquant que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur a fonctionné comme prévu. Pendant les trois dernières années, les producteurs turcs ont reçu l'assurance que toute leur récolte serait achetée à des prix supérieurs à ceux du marché ce qui, comme les données le démontrent, les a encouragé à augmenter leur superficie moissonnée. Cette situation a permis une augmentation des bénéfices de la branche de production, dont certains pourraient avoir été dépensés pour moderniser le matériel agricole et investir dans de nouvelles technologies.

65. Des éléments de preuve supplémentaires indiquant que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur a permis des investissements dans la branche de production nationale qui ont

profité à de nombreux producteurs turcs de riz peuvent se trouvent dans quatre lettres que des producteurs turcs ont envoyées à l'ambassade des États-Unis à Ankara au début de février.<sup>21</sup> Les quatre lettres, qui sont presque identiques, disent que la procédure devant l'OMC "nous pénalise". De plus, les lettres profèrent des menaces selon lesquelles si les États-Unis n'abandonnent pas leur procédure "inutile" devant l'OMC, "cela portera atteinte à nos relations commerciales bilatérales" et il y aura un "boycottage de tous les produits américains que nous utilisons tels que les semences, les machines, les fertilisants et les produits pharmaceutiques pour l'agriculture ...".

66. Enfin, l'argument de la Turquie selon lequel les importations de riz ont augmenté entre 2003 et 2006 prête à confusion. Tout d'abord, les importations de riz en 2004 ont baissé par rapport aux niveaux de 2003 parce que la Turquie a imposé ses restrictions le 10 septembre 2003, lorsque le Ministre turc de l'agriculture a délivré la première lettre d'acceptation, et que les importations de riz n'ont pu recommencer qu'à la fin avril 2004 lorsque le FTU a ouvert le contingent tarifaire pour la première fois. Comme le montre la pièce US-45, les importations pour l'année commerciale ou civile ont atteint 151 000 tonnes métriques en 2004, contre 320 000 tonnes métriques en 2003. Les exportations de riz ayant presque été ramenées à zéro pendant près de huit mois, il n'est pas surprenant que les importations aient augmenté par la suite. Toutefois, elles n'ont pas retrouvé leurs niveaux antérieurs. Alors qu'au cours de l'année commerciale 2005, elles s'élevaient à 298 000 tonnes métriques, elles ont de nouveau diminué en 2006 pour tomber à environ 154 000 tonnes métriques, ce qui correspond pour ainsi dire au volume d'importation de 2004.<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Voir la pièce US-83.

<sup>22</sup> Comme il est indiqué dans la pièce US-45, l'USDA a prévu que les importations pour l'année commerciale 2006 s'élèveraient à 200 000 tonnes métriques (équivalent riz blanchi). Les données commerciales pour décembre 2006 ont été ajoutées dans la pièce US-81rev, et la quantité exacte pour l'année commerciale 2006 est de 186 513 tonnes métriques (selon le poids du produit). Après l'application des facteurs de conversion mentionnés dans la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial, cette quantité est réduite à 153 983 tonnes métriques d'équivalent-riz blanchi.

**ANNEXE F-3**

**OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES OBSERVATIONS DE LA TURQUIE  
SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES  
PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LA TURQUIE APRÈS  
LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND  
(28 février 2007)**

Dans ses observations sur les réponses des États-Unis du 6 février 2007 à la question n° 150 du Groupe spécial et à la question TR-1, la Turquie indique que les États-Unis ont mal traduit les termes "Kontrol Belgesi". Plus particulièrement, la Turquie indique que la traduction anglaise correcte de ces termes est "document de contrôle" plutôt que "licence d'importation".

Les États-Unis sont reconnaissants à la Turquie d'avoir porté cette question à leur attention. Les États-Unis ont maintenant examiné les traductions faites par les États-Unis dans le présent différend et ont découvert que leurs traducteurs ont traduit les termes "Kontrol Belgesi" par l'expression "licence d'importation" dans les pièces US-76 et US-77 et par l'expression "document de contrôle" dans d'autres pièces. Compte tenu du fait que ces traducteurs ont confirmé aux États-Unis qu'ils considèrent que ces deux expressions sont des traductions correctes et que les termes utilisés par les responsables turcs n'ont pas changé, les États-Unis souhaitent retirer leur affirmation aux paragraphes 50 et 66 de leurs réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial, qui est fondée sur la traduction de ces termes par l'expression "licence d'importation". Les États-Unis font observer que cela ne change pas leur conclusion, étayée par d'autres éléments de preuve et arguments, selon laquelle le certificat de contrôle de la Turquie constitue une "licence d'importation" aux fins des règles de l'OMC.

ANNEXE F-4

**RÉPONSES DE LA TURQUIE AUX QUESTIONS POSÉES PAR  
LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME  
RÉUNION DE FOND  
(6 février 2007)**

**Question n° 99**

**(Aux deux parties) Le Groupe spécial a examiné les données communiquées par chacune des parties. Certaines données figurant dans quelques-unes des pièces fournies par les parties sont fortement divergentes. Par exemple:**

- a) les chiffres figurant dans les pièces US-45 et TR-23 pour les importations de riz de 2001 à 2006;
- b) les chiffres figurant dans les pièces US-53 et TR-25 pour les importations de riz paddy en janvier et décembre 2004 et de janvier à mai 2006; pour les importations de riz brun en mars 2003 et de janvier à septembre 2006; et pour les importations de riz blanchi en juillet 2004 et de janvier à juillet 2006;
- c) les chiffres indiqués dans les pièces US-55 et TR-28 pour les prix c.a.f. au débarquement du riz paddy en décembre 2004; du riz brun en mars 2003, de mars à juin 2004, de septembre à décembre 2004 et en juin 2006; et du riz blanchi en décembre 2005.

**Par ailleurs, certains chiffres fournis par les États-Unis et la Turquie sont très semblables. Par exemple:**

- a) les chiffres figurant dans les pièces US-45 et TR-24 pour la consommation de riz blanchi de 2001 à 2005;
- b) les chiffres figurant dans les pièces US-53 et TR-25 pour les importations de riz paddy pour 2003, de février à novembre 2004, pour 2005, en juin et juillet 2006; pour les importations de riz brun en janvier, février, et d'avril à décembre 2003, pour 2004 et 2005; et pour les importations de riz blanchi pour 2003 (excepté en mai), pour 2004 (excepté en juillet) et pour 2005;
- c) les chiffres indiqués dans les pièces US-55 et TR-28 pour les prix c.a.f. au débarquement du riz paddy pour 2003, d'avril à novembre 2004, pour 2005 et de juin à août 2006; du riz brun pour 2003 (excepté en mars), pour 2005, et d'avril à juin 2006; et du riz blanchi pour 2003, pour 2004, pour 2005 (excepté en décembre) et de janvier à juillet 2005.

**Veillez expliquer pourquoi, à votre avis, il en est ainsi, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

La Turquie fait observer qu'elle utilise les données des importations réalisées collectées par le Sous-Secrétariat aux douanes et traitées par l'Institut turc de statistique (TUIK), et elle confirme les données qu'elle a fournies dans les pièces Annex TR-23, TR-25 et TR-28. La Turquie et les États-Unis ont tiré ces chiffres de la même source (à savoir la TUIK) et, comme le Groupe spécial l'a relevé aussi, ces chiffres correspondent pour l'essentiel. Toutefois, pour les périodes qui présentent des écarts, certains des chiffres figurant dans la pièce US-53 indiquent des montants inférieurs à ceux

qui figurent dans la pièce Annex TR-25 et d'autres sont même manquants. En ce sens, la Turquie confirme ses chiffres une nouvelle fois et pense que les écarts sont dus aux erreurs figurant dans la pièce US-53. De plus, la Turquie souhaiterait préciser qu'elle s'est procurée officiellement les statistiques pertinentes auprès de la TUIK, alors que la méthode qui a permis aux États-Unis de fournir ces statistiques reste inconnue. Les prix c.a.f. au débarquement mensuels indiqués dans la pièce Annex TR-28 ont été calculés en divisant la valeur totale de l'importation par la quantité totale pour chaque mois.

### **Question n° 100**

**(Aux deux parties) Le Groupe spécial a examiné les renseignements communiqués par la Turquie concernant les "valeurs c.a.f. au débarquement mensuelles" dans la pièce TR-28 et a noté une forte hausse des prix du riz paddy en juin 2003, janvier et novembre 2004, février 2005 et mars 2006. De même, il a noté une forte hausse des prix du riz blanchi en septembre 2003, janvier et août 2004 et septembre 2005. Il a également noté une nette baisse du prix du riz blanchi en décembre 2003. Veuillez expliquer pourquoi, à votre avis, ces fortes hausses et cette baisse notable ont eu lieu, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

La Turquie fait observer qu'il existe de nombreux types de riz et de riz paddy qui diffèrent quant au type, à la qualité et aussi au prix. Le code SH 1006.10 inclut le riz paddy destiné à l'ensemencement, dont la valeur en prix est plus élevée (jusqu'à 3 600 dollars EU par tonne). En juin 2003, par exemple, la forte augmentation de la valeur c.a.f. au débarquement moyenne est la conséquence de quatre importations de riz paddy destiné à l'ensemencement effectuées par une unique société, avec une valeur c.a.f. moyenne de 3 395 dollars EU par tonne. La valeur c.a.f. au débarquement moyenne du riz paddy en juin 2003 est de 233 dollars EU par tonne si l'on exclut ces quatre importations. D'autre part, l'importation de riz paddy de janvier 2004 est réalisée en une seule expédition en provenance des États-Unis, avec une valeur c.a.f. moyenne de 897 dollars EU par tonne, ce qui équivaut presque à la valeur c.a.f. moyenne du riz paddy destiné à l'ensemencement. Il y a deux importations en novembre 2004 pour le riz paddy, avec des valeurs c.a.f. au débarquement de 1 329 dollars EU par tonne et 268 dollars EU par tonne, respectivement. De la même manière, une unique importation de riz paddy destiné à l'ensemencement, d'une valeur c.a.f. de 1 101 dollars EU par tonne en février 2005 et, à nouveau, une unique importation de riz paddy destiné à l'ensemencement d'une valeur c.a.f. de 1 530 dollars EU par tonne en mars 2006 font augmenter les valeurs c.a.f. au débarquement moyennes. Pour autant que l'on exclut ces importations des chiffres des importations, les valeurs moyennes seraient de 149 dollars EU par tonne en février 2005 et 289 dollars EU par tonne en mars 2006, respectivement.

Par ailleurs, toutes les importations de riz en septembre 2003 ont été réalisées en provenance de l'Italie et ont une valeur à l'exportation plus élevée en raison de la qualité élevée du produit. En outre, l'importation de riz en janvier 2004 est constituée de deux expéditions seulement, dont l'une a pourtant un prix c.a.f. au débarquement de 2 743 dollars EU par tonne. Les autorités turques ont mis ce prix en doute et l'importateur a déclaré qu'il s'agissait de riz "Carnaroli", que le prix était exact et qu'à l'heure actuelle, le prix de ce type de riz atteignait 1,25 euro/kg. À nouveau, lorsque des importations de riz provenant d'Italie ont été effectuées en août 2004 et septembre 2005, les valeurs c.a.f. moyennes ont commencé à augmenter (les importations en provenance de l'Italie démarrent généralement après août, c'est-à-dire la saison de récolte). La chute des prix en décembre 2003 résulte de l'importation de 10 450 tonnes riz avec une valeur c.a.f. moyenne de 264 dollars EU par tonne.

En tout état de cause, la Turquie estime qu'il convient de noter que les valeurs peuvent souvent être faussées par les déclarations des importateurs.

**Question n° 102**

**(Turquie) Hormis le manque de compétitivité allégué du riz en provenance des États-Unis, quelles autres raisons peuvent expliquer, de l'avis de la Turquie, le fait que, d'après les renseignements fournis par la Turquie dans la pièce TR-25, il semble qu'aucune importation:**

- a) de riz paddy ou de riz brun n'ait eu lieu pendant le mois d'octobre en 2003, 2004 et 2005? De plus, les données figurant dans la pièce TR-33 donnent à penser qu'aucune importation de riz quel qu'il soit (paddy, brun ou blanchi) n'a eu lieu en février et en mars 2004. En outre, les données figurant dans la pièce TR-33 semblent indiquer qu'il n'y a pas eu d'importations de riz autres que les importations de riz hors contingent en provenance des CE/de l'ex-République yougoslave de Macédoine d'octobre à décembre 2003 et de septembre à octobre 2005;**
- b) de riz blanchi en provenance des États-Unis n'ait eu lieu au cours des périodes suivantes: i) janvier à mai 2004; ii) juillet 2004; iii) septembre à novembre 2004; iv) juillet à décembre 2005; et v) à partir de janvier 2006?**
- c) de riz paddy en provenance des États-Unis n'ait eu lieu au cours des périodes suivantes: i) octobre à décembre 2003; ii) février à mai 2004; et iii) septembre à novembre 2005?**

En Turquie, la campagne agricole du riz paddy commence dans la deuxième quinzaine de septembre. Les plus gros importateurs de riz en Turquie sont habituellement les rizeries, même si la part de leurs importations a récemment diminué. En conséquence, généralement, pendant la campagne agricole, la demande d'importation a tendance à diminuer en raison du volume élevé de l'offre de riz paddy sur le marché.

Par ailleurs, il y a deux raisons principales qui expliquent l'absence d'importations dans la période allant de février à mars 2004. La première est l'augmentation des stocks de riz au début de 2004, du fait du volume énorme des importations de riz en 2003 (en particulier, les importations de riz blanchi sont passées de 131 431 à 214 528 tonnes). La deuxième raison est la flambée des prix mondiaux du riz en 2004, comme le montre la pièce Annex TR-43, qui a fait baisser la compétitivité du riz importé par rapport au riz national et a entraîné une autre diminution de la demande d'importations.

En tout état de cause, la Turquie fait observer une fois encore que les tendances du marché turc du riz ont toujours été déterminées exclusivement par les décisions économiques des commerçants. La Turquie a exposé plus haut un petit nombre d'éléments qui ont eu un effet sur les choix des importateurs pendant une période spécifique. Il existe d'autres éléments qui jouent un rôle considérable dans la décision des importateurs: entre autres choses, le tarif préférentiel appliqué pour le riz en provenance des CE et de l'ex-République yougoslave de Macédoine dans les limites des contingents, ainsi que l'exploitation des rentes contingentaires et le titre de licences; les réseaux d'importation utilisés par les commerçants; leurs traditions commerciales; les préférences des consommateurs; la qualité du riz; les marques; les demandes adressées par des chaînes de distribution; les fluctuations monétaires; l'existence d'avantages tarifaires; et la proximité de marchés d'exportation.

**Question n° 103**

**(Turquie) En référence à la question précédente, la Turquie est-elle d'avis que l'absence d'importations durant les périodes indiquées résultait d'une absence de demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz ou plutôt d'un rejet de ces demandes? Veuillez motiver votre réponse, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

La Turquie estime que l'absence d'importations durant certaines périodes résultait d'une absence de demandes de certificats de contrôle, qui dépendait dans une large mesure d'une combinaison de facteurs. Parmi ceux-ci, la contraction de la demande de riz importé consécutive à la hausse des prix mondiaux et à la forte présence de stocks a certainement eu un effet sur les demandes de certificats de contrôle pour la période allant de février à mars 2004. Quant à la diminution des importations de riz paddy au mois d'octobre, la Turquie renvoie aux raisons indiquées dans sa réponse à la question n° 102.

La Turquie présente dans le tableau suivant la ventilation des demandes, rejets et approbations pour chaque produit (c'est-à-dire les types de riz) dans chaque période spécifiée dans la question n° 102, dans la mesure où elle porte sur le commerce avec les États-Unis:

PÉRIODE	Total des demandes	Rejetées	Approuvées	Produit
Janvier-mai 2004	2	2	0	riz blanchi
Juillet 2004	2	0	2	riz blanchi
Septembre-novembre 2004	1	0	1	riz blanchi
Juillet-décembre 2005	5	5	0	riz blanchi
Janvier-9 novembre 2006	6	4	2	riz blanchi
Octobre-décembre 2003	0	0	0	riz paddy
Février-mai 2004	2	0	2	riz paddy
Septembre-novembre 2005	10	0	10	riz paddy

**Question n° 104**

**(Turquie) La pièce TR-8 montre qu'en 2004, des certificats de contrôle ont été délivrés pour la France, l'Iran et "Iskenderun Customs Antr.". Toutefois, la pièce TR-33 ne montre aucun certificat de contrôle pour ces trois provenances. La Turquie pourrait-elle expliquer cet écart éventuel? Par ailleurs, à quoi correspondent les termes "Iskenderun Customs Antr."?**

La pièce Annex TR-8 ne montre pas les chiffres correspondant aux certificats de contrôle approuvés par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA), mais il montre au lieu de cela les quantités totales, pour chaque pays, pour lesquelles des licences d'importation ont été délivrées par le Sous-Secrétariat au commerce extérieur (FTU) dans le cadre du système de contingent tarifaire. La non-existence de certificats de contrôle pour les importations de riz en provenance de ces trois pays dans la pièce Annex TR-33 indique que, bien que ces importateurs aient obtenu du FTU les licences leur permettant d'importer dans le cadre du contingent tarifaire, ils n'ont finalement pas demandé de certificat de contrôle et n'ont donc pas importé de riz (dans le cadre du contingent tarifaire ou hors contingent). La Turquie indique par ailleurs que les termes "Iskenderun Customs Antr." désignent l'entrepôt du point d'entrée d'Iskenderun.

**Question n° 105**

**(Turquie) La pièce TR-35 semble montrer des chiffres moins élevés pour les demandes de certificats de contrôle rejetées en 2005 et 2006 que ceux qui figurent dans la pièce TR-36. En particulier, la pièce TR-36 permettrait de penser qu'il y a eu 85 rejets en 2006, contre 38**

**indiqués dans la pièce TR-35. La Turquie pourrait-elle expliquer ces écarts, y compris ce qu'ils impliquent pour le nombre total de rejets et le pourcentage de rejets montrés dans la pièce TR-35?**

La Turquie fait observer que les données présentées dans la pièce Annex TR-36 sont plus à jour et elle demande au Groupe spécial de prendre en considération l'annexe indiquée. Par ailleurs, la Turquie présente une version mise à jour de la pièce Annex TR-35, montrant les rejets jusqu'au 9 novembre 2006.

**Question n° 106**

**(Turquie) Les données figurant dans la pièce TR-33 semblent indiquer que le nombre total de certificats de contrôle approuvés pour 2003, 2004 et 2006 était plus élevé et que, pour 2005, ils étaient moins élevés que ce qui est indiqué dans la pièce TR-35. La Turquie pourrait-elle expliquer ces écarts, y compris leur incidence pour le nombre total de rejet et le pourcentage de rejets montrés dans la pièce TR-35?**

Les données présentées dans la pièce Annex TR-36 sont plus à jour et la Turquie demande au Groupe spécial de prendre en considération l'annexe indiquée. D'autre part, la Turquie présente une version mise à jour de la pièce Annex TR-35, montrant les rejets jusqu'au 9 novembre 2006.

**Question n° 107**

**(Turquie) Les chiffres pour la Bulgarie et la Russie figurant dans la pièce TR-25 semblent présenter un écart par rapport aux chiffres effectifs ou aux dates pour les importations en provenance de Bulgarie et de Russie figurant dans la pièce TR-33. La Turquie pourrait-elle expliquer cet écart apparent?**

Les données concernant les chiffres ou les dates des importations réalisées fournies dans la pièce Annex TR-33 sont établies par le MARA, qui enregistre ces chiffres une fois le produit mis en libre circulation à la suite du contrôle douanier. Cette méthode peut parfois aboutir à certains écarts statistiques mineurs par rapports aux dossiers de la Direction générale des importations du FTU. La Turquie demande au Groupe spécial de prendre en considération, pour les chiffres des importations réalisées, la pièce Annex TR-25 établie par la Direction générale indiquée.

**Question n° 108**

**(Turquie) D'après la pièce TR-25, il n'y a pas eu d'importations de riz blanchi en avril 2004; or, la pièce TR-33 indique que 21 000 kg de riz ont été importés du Pakistan pendant ce même mois. La Turquie pourrait-elle expliquer cet écart, ou tout autre écart semblable, entre les pièces TR-33 et TR-25?**

La Turquie fait observer qu'un examen plus attentif de la pièce Annex TR-33 révélerait que le certificat de contrôle relatif à l'importation de 21 000 kg de riz en provenance du Pakistan a été approuvé le 8 juin 2004, mais que la date d'importation a été enregistrée par inadvertance au 23 avril 2004. La pièce Annex TR-25 montre que l'importation en provenance du Pakistan mentionnée a été réalisée en juin.

**Question n° 109**

**(Turquie) Dans sa réponse à la question n° 4 c) posée par le Groupe spécial, la Turquie a dit que la pièce TR-8 présentait "les données concernant les importations, classées par type de riz et par importations NPF ou contingentaires pour les années 2004 à 2006". (pas d'italique dans l'original) En fait, le tableau figurant dans la pièce TR-8 semble montrer les chiffres des**



**importations ventilés en fonction des types de riz et indiquant les "importations totales" A), les "licences d'importation délivrées" B) et la différence entre A et B dans une troisième colonne qui est censée montrer le "total des importations hors contingent".**

**a) La Turquie peut-elle confirmer ce qui précède?**

La Turquie le confirme.

**b) Pour ce qui est du riz blanchi, le chiffre correspondant pour les importations de riz en provenance des États-Unis dans la troisième colonne est négatif. D'après la note de bas de page 2 jointe au tableau, le signe moins indique que la quantité totale correspondant aux licences d'importation a été plus importante que les importations effectives. Le signe moins veut-il dire également qu'il n'y a pas eu d'importations hors contingent de riz blanchi en provenance des États-Unis pendant la période considérée?**

La Turquie fait observer que le signe moins ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas eu d'importations hors contingent. Le signe moins indique que les importations effectives réalisées ont été moins importantes que les quantités indiquées dans les licences d'importation délivrées dans cette période. Dès lors, l'importation effective pourrait avoir été réalisée soit dans le cadre du contingent tarifaire soit hors contingent. Toutefois, si le signe est positif, nous supposons alors que toutes les licences d'importation délivrées ont été entièrement utilisées (en raison de l'avantage tarifaire), et la différence entre les importations totales et les licences d'importation délivrées est sans aucun doute importée hors contingent (encore que, d'un point de vue théorique, la totalité des importations pourrait avoir été réalisée hors contingent puisque nous ne connaissons pas l'utilisation effective des licences d'importation).

#### **Question n° 110**

**(Turquie) Dans sa question n° 7 posée aux deux parties, le Groupe spécial a demandé, entre autres choses, des renseignements concernant les prix moyens pour la production nationale, séparément, de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi sur le marché turc pour la période allant de juillet 2003 à la fin 2006 (y compris des estimations, s'il y avait lieu). En réponse à cette question, la Turquie a indiqué qu'"il y [avait] lieu de se reporter à la pièce Annex TR-27". Or, les données figurant dans la pièce TR-27 semblent se référer seulement à des achats individuels effectués par des sociétés en 2005. Elles n'indiquent pas de moyennes mensuelles et ne précisent pas le type de riz auquel elles se réfèrent, et elles ne couvrent pas non plus la période demandée par le Groupe spécial. En l'absence de ces renseignements, la Turquie peut-elle présenter des observations concernant les données fournies par les États-Unis dans la pièce US-54? La Turquie voit-elle un rapport entre les données relatives aux prix fournies dans la pièce TR-27 et celles qui sont fournies dans la pièce TR-29?**

En 2005 et 2006, l'Office turc des céréales (TMO) ne déterminait pas les prix du marché, du fait qu'il avait acheté de très petites quantités de riz paddy (à savoir, environ 14 000 tonnes), de sorte que les prix cités par le TMO ne peuvent pas représenter les prix payés effectivement par les acheteurs aux producteurs de riz paddy. Toutefois, comme c'est indiqué dans la pièce TR-27, sur les 600 000 tonnes de riz paddy produit sur le territoire national, 559 280 tonnes ont été achetées à des producteurs de riz paddy par les entreprises importatrices qui voulaient profiter du système de contingent tarifaire. En conséquence, la Turquie est fermement convaincue que le prix d'achat moyen de 0,64 TRY/kg du riz paddy national dans les transactions réalisées entre les entreprises et les producteurs de riz paddy en ce qui concerne les 559 280 tonnes de riz paddy indique clairement le prix du riz paddy en 2005.

La comparaison entre les données fournies dans la pièce US-54 et celles qui sont fournies dans la pièce Annex TR-29 montre que les prix d'achat déclarés par le TMO restent moins élevés. La recherche du prix effectuée par le TMO prend comme base les prix des produits qui sont transformés dans les régions de Edirne, Bandırma, Samsun et Tekirdağ où le riz paddy est cultivé, et il est simplement naturel que les prix montent selon une certaine proportion dans les endroits qui sont assez éloignés de ces régions, en raison des coûts du transport. Il se peut aussi que l'écart de prix susindiqué entre les données des États-Unis et celles de la Turquie provienne de ce que les États-Unis ont pu prendre comme prix turc moyen du riz les prix fixés dans certains centres commerciaux de luxe. La base des données recueillies par la USA Rice Federation présentées dans la pièce US-54 reste inconnue.

Les pièces Annex TR-27 et Annex TR-29 montrent que les prix acquittés par des sociétés individuelles pour le riz paddy acheté directement aux producteurs (pièce Annex TR-27) sont inférieurs aux prix d'achat déclarés par le TMO pour le riz paddy en général (pièce Annex TR-29). Cela peut s'expliquer par le coût du transport qui est nécessaire dans le cas d'achats auprès du TMO et qui n'existe tout simplement pas lorsque les producteurs vendent leurs produits directement aux commerçants. D'autre part, il se peut que les producteurs préfèrent vendre leurs produits à des sociétés individuelles en raison de l'avantage que constitue un versement comptant. Dans ces cas, les producteurs livrent leurs produits sans plus perdre de temps et sont payés en retour, compte tenu par ailleurs, bien entendu, d'un certain désavantage quant au prix.

#### **Question n° 111**

**(Turquie) Pour répondre à la question n° 9 posée par le Groupe spécial, la Turquie a fourni la pièce TR-30 montrant le volume global des achats et des ventes de riz blanchi et de riz paddy effectués par l'Office turc des céréales (TMO) durant la période allant de 2003 au 16 novembre 2006. La Turquie pourrait-elle expliquer les raisons de la différence importante dans les volumes de riz paddy vendus par le TMO en 2004 par rapport aux volumes vendus en 2005 et 2006, respectivement?**

Les différences entre le volume du riz paddy vendu par le TMO en 2004 et dans la période 2005-2006 sont la conséquence du recul des achats de riz national effectués par le TMO, pour un certain nombre de raisons (à savoir les prix plus élevés du riz sur le marché mondial associés au degré de compétitivité plus élevé du riz turc, la faiblesse relative de la lire turque et, enfin et surtout, l'application du contingent tarifaire). Le recul des achats de riz national a entraîné un fléchissement des ventes de stocks du TMO pendant la période 2005 et 2006. S'agissant en particulier du contingent tarifaire, il est clair qu'il offrait un grand avantage par ses tarifs préférentiels. Pour satisfaire à la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, les commerçants achetaient le riz national principalement aux producteurs nationaux, car c'était moins onéreux que de l'acheter au TMO. Le TMO, qui joue le rôle d'un organisme d'intervention, avait donc un volume moins important de riz national à acheter et, par voie de conséquence, moins de riz national à vendre.

#### **Question n° 112**

**(Turquie) Comment la Turquie explique-t-elle la présence soudaine, en mai 2005, d'importations hors contingent de riz provenant des États-Unis, figurant dans la pièce TR-33?**

La Turquie conteste vigoureusement l'allégation des États-Unis relative aux raisons alléguées de la présente soudaine d'importations hors contingent de riz provenant des États-Unis en mai 2005. Elle estime que l'explication réside dans les décisions économiques et commerciales prises par les différents négociants en riz sur la base des facteurs traditionnels qui déclenchent l'importation d'expéditions spécifiques de riz d'une origine plutôt que d'une autre. Les États-Unis ne fournissent pas d'élément apportant la preuve du contraire. La Turquie fait observer qu'il est probablement plus facile d'obtenir ces renseignements auprès des importateurs qui ont pris ces décisions économiques et

commerciales. À cette fin, elle estime que les États-Unis sont mieux placés pour se procurer ce type de renseignements.

**Question n° 113**

**(Turquie): Dans sa réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial, la Turquie a fait observer "que la procédure d'importation applicable aux importations aux taux NPF et aux taux contingentaires [était] décrite dans le tableau figurant dans la pièce Annex TR-32":**

- a) **Dans cette pièce, en se référant à l'"importation au taux NPF", la Turquie indiquait qu'"[a]près l'approbation [du certificat de contrôle par le MARA], les importateurs [pouvaient] engager les procédures douanières". Cette déclaration est-elle compatible avec l'affirmation formulée par la Turquie dans sa déclaration finale pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 12) selon laquelle "[l]e certificat de contrôle est un document utilisé dans le cadre des procédures douanières de la Turquie"? De l'avis de la Turquie, l'approbation des certificats de contrôle par le MARA fait-elle partie des procédures douanières de la Turquie ou les procédures douanières commencent-elles en fait seulement après l'approbation des certificats de contrôle?**

La Turquie fait observer que le certificat de contrôle est un document utilisé dans le cadre des procédures douanières de la Turquie. Dans la déclaration susmentionnée, l'expression "procédures douanières" s'entend des procédures applicables aux points d'entrée. Elle n'a pas pour objet d'indiquer que l'approbation des certificats de contrôle ne faisait pas partie des procédures douanières au sens de l'Accord sur les licences d'importation. Comme la Turquie l'a déjà précisé dans ses déclarations orales, l'importation et le dédouanement en Turquie comportent un certain nombre d'étapes, qui incluent l'élément documentation, l'élément vérification, l'élément inspection physique et pour finir, l'élément recouvrement des taxes. Le certificat de contrôle fait partie de l'élément documentation dont la procédure commence au MARA et finit à la douane. L'approbation du certificat de contrôle par le MARA fait donc partie intégrante des procédures douanières. L'article 2 du Communiqué sur la normalisation dans le commerce extérieur n° 2006/5 dispose ce qui suit: *"Au stade de l'importation des produits qui ont été inclus dans les listes annexées (annexes I, II/A-B, III, IV, V/A-B et VI-A), le certificat de contrôle approuvé par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sera demandé par l'administration des douanes compétente ..."*

- b) **Dans d'autres sections de ses communications, la Turquie a dit qu'aucune licence d'importation n'était requise pour des importations au taux NPF (voir par exemple les paragraphes 3 et 28 de sa première communication). Si cette dernière déclaration est exacte, pourquoi, dans la dernière colonne relative aux "Documents" requis pour l'importation aux taux NPF dans la pièce Annex TR-32, est-il indiqué "C. Licence d'importation"? Par ailleurs, il ne semble y avoir aucune mention semblable d'une "licence d'importation" dans la colonne relative aux documents requis pour l'"importation dans le cadre du contingent tarifaire". La Turquie peut-elle clarifier cette situation?**

La Turquie fait observer que la mention "C. Licence d'importation" dans la colonne relative aux documents requis pour l'"importation au taux NPF" est le fait d'une erreur. À cet égard, elle demande au Groupe spécial de prendre en compte la version corrigée de la pièce Annex TR-32 jointe au présent document. En effet, cette mention aurait dû être insérée dans la colonne relative à la documentation pour l'"importation dans le cadre du contingent tarifaire". La Turquie a dit maintes fois que, tandis que les certificats de contrôle, en tant qu'ils font partie de la documentation douanière, étaient requis à la fois pour les importations contingentaires et les importations hors contingent (y

compris les importations NPF et les importations en régime ALE), la licence d'importation accordée par le FTU était requise seulement pour les importations dans le cadre du contingent tarifaire.

**Question n° 114**

**(Turquie) Dans sa réponse à la question n° 15 posée par le Groupe spécial, la Turquie se réfère à la pièce TR-33.**

- a) **D'après les données figurant dans cette pièce, des certificats de contrôle auraient été régulièrement délivrés pour des importations de riz paddy et de riz blanchi des États-Unis tout au long des huit premiers mois de 2003. Or, le tableau montre que, de septembre 2003 à la fin de mai 2004, il semble qu'aucun certificat de contrôle n'ait été délivré pour des importations de riz non originaire de l'Europe, que ce soit dans le cadre du contingent tarifaire ou en dehors. Il semble aussi qu'aucun certificat de contrôle n'ait été délivré pour des importations hors contingent de riz non originaire des CE de septembre 2003 à août 2004. La Turquie pourrait-elle expliquer les raisons de ces variations de la tendance?**

Comme cela a été expliqué précédemment, l'absence d'importations dans cette période particulière était due à l'absence de demandes de certificats de contrôle, sous l'effet de deux facteurs principaux (à savoir la présence d'importants stocks de riz sur le marché en raison du volume énorme des importations de riz en 2003, et la flambée des prix mondiaux du riz en 2004), qui avaient fait baisser la compétitivité du riz importé par rapport au riz national et avaient entraîné une autre diminution de la demande d'importations. Ces facteurs pourraient avoir incité les importateurs à recourir aux stocks et/ou à différer leurs décisions commerciales.

- b) **S'agissant des données figurant dans cette même pièce, veuillez indiquer les raisons, autres que des considérations commerciales, qui expliquent pourquoi aucun certificat de contrôle pour des importations hors contingent de riz des États-Unis ne semble avoir été délivré entre septembre 2003 et avril 2005 et, par voie de conséquence, aucune importation hors contingent de riz provenant des États-Unis ne semble avoir eu lieu effectivement durant la même période, à l'exception d'une expédition de 611 tonnes de riz paddy (date du certificat de contrôle: 15 septembre 2004; date d'importation: 16 septembre 2004).**

La Turquie fait observer que, conformément aux données communiquées dans la pièce Annex TR-33, des certificats de contrôle ont été accordés dans les limites de la période indiquée pour l'importation de riz originaire de pays comme l'Égypte, la Chine, le Viet Nam, la Thaïlande et le Pakistan, ainsi que pour le riz provenant des États-Unis. L'absence relative de certificats de contrôle approuvés pour des importations hors contingent de riz originaire des États-Unis et, par voie de conséquence, d'importations de ce riz, sont dues au manque de compétitivité du riz originaire des États-Unis.

- c) **La période mentionnée dans le paragraphe précédent semble coïncider avec celle dans laquelle les États-Unis allèguent que les lettres dites d'acceptation consécutives de la Direction générale du MARA auraient retardé la date de délivrance des certificats de contrôle (voir les paragraphes 23 à 26 de la première communication écrite des États-Unis). Si, de l'avis de la Turquie, l'absence d'importations et de certificats de contrôle approuvés n'a pas de rapport avec la délivrance des lettres d'acceptation, la Turquie pourrait-elle alors expliquer quelles raisons, autres que des considérations commerciales, peuvent expliquer cette apparente coïncidence?**

La Turquie a déjà expliqué pourquoi, s'agissant en particulier de la période allant de février à mars 2004, il n'y avait eu aucune importation de riz en Turquie et elle renvoie à la réponse à la question n° 114 a). Plutôt qu'avec les lettres d'acceptation, l'absence d'importations était en rapport, outre des considérations commerciales, avec les prix mondiaux, la présence de stocks et le volume élevé des importations dans les années précédentes.

Par ailleurs, la Turquie a fait observer aussi que le fait que les lettres d'acceptation n'étaient pas appliquées et n'affectaient pas les tendances du marché ressortait clairement de l'approbation effective par le MARA d'un nombre considérable de certificats de contrôle pendant la période alléguée d'application des lettres d'acceptation. Par exemple, comme la Turquie l'a indiqué dans de précédentes communications, malgré l'existence d'une "recommandation contraire" figurant dans une lettre dite d'acceptation (à savoir la lettre d'acceptation n° 107, mentionnée par les États-Unis dans leur première communication), 224 certificats de contrôle ont été approuvés en fait entre le 10 septembre 2003 et le 30 juin 2004. Il faudrait plutôt considérer ces chiffres comme des éléments de preuve convaincants montrant que les lettres dites d'acceptation étaient (et sont) seulement des communications internes suggérant des recommandations, et non des mesures formelles de politique commerciale liant l'administration. Cette tendance générale est confirmée pendant les périodes ultérieures d'application alléguée des lettres d'acceptation jusqu'en septembre 2006. Pour prendre un second exemple, malgré l'existence d'une "recommandation contraire" dans ce que les États-Unis appellent la lettre d'acceptation n° 905, 544 certificats de contrôle ont été approuvés, en fait, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le fait que les importateurs choisissaient d'importer en régime ALE ou dans le cadre du contingent tarifaire (lorsqu'il était en vigueur) est le résultat des avantages et des bénéfices afférents offerts par les taux préférentiels.

#### **Question n° 115**

**(Turquie) Pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, les États-Unis ont présenté la pièce US-71, dans laquelle le nombre de 2 242 certificats de contrôle fourni par la Turquie, dont il est allégué qu'ils ont été approuvés, a été ventilé afin d'exclure les certificats qui, à leur avis, n'étaient pas pertinents, tels ceux qui ont été approuvés, d'après les allégations, pendant une "période non pertinente", ainsi que ceux qui ont été accordés pour des importations contingentaires et des importations de riz en provenance des CE et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (avec lesquelles la Turquie a des accords commerciaux préférentiels). Les États-Unis ont donc laissé entendre qu'une fois toutes ces exclusions faites, le nombre final de certificats de contrôle pertinents dont la Turquie allègue qu'ils ont été approuvés était de 56. La Turquie peut-elle formuler des observations concernant ce nombre et ce qu'il impliquerait? Si, à son avis, le nombre final suggéré par les États-Unis n'est pas exact, la Turquie pourrait-elle donner ses raisons, en se référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié?**

Dans la pièce US-71, les États-Unis dégagent le nombre de 56 certificats de contrôle donné pour des importations hors contingent en régime NPF et font valoir que cela devrait prouver qu'il existe une prohibition légale imposée en ce qui concerne l'approbation de certificats de contrôle. Toutefois, la Turquie pense que cet argument, et la pertinence du chiffre, reposent sur une hypothèse erronée. Cette hypothèse erronée est de prendre en considération des importations non pertinentes en provenance des CE et de la Macédoine et, par voie de conséquence, de les exclure lorsque l'on compare les certificats de contrôle approuvés pour le commerce contingentaire et pour le commerce hors contingent. La Turquie fait observer que si elle avait eu l'intention d'utiliser les certificats de contrôle comme un instrument pour restreindre les importations de riz et protéger les producteurs nationaux, il n'y aurait eu aucune raison d'exclure les importations effectuées dans le cadre des deux accords de libre-échange de l'application du refus allégué d'approuver des certificats de contrôle. Il ne fait pas de doute que les importations en provenance des CE et de la Macédoine pouvaient constituer une menace encore plus grande pour la production nationale en raison de l'avantage tarifaire plus

grand. La Turquie ne comprend pas pourquoi ni sur quelle base les États-Unis continuent de considérer ces importations non pertinentes dans leurs arguments.

La Turquie pense aussi que, même en acceptant l'exclusion des importations en régime ALE, les calculs établis par les États-Unis ont encore des effets de distorsion. Les États-Unis se réfèrent en fait à différentes périodes lorsqu'ils comparent le nombre total de certificats de contrôle approuvés (à savoir janvier 2003 à novembre 2006) avec le nombre total de certificats de contrôle approuvés pour le commerce NPF (à savoir du 10 septembre 2003 au 17 mars 2006). Au paragraphe 8 de leurs déclarations orales à la deuxième réunion du Groupe spécial, ils ont allégué que le chiffre de 56 certificats de contrôle représentait à *peine 2,5 pour cent des 2 242 certificats de contrôle indiqués par la Turquie*. Un calcul exact donnerait, là encore compte tenu de l'exclusion des importations en régime ALE et en considérant la période située entre le 10 septembre 2003 et le 17 mars 2006, 3,25 pour cent de certificats de contrôle approuvés au total pour des importations de riz en régime NPF (soit 56 sur 1 718). D'autre part, la Turquie fait observer que la période pertinente à considérer est située entre janvier 2003 et novembre 2006. Les calculs effectués pour cette période montrent que le pourcentage des certificats de contrôle approuvés pour l'importation de riz en régime NPF atteint 6 pour cent au total. La Turquie fait observer aussi que la période choisie de manière arbitraire par les États-Unis ne tient pas compte du fait que les certificats de contrôle sont valables un an à compter de la date d'approbation. Elle estimerait donc plutôt que la période de référence aux fins du commerce effectif réalisé à partir 10 septembre 2003 devrait être idéalement celle qui commence le 11 septembre 2002 (pour ce qui est de l'approbation des certificats de contrôle).

#### **Question n° 118**

**(Turquie) La Turquie pourrait-elle préciser si, dans les pièces qu'elle a communiquées au Groupe spécial (en particulier les pièces TR-8, TR-23, TR-25 et TR-33), les chiffres fournis pour les importations de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi sont les données effectives concernant les volumes importés ou sont en fait les volumes des importations de riz brun et de riz paddy présentés sous la forme d'équivalents-riz blanchi (c'est-à-dire ont-ils été convertis en équivalents-riz blanchi)?**

La Turquie fait observer que les chiffres figurant dans la pièce Annex TR-8 sont des équivalents-riz blanchi des importations totales de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi. Les chiffres figurant dans les pièces Annex TR-23, TR-25 et TR-33 représentent les données effectives pour les volumes importés des produits.

#### **Question n° 119**

**(Turquie) En prenant les chiffres donnés par la Turquie comme des chiffres absolus et non comme des équivalents-riz blanchi, le Groupe spécial a relevé des différences dans les données concernant les volumes d'importation et le nombre de certificats de contrôle approuvés fournis par la Turquie, en particulier entre les pièces TR-33 et TR-20bis et entre TR-33 et TR-23.**

- a) **La Turquie peut-elle clarifier ces divergences?**
- b) **La Turquie peut-elle confirmer quels sont les chiffres que le Groupe spécial doit considérer comme finals, en fournissant des éléments de preuve pertinents à l'appui?**

La pièce Annex TR-20 couvre la période allant jusqu'au 21 septembre 2006, alors que les données plus à jour sont présentées dans la pièce Annex TR-33 qui couvre la période allant jusqu'au 9 novembre 2006. La Turquie demande donc au Groupe spécial de prendre en considération la pièce Annex TR-33.

Par ailleurs, comme elle l'a expliqué précédemment dans la réponse à la question n° 107, la Turquie demande au Groupe spécial de prendre en considération la pièce Annex TR-25 pour les données relatives aux quantités importées.

**Question n° 120**

**(Turquie) La Turquie pourrait-elle préciser les unités utilisées dans le tableau figurant dans la pièce TR-28?**

L'unité utilisée est le dollar EU par tonne.

**Question n° 121**

**(Turquie) Pendant la deuxième réunion avec le Groupe spécial, la Turquie a présenté une photocopie tirée du "FAO Rice Market Monitor – December 2006" (Suivi du marché du riz de la FAO – décembre 2006), avec un tableau intitulé "Export Prices for Rice" (prix du riz à l'exportation). La Turquie pourrait-elle confirmer si cette photocopie est destinée à faire partie des pièces de la Turquie destinées au Groupe spécial?**

Oui, le tableau intitulé "Export Prices for Rice" tiré du suivi du marché du riz de la FAO devrait être inclus dans la pièce Annex TR-43.

**Question n° 122**

**(Turquie) Dans leur réponse à la question n° 13 posée par le Groupe spécial (paragraphe 20), les États-Unis ont fait valoir que "le riz provenant des CE et entrant dans le cadre du contingent communautaire ne faisait l'objet d'aucune restriction mais que les importateurs étaient tenus d'acheter du riz paddy national pour toutes importations de riz communautaire dépassant le plafond annuel de 28 000 tonnes métriques". La Turquie pourrait-elle formuler des observations au sujet de cette affirmation? Les importations de riz en provenance des CE dépassant le contingent annuel de 28 000 tonnes sont-elles soumises à une prescription relative à des achats sur le marché intérieur?**

La Turquie confirme que, comme pour le riz originaire de tout autre pays, il n'y a jamais eu de restriction concernant le riz importé en provenance des CE. Le riz blanchi originaire des CE bénéficie d'un contingent en franchise de droits de 28 000 tonnes métriques. En dehors du contingent en franchise de droits, le riz provenant des CE peut être importé aux taux NPF ou appliqués, ainsi que dans le cadre du régime de contingent tarifaire. Dans ce dernier cas, les importateurs doivent satisfaire à la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. En tout état de cause, que le riz soit importé dans le cadre du contingent en franchise de droits, à des taux NPF ou appliqués, ou avec l'avantage tarifaire du contingent tarifaire, l'approbation du certificat de contrôle constitue toujours un élément de l'importation.

**Question n° 123**

**(Turquie) Pendant la deuxième réunion avec le Groupe spécial, les États-Unis ont communiqué des renseignements affirmant qu'"en vertu de l'Accord de libre-échange entre la Turquie et la Macédoine, la Turquie [avait] une possibilité d'importation préférentielle dans les limites du contingent tarifaire (8 000 tonnes, droit nul)" (pièce US-72).**

- a) **La Turquie pourrait-elle confirmer les renseignements concernant ce contingent tarifaire bilatéral assorti d'un droit contingentaire nul?**

La Turquie confirme ces renseignements.

- b) **La Turquie pourrait-elle également indiquer si les importations de riz provenant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, que ce soit dans le cadre de ce contingent tarifaire ou en régime NPF, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat de contrôle ou soumises à une prescription relative à des achats sur le marché intérieur?**

Les importations de riz provenant de la Macédoine sont subordonnées, comme le riz originaire de toutes les autres destinations, à l'approbation des certificats de contrôle, que l'importation soit prévue dans le cadre du régime de contingent tarifaire, en régime ALE, ou aux taux NPF ou appliqués. L'achat de riz national est requis uniquement pour l'importation dans le cadre du régime de contingent tarifaire.

- c) **La Turquie a-t-elle des arrangements commerciaux préférentiels avec un autre pays pour l'importation de riz en Turquie? Dans l'affirmative, pourrait-elle donner des renseignements au sujet de ces accords, en indiquant leurs caractéristiques principales pour ce qui est des importations de riz en Turquie?**

À l'heure actuelle, il n'y pas d'accords commerciaux préférentiels portant sur le commerce du riz, hormis avec les CE et la Macédoine.

#### **Question n° 124**

**(Turquie) La pièce TR-25 mentionne des importations de riz paddy en juin 2004 en provenance de l'"ALE Samsun". La Turquie pourrait-elle expliquer à quoi correspond l'"ALE Samsun"?**

La Turquie indique que la mention "ALE Samsun" devrait, en fait, être libellée "ZLE Samsun" ou "zone de libre-échange de Samsun". Les zones de libre-échange (également connues sous le nom de zones franches économiques ou zones économiques spéciales) sont des lieux où des incitations sont appliquées afin de promouvoir l'activité économique et qui sont acceptés comme étant extérieurs au territoire douanier turc bien qu'ils soient physiquement situés à l'intérieur des frontières de la Turquie.

#### **Question n° 125**

**(Turquie) Dans sa réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial, la Turquie a indiqué "que la procédure d'importation applicable aux importations aux taux NPF et aux taux contingentaires [était] décrite dans le tableau figurant dans la pièce Annex TR-32". Dans cette pièce, la Turquie a identifié le fondement juridique pour la procédure d'importation au taux NPF et pour la procédure d'importation au taux contingentaire. Pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, toutefois, elle a dit que le Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur avait été remplacé par une nouvelle législation.**

- a) **La Turquie peut-elle confirmer que le Communiqué n° 2006/05 sur la normalisation dans le commerce extérieur a été remplacé par une nouvelle législation et fournir une copie de cette nouvelle législation?**

Le Communiqué n° 2006/05 a été abrogé et remplacé par le Communiqué n° 2007/21 qui a été publié au Journal officiel n° 26406 le 17 janvier 2007.<sup>1</sup> Cependant, la Turquie fait observer qu'aucune modification n'affecte l'importation de riz en Turquie.

---

<sup>1</sup> Une copie de ce communiqué est jointe en tant que pièce Annex TR-44.



- b) **La Turquie peut-elle confirmer ce qui constitue le fondement, dans la législation intérieure turque, du pouvoir qu'a le Sous-Secrétariat turc au commerce extérieur (FTU) de publier des communiqués sur la normalisation dans le commerce extérieur? S'agit-il du Décret n° 2005/9454 relatif au "régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur" figurant dans la pièce TR-2?**

La Turquie confirme que le Décret n° 2005/9454 relatif au "régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur", présenté dans la pièce Annex TR-2, constitue le fondement juridique pour tous les communiqués du FTU concernant la normalisation, en particulier les deux Communiqués n° 2006/5 et n° 2007/21.

- c) **La Turquie peut-elle également confirmer ce qui constitue le fondement, dans la législation intérieure turque, du pouvoir qu'a le Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) de publier des communiqués comme le Communiqué n° 2006/05?**

La Turquie souhaiterait préciser que le Communiqué n° 2006/05 a été promulgué par le FTU (et non par le MARA) sur la base du Décret n° 2005/9454 relatif au "régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur". Le communiqué attribue au MARA la tâche de déterminer ... *"la conformité des substances qui figurent sur les listes annexées au présent communiqué et qui sont assujetties au régime de mise en libre circulation, au régime des procédures internes, au régime des procédures de contrôle douanier et au régime d'importation temporaire pour ce qui est de la santé et de la sécurité des personnes et de la préservation des animaux et des végétaux"*.<sup>2</sup>

D'une manière générale, dans le système juridique turc (comme dans beaucoup d'autres systèmes juridiques), l'administration a le pouvoir de promulguer des dispositions d'application fixant des règles qui sont communes, abstraites, objectives et compatibles avec la législation principale. Par exemple, le Communiqué n° 2003/31<sup>3</sup> publié par le MARA a été promulgué (comme il est indiqué à l'article 3 du Communiqué) sur la base du Décret ayant force de loi n° 560 en ce qui concerne la production, la consommation et l'inspection des produits alimentaires<sup>4</sup>, de la Loi n° 4128 portant modification dudit décret, et du Décret ayant force de loi n° 441 en ce qui concerne la création du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales et les fonctions qui lui sont attribuées, ainsi que des dispositions des Communiqués sur la normalisation dans le commerce extérieur relatives aux denrées alimentaires et autres produits agricoles et produits de la pêche.

Pour compléter cet exemple, les Communiqués n° 2001/10<sup>5</sup> et n° 2002/11<sup>6</sup>, également publiés par le MARA, ont été établis sur la base du Règlement relatif au Code alimentaire turc.<sup>7</sup>

- d) **La Turquie peut-elle confirmer si le Communiqué n° 2003/31 sur la "délivrance des certificats de contrôle à l'importation de produits alimentaires et de matériaux d'emballage qui entrent en contact avec des produits alimentaires et sur les procédures de contrôle au stade de l'importation" (tel que modifié), présenté dans la pièce TR-21, est toujours en vigueur?**

---

<sup>2</sup> Voir l'article premier des Communiqués n° 2006/5 et n° 2007/21 dans les pièces Annex TR-1 et TR-44.

<sup>3</sup> Voir Annex TR-21.

<sup>4</sup> Publié au Journal officiel n° 22327 du 28 juin 1995 et modifié par la Loi n° 5179 publiée au Journal officiel n° 25483 du 5 juin 2004.

<sup>5</sup> Voir Annex TR- 5.

<sup>6</sup> Voir Annex TR-6.

<sup>7</sup> Publié au Journal officiel du 16 novembre 1997.

La Turquie confirme que le Communiqué n° 2003/31 est toujours en vigueur.

- e) **La Turquie peut-elle confirmer si le Décret n° 2005/9454 relatif au "régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur" figurant dans la pièce TR-2 est toujours en vigueur?**

La Turquie confirme que le Décret n° 2005/9454 relatif au "régime de réglementation technique et de normalisation pour le commerce extérieur" est toujours en vigueur.

- f) **Quand la prescription imposant que les importateurs obtiennent un certificat de contrôle pour l'importation de riz a-t-elle été établie pour la première fois? Au moyen de quel instrument juridique?**

La Turquie fait observer que la prescription pour les certificats de contrôle est réglementée dans le cadre de différents régimes depuis plus de 20 ans. Depuis 1995, elle est réglementée par les communiqués de normalisation pour le commerce extérieur.

#### **Question n° 126**

**(Turquie): Dans sa déclaration pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 6), la Turquie a affirmé qu'"[a]ucune disposition ne donn[ait] aux autorités pertinentes le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver de certificats de contrôle". À cet égard, la Turquie semble faire valoir que l'absence de pouvoir discrétionnaire peut être inférée de l'absence de toute disposition explicite qui donnerait un tel pouvoir au Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (MARA). Si cette description de l'argument avancé est exacte, veuillez donner un fondement juridique additionnel et/ou des arguments additionnels pour étayer l'affirmation de la Turquie concernant l'absence alléguée de pouvoir discrétionnaire du MARA. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi, en vous référant aux éléments de preuve juridiques pertinents.**

La Turquie confirme que rien dans la législation turque ne prévoit que le gouvernement ou l'administration turc peut utiliser le certificat de contrôle comme une licence d'importation, et qu'aucune disposition ne donne à l'autorité compétente le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver de certificats de contrôle. En particulier, le libellé de l'article 2 du Communiqué n° 2006/05<sup>8</sup> (ainsi que l'article 2 du Communiqué n° 2007/21<sup>9</sup> qui l'a remplacé, et du Communiqué n° 2005/05<sup>10</sup> qui était en vigueur auparavant) indique clairement que l'approbation du certificat de contrôle suit automatiquement la présentation par l'importateur du formulaire dûment établi, ainsi que des documents pertinents, au MARA ou aux Directions provinciales.

Selon les principes généraux du système juridique turc, comme dans les systèmes juridiques d'autres pays, les droits existent à moins qu'une exception prévoyant des restrictions et prohibitions ne s'applique expressément. Par conséquent, lorsque la loi ne prévoit pas de les restreindre ou de les prohiber, les droits sont accordés, naturellement, automatiquement et totalement. Étant donné qu'aucune disposition ne donne à l'autorité pertinente le pouvoir discrétionnaire exprès de ne pas approuver de certificats de contrôle, c'est le devoir et la responsabilité juridiques du MARA que d'approuver les certificats de contrôle pour les importateurs qui satisfont aux prescriptions établies par la législation pertinente dans le cadre du système juridique turc.

De plus, selon la jurisprudence du Conseil d'État qui constitue la juridiction administrative suprême de la Turquie, les pouvoirs publics ne peuvent pas utiliser leur pouvoir de manière arbitraire.

---

<sup>8</sup> Voir Annex TR-1.

<sup>9</sup> Voir Annex TR-44.

<sup>10</sup> Voir Annex TR-22.

Il n'y a nulle marge discrétionnaire de quelque sorte que ce soit qui doive être exercée par le MARA, les Directions provinciales, ou le FTU lors de l'approbation de certificats de contrôle.

**Question n° 127**

**(Turquie) La législation pertinente accorde-t-elle explicitement aux importateurs le droit d'obtenir les certificats de contrôle demandés une fois qu'ils ont satisfait à toutes les prescriptions juridiques et présenté la totalité des documents juridiques pertinents?**

La législation turque pertinente précise que pour obtenir des certificats de contrôle, tout ce que les importateurs doivent faire est de présenter le formulaire dûment rempli et la facture, ainsi que les autres documents requis en fonction de la nature et du type de produit. Comme cela a été dit plus haut, sur présentation des documents requis, le MARA a le devoir et la responsabilité juridiques d'approuver les certificats de contrôle. Il s'ensuit de là que les importateurs ont le droit d'obtenir les certificats de contrôle approuvés.

**Question n° 128**

**(Turquie) L'article 6 du Communiqué n° 31 de la Turquie sur la délivrance des certificats de contrôle à l'importation de produits alimentaires et de matériaux d'emballage qui entrent en contact avec des produits alimentaires et sur les procédures de contrôle au stade de l'importation contient apparemment la liste des documents requis pour la délivrance d'un certificat de contrôle pour des importations en Turquie. Dans la section 6 B c), cette disposition mentionne d'"autres documents devant être présentés selon le type de produit".**

- a) **Veillez préciser lesquels des documents figurant dans la section 6 B) c) sont demandés pour la délivrance d'un certificat de contrôle pour des importations de riz.**

Les "autres documents" devant être présentés selon le type de produit sont généralement demandés pour les produits agricoles transformés et les produits agricoles contenant plus d'un composant. Comme le riz ne contient pas plus d'un composant, aucun autre document, par exemple "la liste des composants", n'est demandé pour l'approbation du certificat de contrôle aux fins de l'importation de riz.

- b) **Dans leur réponse à la question n° 25 posée par le Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir que le libellé des Communiqués de 2005 et 2006 du MARA était "suffisamment large pour donner au MARA la flexibilité de "demander" d'autres documents en fonction du produit". La Turquie souscrit-elle à cette déclaration? Si la déclaration des États-Unis n'est pas exacte, la Turquie pourrait-elle donner ses raisons, en se référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié?**

Compte tenu des dispositions principales et de l'objectif des Communiqués n° 2005/5 et n° 2006/5, à savoir permettre que seuls des produits sûrs soient importés en Turquie, il est clair que les termes "autres documents" renvoient aux documents dont l'objet est la santé et la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux ou la préservation des végétaux. Les termes "autres documents" sont requis puisque des documents différents peuvent être exigés pour des produits différents selon les caractéristiques des produits. Toutefois, la Turquie tient à souligner qu'aucun "autre document" n'est exigé pour l'importation de riz au titre des communiqués susmentionnés.

La Turquie conteste vigoureusement l'argument des États-Unis selon lequel la phrase "... Pour obtenir un certificat de contrôle, il faut s'adresser au Ministère mentionné ou aux services (organismes) provinciaux habilités par le Ministère, en présentant un formulaire de demande de

*certificat de contrôle (annexe VII), une facture pro forma ou une facture et d'autres documents que le Ministère peut demander, en fonction du produit ...", qui figure à l'article 2 du Communiqué n° 2006/05 donnerait au MARA la souplesse lui permettant de demander d'autres documents. Les documents nécessaires exigés pour l'importation de riz sont indiqués clairement dans le Communiqué n° 2003/31, dans lequel la demande de documents additionnels est justifiée simplement par la nature du produit (c'est-à-dire le degré de transformation auquel le produit a été soumis). En particulier, pour l'importation de produits non transformés comme le riz blanchi, le riz brun ou le riz paddy, aucun document autre que le certificat de contrôle, le formulaire d'identification de l'entité juridique et la facture pro forma n'est demandé par le MARA.*

- c) **Veillez confirmer s'il existe un quelconque instrument juridique ou une autre liste publiée qui précise tous les documents demandés pour la délivrance d'un certificat de contrôle pour des importations de riz. Comment les importateurs sont-ils informés des documents requis?**

Outre les Communiqués n° 2005/5 et n° 2006/5 mentionnés, ainsi que le dernier Communiqué n° 2007/21, les importateurs peuvent consulter la liste indiquant les documents nécessaires pour l'approbation des certificats de contrôle à l'adresse suivante:  
[http://www.kkgm.gov.tr/birim/gidakont/Kontrol\\_Belgesi/liste2.html](http://www.kkgm.gov.tr/birim/gidakont/Kontrol_Belgesi/liste2.html).

- d) **Le paiement d'un quelconque type de redevance est-il exigé pour l'approbation de certificats de contrôle pour l'importation de riz?**

Une redevance administrative doit être versée aux directions provinciales en échange des services rendus.

- e) **Veillez confirmer s'il y a d'autres documents, ne figurant pas dans la section 6 B) c), que le MARA exige aussi pour délivrer un certificat de contrôle pour des importations de riz en Turquie. Si tel est le cas, veuillez fournir une copie de l'instrument juridique pertinent ou des instruments juridiques pertinents.**
- f) **Veillez préciser toutes conditions auxquelles ces documents doivent se conformer pour être acceptés et pour que le certificat de contrôle soit ensuite délivré.**

Aucun document autre que le formulaire dûment rempli, le formulaire d'identification de l'entité juridique et la facture pro forma n'est demandé pour l'approbation de certificats de contrôle pour l'importation de riz.

#### **Question n° 129**

**(Turquie) La Turquie a fait valoir que les certificats de contrôle avaient l'effet "d'un élément de facilitation des échanges ... offr[ant] une certitude juridique et une prévisibilité commerciale aux importateurs qui importent du riz" (déclaration orale de la Turquie pendant la première réunion de fond avec le Groupe spécial, paragraphe 6), et qu'ils avaient, entre autres choses, un objectif sanitaire et phytosanitaire" (réponse de la Turquie à la question n° 14 posée par le Groupe spécial, page 7).**

- a) **Veillez expliquer en quoi le certificat de contrôle permet d'atteindre ces fins sanitaires et phytosanitaires, et comment le MARA et les fonctionnaires de l'Administration des douanes turque peuvent vérifier la conformité des produits avec les normes et les règlements techniques pertinents sans avoir vu le certificat**

**sanitaire ou phytosanitaire approprié ni procédé à l'inspection physique pertinente des marchandises devant être importées.**

Comme il a déjà été longuement dit, le certificat de contrôle est un document de référence nécessaire au dédouanement d'expéditions spécifiques de diverses marchandises, dont le riz. Il permet au MARA et aux autorités douanières turques de vérifier, sur un seul document, tous les renseignements douaniers requis, y compris la conformité du produit avec les normes et les règlements techniques pertinents. La Turquie a déjà expliqué qu'en ce qui concerne certains produits (c'est-à-dire les produits alimentaires et d'autres produits sensibles importés en vue de la consommation humaine ou animale), le niveau de développement de la surveillance du marché après l'importation sur son territoire ne permettait pas d'atteindre de manière satisfaisante l'objectif sanitaire et phytosanitaire. Pour cette raison même, le recours à un processus strict et rigoureux d'approbation préalable et de certification rapide des produits (par le MARA, qui est le ministère compétent pour le riz) est encore nécessaire.

Le certificat de contrôle atteint cet objectif en centralisant les attributions et les responsabilités en ce qui concerne la compatibilité des produits entre les mains de l'autorité (en l'occurrence le MARA pour des produits agricoles comme le riz) qui est la mieux placée pour vérifier la conformité avec l'ensemble de la législation pertinente et qui devra répondre en définitive de la sécurité du produit. L'approbation des certificats de contrôle par le MARA est donc censée permettre l'application sûre, uniforme et cohérente des prescriptions prévues dans la législation pertinente pour les produits alimentaires. S'agissant en particulier du rôle sanitaire et phytosanitaire du certificat de contrôle, avant l'inspection effective qui a lieu au point d'entrée, la garantie rapide pour les importateurs que les produits sont conformes aux normes applicables constitue un élément particulièrement pertinent.<sup>11</sup> La Turquie estime que ces aspects sont essentiels pour assurer le degré nécessaire d'intégration administrative, de prévisibilité du dédouanement et d'uniformité d'action entre le gouvernement central et les laboratoires de contrôle et d'inspection SPS aux points d'entrée.

- b) La Turquie peut-elle expliquer également pourquoi un importateur serait tenu de présenter, en plus d'un certificat de contrôle, une déclaration en douane et un certificat sanitaire et phytosanitaire si le certificat de contrôle permet au MARA et aux fonctionnaires de l'Administration des douanes turque de vérifier "tous les renseignements douaniers requis, y compris la conformité du produit avec les normes et les règlements techniques pertinents"?**

Comme cela a été indiqué dans de précédentes communications, ce système reflète les différentes phases qui caractérisent le processus d'importation. Le gouvernement turc doit être averti au plus tôt de l'importation prévue de certains produits sensibles sur le plan sanitaire ou phytosanitaire comme le riz. S'il est vrai que l'approbation du certificat de contrôle permet au MARA de vérifier "tous les renseignements douaniers requis, y compris la conformité du produit avec les normes et les règlements techniques pertinents" préalablement à l'importation effective, une phase importante a lieu au niveau douanier, où il est procédé effectivement à l'inspection SPS des expéditions spécifiques.

- c) Veuillez donner, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié, des arguments étayés qui permettent de contrer l'affirmation formulée par les États-Unis (dans leur réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial, note de bas de page 11 relative au paragraphe 23) selon laquelle, d'après les importateurs turcs, le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) "ne demande pas le certificat phytosanitaire au stade où il décide d'accorder ou non le certificat de contrôle. Au contraire, le MARA n'exige la présentation d'un certificat phytosanitaire que lorsque la Direction provinciale de l'agriculture qui a juridiction sur le port où doit se faire**

---

<sup>11</sup> Pour le riz, celles qui figurent aux points A et E du certificat de contrôle (voir Annex TR-4).

**l'importation le demande. Mais cette étape n'a lieu qu'une fois que le MARA a accordé le certificat de contrôle."**

L'affirmation formulée par les États-Unis correspond à la réalité. Cependant, ce que les États-Unis continuent de méconnaître, ce sont les renseignements et engagements SPS que le MARA exige des importateurs de riz au moment où ils sollicitent un certificat de contrôle. Le certificat SPS pour l'expédition spécifique du riz qu'il est prévu d'importer n'est pas demandé par le MARA au stade de l'approbation du certificat de contrôle car ce dernier peut être utilisé pendant une période de 12 mois. L'inspection et la certification SPS effectives ne peuvent être effectuées qu'au point d'entrée. Ce qui est pertinent et qui est demandé au moment où le certificat de contrôle est sollicité, c'est que l'importateur indique que le riz importé sera conforme aux mesures SPS turques pertinentes, et qu'il s'engage à ce que l'expédition effective corresponde aux renseignements fournis lorsqu'il a sollicité le certificat de contrôle. Aussi curieux que cela puisse paraître sur la base de la plainte engagée par les États-Unis, ce processus renforce de manière effective la prévisibilité commerciale du processus d'importation et s'est avéré un puissant instrument de facilitation des échanges, en ce sens qu'il offre une garantie rapide que les produits sont conformes aux prescriptions SPS applicables. Comme la Turquie l'a indiqué dans de précédentes communications, cela constitue un élément de facilitation commerciale et administrative tant pour les commerçants concernés que pour l'administration turque.

- d) **Veillez fournir aussi davantage de renseignements sur le processus d'évaluation des risques pour l'importation de riz mentionné par la Turquie dans sa réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial. À quel stade de l'importation les produits sont-ils examinés, y compris au moyen d'analyses de laboratoire si c'est le cas, afin d'en évaluer la sécurité? Ces analyses de laboratoire sont-elles effectuées, et ces procédures de quarantaine appliquées, de façon aléatoire, à la discrétion des autorités douanières ou des autorités en matière d'agriculture, ou suivent-elles certaines lignes directrices? Veuillez fournir, selon qu'il sera approprié, une copie des documents pertinents établissant de telles lignes directrices ou stipulant le pouvoir discrétionnaire de décider dans quels cas procéder à de telles analyses de laboratoire.**

Si le produit est jugé convenable après la vérification des documents et de l'identité, le stade suivant est l'inspection physique. L'inspection physique est le stade du contrôle qui, lorsque c'est nécessaire, comporte des analyses en laboratoire. S'agissant des importations de produits agricoles non transformés comme le riz, l'analyse de laboratoire est jugée nécessaire la plupart du temps. Au cours des analyses, ce sont surtout les questions qui sont essentielles pour la sécurité des produits alimentaires pouvant présenter un risque pour la santé humaine (comme les pesticides, les critères microbiologiques, les contaminants, les métaux lourds) qui sont examinées.

#### **Question n° 130**

**(Turquie) Au paragraphe 22 de sa déclaration orale pendant la deuxième réunion des parties, la Turquie indique qu'"une fois approuvé, le certificat de contrôle garantit à l'importateur que tous les éléments et conditions requis pour le dédouanement sont réunis et rendront l'importation possible".**

- a) **En quoi est-ce que le certificat de contrôle "garantit ... que tous les éléments et conditions requis pour le dédouanement sont réunis" alors que le MARA, à ce stade, n'a pas vu le certificat sanitaire ou phytosanitaire qui, d'après la réponse de la Turquie à la question n° 14 posée par le Groupe spécial, doit être présenté à la direction provinciale du MARA après l'approbation du certificat de contrôle?**

La Turquie renvoie aux réponses fournies à la question n° 129.

- b) **Sous réserve qu'il soit constaté que le produit satisfait aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires nécessaires en matière d'importation, de quelle façon, le cas échéant, l'Administration des douanes turque refuserait-elle l'importation d'un produit?**

La Turquie fait observer que si le produit satisfait aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires nécessaires, les autorités douanières turques ne peuvent pas refuser l'importation.

**Question n° 131**

**(Aux deux parties) En réponse à la question n° 40 d) posée par le Groupe spécial, la Turquie fait observer que les certificats de contrôle donnent aux importateurs des "avantages en termes de facilitation des échanges", à savoir, par exemple, "garantir la cohérence et l'uniformité des procédures de dédouanement... assur[er] une plus grande prévisibilité commerciale et une plus grande certitude juridique aux importateurs (quant à ce que peut comporter le contrôle à la frontière) et ... rédui[re] l'éventualité d'un blocage des marchandises à la douane, avec le risque d'un contentieux douanier long et coûteux."**

- a) **Les certificats de contrôle sous leur forme actuelle sont-ils les seuls instruments qui permettent à la Turquie d'assurer des "avantages en termes de facilitation des échanges" ou y aurait-il un autre moyen d'arriver à ces mêmes avantages? Veuillez justifier votre réponse, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

La Turquie estime que les certificats de contrôle répondent actuellement au critère traditionnel du caractère raisonnable et de la nécessité utilisé pour déterminer le degré de facilitation des échanges. En particulier, s'agissant du rôle sanitaire et phytosanitaire du certificat de contrôle, elle estime que cet instrument est parfaitement conforme à l'article 8 de l'Accord SPS et à chacune des dispositions de l'Annexe C sur les "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation" qui est attachée à cet accord. Les renseignements communiqués par la Turquie tout au long de la procédure du Groupe spécial devraient permettre à l'évidence un examen favorable fondé sur les prescriptions de l'Annexe C.

La Turquie reste cependant disposée à examiner d'autres possibilités d'améliorer le degré de facilitation des échanges autorisé par son certificat de contrôle. La négociation d'un accord d'équivalence ou de reconnaissance mutuelle entre la Turquie et les États-Unis (ou d'autres pays intéressés) pourrait constituer une telle possibilité, au sens de l'article 4 de l'Accord SPS. En l'espèce, les États-Unis devraient démontrer objectivement à la Turquie qu'avec leur mesure, le niveau approprié de protection SPS est atteint en Turquie. Les États-Unis n'ont jamais demandé à tenir des consultations en vue de parvenir à un tel accord bilatéral.

- b) **Le fait que les certificats de contrôle, d'après les allégations, donnent aux importateurs des avantages en termes de facilitation des échanges signifie-t-il qu'en l'absence de la prescription imposant l'obtention de certificats de contrôle, l'importation de riz serait en quelque sorte plus astreignante? Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière l'importation de riz serait plus astreignante en l'absence d'une telle prescription, en justifiant votre réponse avec des arguments et des éléments de preuve appropriés.**

En l'absence de certificats de contrôle, l'importation ne serait pas nécessairement plus astreignante, mais serait plus longue, plus coûteuse, plus imprévisible et moins certaine sur le plan commercial. Comme la Turquie l'a indiqué dans de précédentes communications, tous ces éléments, en définitive, ne facilitent pas les échanges. De longues procédures au niveau douanier constituent des coûts. La non-prévisibilité de la conformité avec les prescriptions SPS constitue, finalement, un

coût pour les commerçants et grève les ressources administratives déjà limitées de la Turquie. Un faible degré de prévisibilité commerciale décourage le commerce. La Turquie est sincèrement convaincue que le certificat de contrôle offre un élément de facilitation des échanges pour ce qui est de tous ces coûts éventuels.

**Question n° 132**

**(Turquie) Dans sa réponse à la question n° 39 posée par le Groupe spécial, la Turquie a affirmé que "[l]e processus de certification rapide par le MARA et les vérifications et inspections proprement dites au niveau des douanes sont les seuls instruments efficaces qui permettent à la Turquie de garantir que les produits qui sont mis en libre circulation sur son marché sont sûrs et propres à la consommation". (pas d'italique dans l'original) La Turquie a indiqué en outre que les certificats de contrôle avaient pour but, entre autres choses de déterminer "la conformité avec tous les spécifications, normes et règlements techniques (y compris la santé et la sécurité des personnes, la santé et la vie des animaux ou la préservation des végétaux, la protection de l'environnement, l'aptitude à l'usage, etc.) (voir par exemple les paragraphes 54, 64 et 67 de la première communication de la Turquie).**

- a) **Le Groupe spécial note cependant que les contrôles ont lieu après que les certificats de contrôle ont été effectivement approuvés et il semble que ce but ne soit pas mentionné dans la législation appropriée. La Turquie peut-elle fournir le fondement juridique ou des arguments permettant d'étayer son affirmation sur ce point?**

Le certificat de contrôle reprend les déclarations des importateurs selon lesquelles le produit est conforme aux normes applicables et il est censé constituer une notification préalable du dédouanement prévu aux points d'entrée des différentes expéditions. Les importateurs doivent déclarer que le riz qu'ils veulent importer *est conforme aux dispositions de la Loi sur l'adoption du KHK (texte législatif) portant modification de la Loi n° 5179 sur la production, la consommation et l'inspection des produits alimentaires, et aux dispositions de la Loi n° 6968 sur la lutte contre les parasites dans l'agriculture et la quarantaine agricole.*<sup>12</sup> La Turquie a déjà répété maintes fois que les procédures douanières turques étaient appliquées à la fois au niveau central (avec l'approbation des certificats de contrôle par le MARA) et à la frontière (avec la vérification physique du riz importé, qui doit être conforme "dans la pratique" à tous les prescriptions, normes et règlements techniques comme cela a été certifié "en théorie" par le MARA lorsqu'il a approuvé le certificat de contrôle sur la base des renseignements présentés par les importateurs). Elle estime que le fait que les inspections physiques ont lieu au moment de l'importation et après l'approbation des certificats de contrôle est sans effet sur le rôle fondamental que jouent les certificats de contrôle en permettant d'évaluer et de vérifier rapidement si les produits sont propres à la consommation.

La Turquie tient aussi à préciser que l'article 1 d) du Décret n° 2005/9454, qui constitue le fondement juridique du Communiqué n° 2006/05 (et du Communiqué n° 2007/31), dispose que l'un des objectifs visés est "*de veiller à ce que les produits importés soient conformes aux règlements techniques et/ou soient sûrs sans établir de discrimination entre les produits importés et les produits nationaux, d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux ou la préservation des végétaux, ainsi que la protection de l'environnement, et de satisfaire aux prescriptions de la moralité publique, de la politique générale et de la sécurité publique.*"<sup>13</sup>

C'est, en fait, conformément aux objectifs énoncés à l'article 1 d) du Décret n° 2005/9454, et entièrement dans l'exercice des compétences octroyées par le décret, que le FTU a publié le

---

<sup>12</sup> Voir Annex TR-4, points A et E.

<sup>13</sup> Voir Annex TR-2.



Communiqué n° 2006/05 qui confère au MARA la responsabilité de déterminer la conformité des produits (énumérés dans les annexes; l'annexe VI-A pour le riz) en ce qui concerne la santé et la sécurité des personnes, la vie et la santé des animaux ou la préservation des végétaux.<sup>14</sup>

La Turquie estime donc que les objectifs légitimes consistant, entre autres choses, à protéger la santé et la sécurité des personnes, la vie et la santé des animaux ou à préserver les végétaux, auxquels répond le certificat de contrôle sont clairement inscrits dans la législation turque prévoyant le certificat de contrôle.

- b) Les certificats de contrôle sous leur forme actuelle sont-ils les seuls instruments qui permettent à la Turquie d'atteindre ces objectifs ou y aurait-il une autre façon de les atteindre? Dans l'affirmative, veuillez décrire de quelle façon, en justifiant votre réponse par des arguments et des éléments de preuve suffisants.**

La Turquie pense que le certificat de contrôle représente l'instrument le mieux adapté pour assurer une application sûre, uniforme et cohérente des prescriptions prévues par la législation pertinente pour les produits alimentaires. Comme la Turquie l'a déjà fait observer, en ce qui concerne certains produits (c'est-à-dire les produits alimentaires et d'autres produits sensibles importés en vue de la consommation humaine ou animale), l'efficacité de la surveillance du marché après l'importation en Turquie doit encore être améliorée. Cela explique pourquoi le gouvernement turc met toujours l'accent (dans ce qui doit être considéré comme une approche totalement légitime au regard des règles de l'OMC et appliquée au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce) sur le recours à des processus stricts et rigoureux d'approbation préalable et de certification rapide des produits (par le MARA, qui est le ministère compétent pour le riz). Cet examen ne peut pas être effectué uniquement après l'importation, et il ne peut pas être confié entièrement aux autorités douanières. À cet égard, le certificat de contrôle a pour objet de centraliser les attributions et les responsabilités en ce qui concerne la compatibilité des produits entre les mains de l'autorité (en l'occurrence le MARA pour des produits agricoles comme le riz) qui est la mieux placée pour vérifier la conformité avec l'ensemble de la législation pertinente, tant au niveau central qu'à la frontière, et qui devra répondre en définitive de la sécurité du produit.

### **Question n° 133**

**(Turquie) Dans la question n° 44 e) qu'il a posée après la première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a demandé à la Turquie de "fournir une photocopie de chacun des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006". En réponse, la Turquie a indiqué que des photocopies de certificats de contrôle étaient disponibles; mais que les Ministères compétents n'étaient toutefois pas autorisés à fournir toutes les copies au Groupe spécial; et que, quoi qu'il en soit, la Turquie serait en mesure de fournir au Groupe spécial, à sa demande et à titre strictement confidentiel, les copies de n'importe quel certificat de contrôle mentionné dans la pièce Annex TR-33.**

- a) La Turquie peut-elle donner des détails sur les raisons juridiques pour lesquelles, dans le cadre de la législation turque, le gouvernement ne serait pas autorisé à fournir les exemplaires demandés par le Groupe spécial?**
- b) Si la Turquie ne peut pas fournir une photocopie de chacun des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006, peut-elle au moins fournir une photocopie de chacun des 56 certificats de contrôle approuvés qualifiés de "pertinents" par les États-Unis pendant la deuxième réunion de fond avec le**

---

<sup>14</sup> Voir l'article premier du Communiqué n° 2006/05, Annex TR-1.

**Groupe spécial (voir le paragraphe 8 de la déclaration des États-Unis pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial et la pièce US-71)?**

- c) **La Turquie peut-elle indiquer combien des 2 223 certificats de contrôle approuvés entre 2003 et septembre 2006 étaient dus au fait que le demandeur avait présenté à nouveau sa demande après le rejet de celle-ci par les autorités turques, et fournir une photocopie de chacun de ces certificats de contrôle?**
- d) **Veillez fournir des statistiques en ce qui concerne le nombre total de demandes de certificats de contrôle pour l'importation de riz présentées une deuxième fois et l'approbation ou le rejet ultérieur de ces demandes, ainsi que le temps qu'il a fallu au Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) pour y répondre. Se pourrait-il que des demandes rejetées énumérées dans les pièces TR-35 et TR-36 aient été présentées une deuxième fois et approuvées ultérieurement et que, par conséquent, elles figurent dans la pièce TR-33?**
- e) **Dans sa réponse à la question n° 44 posée par le Groupe spécial, la Turquie renvoie à la pièce TR-36, qui comporte une liste des demandes de certificats de contrôle rejetées, y compris les raisons du refus, jusqu'au 21 septembre 2006. La Turquie peut-elle fournir une photocopie de chacune des demandes rejetées ainsi que des lettres correspondantes dans lesquelles elle a notifié le rejet aux sociétés requérantes, pour l'importation du riz correspondant à chacun des cas cités dans la pièce TR-36?**
- f) **Si la Turquie ne peut pas fournir toutes les photocopies demandées aux paragraphes b), c), d) et e) ci-dessus, en raison de la nécessité de protéger les données confidentielles des sociétés concernées, peut-elle au moins fournir ces photocopies après avoir caviardé les noms des sociétés?**

**Réponse à la question n° 133 a):**

D'après l'article 13 de la Loi turque sur les statistiques, les données confidentielles obtenues, traitées et conservées aux fins des statistiques officielles ne peuvent être transmises à aucune entité ou autorité administrative, judiciaire ou militaire, ou personne relevant d'une telle entité ou autorité, ni ne peuvent être utilisées sauf à des fins statistiques ou être utilisées comme moyen de preuve. Les fonctionnaires des administrations publiques ou d'autres autorités qui recueillent des renseignements doivent respecter cette règle. L'article 53 de la même loi dispose que les fonctionnaires qui enfreignent les prohibitions énoncées à l'article 13 seront punis conformément à l'article 258 de la Loi n° 5237 sur le Code pénal turc.

**Réponse à la question n° 133 b) et f):**

La Turquie a déjà fourni une synthèse des renseignements pertinents dans la pièce Annex TR-33. S'agissant des certificats de contrôle effectifs, la Turquie croit comprendre que les documents communiqués au Groupe spécial devraient aussi être mis à la disposition des États-Unis. Étant donné les prescriptions rigoureuses en matière de confidentialité prévues par la loi turque (voir ci-dessus la réponse à la question n° 133a)) et les communications et échanges de renseignements bien établis entre les États-Unis et un certain nombre de négociants en riz turcs, les fonctionnaires turcs concernés par la présente procédure du Groupe spécial hésitent à courir le risque d'une divulgation de ces renseignements et de poursuites pénales éventuelles pour violation de la loi turque sur la confidentialité. Le Groupe spécial comprendra que la possession de copies des certificats de contrôle effectifs (indiquant les données relatives aux importateurs, les quantités importées/exportées, les valeurs en douane, les fonctionnaires donnant l'approbation, etc.) peut donner lieu à des procédures judiciaires internes devant les juridictions commerciales, fiscales ou pénales.

La Turquie maintient sa position quant à la véracité, l'exhaustivité et l'utilité des renseignements fournis antérieurement par le biais d'une synthèse dans la pièce Annex TR-33. Toutefois, elle n'est pas en mesure de fournir des copies des certificats de contrôle effectifs en vue de leur distribution. À titre exceptionnel, elle serait disposée à fournir des copies "caviardées" des 56 certificats de contrôle "pertinents", uniquement au Groupe spécial et après qu'il aura été clairement entendu avec le Groupe spécial et les parties au présent différend que ces documents ne seraient pas mis à la disposition des États-Unis ni d'aucune autre entité hormis le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC. Il va sans dire qu'elle ne s'opposerait pas à ce que les États-Unis mettent à la disposition du Groupe spécial, aux fins de la présente procédure, les copies qu'ils pourraient détenir des certificats de contrôle effectifs obtenus par des importateurs.

**Réponse à la question n° 133 c) et e):**

La Turquie fait observer que ces renseignements et ces documents ne figurent pas dans les registres du MARA.

**Réponse à la question n° 133 d):**

Il est possible que les demandes rejetées aient été présentées à nouveau et approuvées ultérieurement, mais ces renseignements ne figurent pas dans les registres du MARA. Les importateurs sont libres de présenter à nouveau leur demande pour les mêmes montants, ou solliciter des montants différents avec de nouvelles demandes.

**Question n° 134**

**(Turquie) En réponse à la question n° 44 f) posée par le Groupe spécial au sujet du refus d'accorder des certificats de contrôle, la Turquie a communiqué au Groupe spécial la pièce TR-36, qui indique la date de la demande, l'origine, la quantité et la qualité du riz pour lequel chaque certificat de contrôle a été demandé au cours des années 2003 à 2006. Comme raisons du refus, la liste indique ce qui suit: "documents manquants non complétés", "à la demande de la société" et "conditions administratives prescrites incomplètes".**

**a) Comment conviendrait-il de comprendre ces raisons?**

La Turquie fait observer que l'expression "*conditions administratives prescrites incomplètes*" renvoie aux demandes qui sont incomplètes ou ne sont pas accompagnées des documents requis conjointement avec le formulaire de certificat de contrôle, ou aux demandes pour lesquelles le formulaire de certificat de contrôle est incomplet ou contient des renseignements inexacts. Par exemple:

- i) classification douanière inexacte de la marchandise importée;
- ii) choix d'un point d'entrée qui ne permet pas l'importation de produits alimentaires; et
- iii) renseignements sur l'origine de la marchandise importée manquants.

L'expression "*conditions administratives prescrites incomplètes*" peut être mentionnée également dans le cas où les renseignements figurant dans les documents et concernant, entre autres choses, le nom de la société, l'adresse, la désignation du produit, le pays d'origine sont incohérents. De même, une demande sera réputée incomplète si les lettres pertinentes n'ont pas été sélectionnées sous la rubrique "*Selon les caractéristiques de la marchandise à importer, veuillez entourer ci-dessous la lettre correspondant à la réponse voulue*" (c'est-à-dire la déclaration SPS de l'importateur).

L'expression "*à la demande de la société*" renvoie aux cas dans lesquels la société requérante retire sa demande. L'expression "*documents manquants non complétés*" renvoie aux cas dans lesquels la société requérante est informée qu'il y a des "*conditions administratives prescrites incomplètes*" dans sa demande et se voit ménager un délai supplémentaire pour compléter et/ou corriger les renseignements manquants ou inexacts, mais ne complète pas ou ne corrige pas les éléments manquants ou les erreurs dans la demande.

**b) La Turquie peut-elle donner d'autres détails sur les raisons du rejet des demandes de certificats de contrôle indiquées?**

La Turquie fait observer qu'étant donné que toutes les demandes ont été retournées aux sociétés requérantes, elle ne peut pas communiquer de renseignements détaillés.

**c) Les raisons détaillées du refus sont-elles communiquées par écrit aux sociétés requérantes dans le document de rejet ou ces raisons sont-elles communiquées aux demandeurs d'une manière semblablement succincte à celle qui est indiquée dans la pièce TR-36?**

Comme c'est expliqué en détail dans la réponse à la question n° 134 a), les raisons du refus d'approuver les certificats de contrôle sont normalement directes et communiquées verbalement aux requérants dans le cadre de leurs activités ordinaires. En fait, le MARA veille toujours à ce que les représentants des sociétés requérantes soient tenus rapidement informés des parties manquantes ou erronées des demandes.

**Question n° 135**

**(Turquie) Les États-Unis ont présenté, en tant que pièce US-29, la photocopie d'une demande de certificat de contrôle pour l'importation de 10 000 tonnes de riz dont il est allégué qu'elle a été "retournée en raison d'erreurs d'orthographe". Le Groupe spécial note que les "erreurs d'orthographe" ne figurent pas dans les "raisons du refus" d'accorder les certificats de contrôle dans la pièce TR-36.**

**a) La Turquie peut-elle confirmer si des erreurs d'orthographe constitueraient des motifs justifiant le rejet d'une demande de certificat de contrôle? Dans l'affirmative, de laquelle des trois catégories ("*documents manquants non complétés*", "*à la demande de la société*" ou "*conditions administratives prescrites incomplètes*") une erreur d'orthographe relèverait-elle? Quel est le fondement juridique pour rejeter des demandes en raison d'"erreurs d'orthographe"?**

**b) La Turquie peut-elle confirmer si la photocopie spécifique communiquée par les États-Unis comme pièce US-29 correspond à la demande identifiée en numéro 3 dans la liste des "Demandes de certificats de contrôle rejetées et raisons du rejet en 2003", fournie par la Turquie dans la pièce TR-36?**

La Turquie fait observer qu'elle ne peut pas répondre à cette question car la demande mentionnée ne figure pas parmi les registres du MARA. D'une manière générale, la politique du MARA n'est pas de rejeter systématiquement les demandes sur la base de faute d'orthographe mineures. Cela serait disproportionné et irait à l'encontre des principes fondamentaux du caractère raisonnable et de la facilitation des échanges. Cependant, dans certains cas, les erreurs d'orthographe peuvent insister sur des éléments décisifs de la demande (comme le numéro du code SH) et le processus d'importation. Dans ces cas-là, la confusion peut entraîner des rejets individuels. À cette fin, toutefois, la Turquie tient à souligner que ces rares situations doivent également être considérées à la lumière de l'extrême simplicité d'une demande ou d'une deuxième présentation de la demande. Les

importateurs travaillent en étroite collaboration avec le MARA et ont généralement développé des relations de longue date et personnelles avec ses fonctionnaires. Cela ne demande pas grand-chose ni longtemps de présenter à nouveau une demande en apportant une petite correction (mais éventuellement importante) qui évitera des problèmes ou des malentendus ultérieurs. Une fois encore, la Turquie regrette que les États-Unis utilisent une affaire individuelle pour insinuer ou sous-entendre qu'il y avait une succession de rejets systématiques des demandes pour des raisons futiles. Cela ne s'est jamais produit, et les gros volumes d'échange et les faibles pourcentages de rejet témoignent clairement et puissamment du contraire. La Turquie fait observer aussi que la photocopie spécifique communiquée par les États-Unis dans la pièce US-29 ne correspond pas à la demande indiquée en numéro 3 dans la liste des "Demandes de certificats de contrôle rejetées et raisons du rejet en 2003" fournie par la Turquie dans la pièce Annex TR-36, puisque les dates des demandes ne concordent pas.

**Question n° 136**

**(Aux deux parties) D'après les déclarations de la Turquie (voir, par exemple, le paragraphe 25 de sa première communication), les certificats de contrôle pour l'importation de riz sont valables pour une durée de 12 mois.**

- a) **Si tel est le cas, pourquoi les importateurs n'importeraient-ils pas du riz durant les périodes dans lesquelles les certificats de contrôle, d'après les allégations, ne sont pas approuvés, mais où l'on peut supposer que certains certificats de contrôle sont encore valables?**
- b) **Durant les périodes où le contingent tarifaire n'était pas ouvert, pourquoi les importations de riz n'auraient-elles pas lieu au titre des certificats de contrôle dont on peut supposer qu'ils étaient toujours valables?**
- c) **Y a-t-il une quelconque différence entre les certificats de contrôle accordés pour effectuer des importations au taux NPF, dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels et dans le cadre du contingent tarifaire? Dans l'affirmative, veuillez préciser les différences existantes. Dans la négative, cela veut-il dire qu'un même certificat de contrôle aurait pu être utilisé également pour importer aux différents taux? Un importateur devait-il préciser si l'importation prévue devait être une importation contingente ou hors contingent lorsqu'il demandait un certificat de contrôle? Veuillez vous référer aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**
- d) **Un certificat de contrôle serait-il toujours valable pendant 12 mois, même durant une période où un contingent tarifaire était en vigueur? Un certificat de contrôle pour des importations contingentes conserverait-il sa validité de 12 mois et, donc, permettrait-il toujours que des importations aient lieu au taux de droit contingentaire préférentiel, malgré la fermeture de la période contingente?**
- e) **La quantité dont l'importation sera autorisée au titre du certificat de contrôle a-t-elle un quelconque rapport avec la quantité dont l'importation est autorisée lorsque l'on demande une licence d'importation au Sous-Secrétariat au commerce extérieur (FTU)?**

**Réponse à la question n° 136 a) et b):**

La Turquie fait observer qu'il n'y a eu aucune période dans laquelle les certificats de contrôle n'étaient pas approuvés mais que parfois les demandes n'étaient tout simplement pas présentées en raison de considérations économiques, de la part des importateurs, liées à la rentabilité de

l'importation et à d'autres facteurs commerciaux. La raison pour laquelle les importateurs pourraient n'avoir pas utilisé des certificats de contrôle valablement approuvés à certaines périodes tient à un certain nombre de facteurs, y compris la présence de stocks nationaux qui répondaient à la demande intérieure de riz et qui peuvent avoir rendu l'importation de riz tout simplement moins rentable dans certaines périodes. La Turquie voudrait également appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que les importateurs sollicitent traditionnellement des certificats de contrôle pour des quantités plus importantes que celles qu'ils ont l'intention d'importer effectivement. La Turquie n'a jamais considéré cela comme un problème et n'a jamais subordonné l'approbation des certificats de contrôle à l'importation des quantités exactes indiquées sur les certificats. Les certificats de contrôle ne sont pas, et n'ont jamais été, des licences d'importation et, à la différence de celles-ci, ils ne sont pas propres à une quantité.

**Réponse à la question n° 136 c):**

Il n'y a pas de différence entre les certificats de contrôle accordés pour l'importation de riz aux taux NPF ou appliqués, en régime de contingent tarifaire ou aux taux préférentiels des ALE. L'importateur n'avait pas besoin de préciser suivant laquelle des trois possibilités il comptait importer. Toutefois, comme c'est également montré dans la pièce Annex TR-32, il fallait une licence d'importation délivrée par la Direction générale des importations du FTU pour que le MARA approuve les certificats de contrôle des importateurs qui souhaitaient importer dans le cadre du régime de contingent tarifaire ou du commerce contingentaire en régime ALE.

**Réponse à la question n° 136 d):**

Le droit d'importer aux taux de droit préférentiels dans le cadre du système de contingent tarifaire est accordé au moyen de licences d'importation délivrées par le FTU. Le certificat de contrôle ne donne pas le droit d'importer aux taux préférentiels du contingent tarifaire. Il n'y a pas de certificats de contrôle pour des importations contingentaires ou des importations hors contingent. Des certificats de contrôle sont, parfois, approuvés pour l'importation de riz dans les limites d'un contingent préférentiel (contingent tarifaire ou ALE). Dans ces cas-là, la durée de validité des certificats de contrôle est, selon les prescriptions de la loi, de 12 mois, mais un importateur ne pourrait plus importer dans les limites du contingent préférentiel si le contingent tarifaire est fermé ou que le contingent est épuisé. C'est le rôle traditionnel d'un système de contingent tarifaire et cela fonctionne de cette façon dans tous les pays Membres de l'OMC. C'est cependant un cas purement théorique, en ce sens que tous les importateurs voudront importer le riz sans tarder dans les limites du contingent pour profiter de l'avantage tarifaire. En tout état de cause, s'ils n'étaient pas en mesure d'importer dans les limites du contingent avant l'expiration du contingent tarifaire ou avant l'épuisement du contingent, le certificat de contrôle restera valable et leur permettra d'effectuer l'importation aux taux de droit NPF ou appliqués.

**Réponse à la question n° 136 e):**

Non. Lorsqu'ils sollicitent un certificat de contrôle, les importateurs sont libres de demander la quantité qu'ils veulent, indépendamment de la quantité indiquée dans les licences d'importation délivrées par le FTU. Seule la quantité pour laquelle ils ont obtenu une licence d'importation du FTU peut, toutefois, être importée aux taux préférentiels.

**Question n° 137**

**(Turquie) Dans leur réponse à la question n° 49 posée par le Groupe spécial (paragraphe 79), les États-Unis font valoir ce qui suit:**

**"Le fait que la pièce Annex 20 de la Turquie montre un large écart en 2003 et 2006 entre les certificats de contrôle accordés et les importations effectives ne**

**reflète pas un manque de compétitivité mais plutôt l'existence des restrictions à l'importation mises en avant par les États-Unis lors de la présente procédure du Groupe spécial. Dans la pièce US-59, les États-Unis ont présenté sous forme graphique les données de la pièce Annex 20. En 2003, le rythme des importations de la Turquie suivait le volume des certificats de contrôle en attente – au moins de janvier à début septembre 2003 – avant que les importations ne soient arrêtées. L'explication la plus probable de la raison pour laquelle les importations réalisées étaient moindres que les volumes agréés par les certificats de contrôle en 2003 était la décision prise par la Turquie, conformément à la lettre d'acceptation n° 964, d'interdire la délivrance de certificats de contrôle à partir du 10 septembre 2003. Ainsi, les importations de riz ont été interdites pendant près de quatre mois, soit un tiers de l'année civile. En 2004 et 2005, les taux de réalisation étaient très élevés du fait que, selon les données de la Turquie relatives aux importations, pratiquement toutes les importations relevaient du régime de contingent tarifaire. En revanche, les certificats de contrôle portant sur près de 1 million de tonnes en 2006 tranchent considérablement avec les importations effectives jusqu'en septembre 2006 et dépassent de près de 500 pour cent le commerce à ce jour ..."**

**La Turquie peut-elle fournir des arguments pour répondre à ces affirmations, en se référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié?**

La Turquie n'est pas du tout d'accord avec les allégations avancées par les États-Unis. Premièrement, elle rejette l'idée de l'existence d'une quelconque restriction à l'importation de riz. Elle a déjà communiqué des éléments de preuve pertinents venant contredire les allégations des États-Unis. En particulier, elle a montré que 2 242 certificats de contrôle (dont 59,5 pour cent pour le commerce hors contingent) avaient été approuvés au total entre 2003 et le 9 novembre 2006, malgré l'existence des lettres dites d'acceptation, et ce fait à lui seul est un élément de preuve clair et irréfutable venant contredire l'idée qu'elle appliquait des prohibitions ou des restrictions à l'importation de riz.

La Turquie fait observer aussi que les importations de riz n'ont jamais été "prohibées pendant près de quatre mois". Lorsque des certificats de contrôle n'ont pas été approuvés, cela résultait simplement de l'absence de demandes d'approbation et/ou de l'existence de volumes considérables approuvés et "non utilisés" dont disposaient les importateurs. La Turquie a déjà souligné qu'à son avis, les importateurs présentaient des demandes d'approbation de certificats de contrôle uniquement sur la base de considérations économiques et de calculs commerciaux. Ces considérations économiques peuvent être dictées, entre autres choses, par les marges bénéficiaires, la baisse de compétitivité du riz importé par rapport au riz du pays consécutive à la flambée des prix mondiaux du riz, les positions spéculatives, les fluctuations monétaires et la présence de grandes quantités de riz stocké chez les opérateurs.

Deuxièmement, la Turquie indique qu'elle ne voit pas de rapport entre l'existence alléguée de prohibitions ou de restrictions à l'importation et l'écart entre les quantités portées sur les certificats de contrôle et les quantités importées effectivement. Une fois que l'importateur avait obtenu l'approbation du certificat de contrôle, l'importation effective dépendait exclusivement de l'évaluation qu'il faisait de la rentabilité de l'opération commerciale (voir les facteurs énumérés plus haut). Lorsque le certificat de contrôle est approuvé (et que l'administration a procédé à l'examen rapide de la sécurité des importations à l'occasion de l'approbation du certificat de contrôle), la décision quant à l'importation effective dépend exclusivement des décisions économiques de l'importateur. À cet égard, la Turquie fait observer que, même si le refus allégué d'approuver des certificats de contrôle avait réellement permis d'appliquer des restrictions à l'importation, cela n'aurait toujours pas eu d'influence sur le choix qu'avait l'importateur de décider s'il devait ou non réaliser l'importation. Au

contraire, si des restrictions avaient réellement été en vigueur, il aurait été plus encore dans l'intérêt de ce dernier de réaliser l'importation grâce au certificat de contrôle si durement obtenu.

Troisièmement, le fait que les taux de réalisation étaient élevés dans le cadre du contingent tarifaire ne prouve rien. En fait, les importateurs avaient bien davantage intérêt à importer la totalité des importations sous licence dans le cadre du contingent tarifaire pour profiter pleinement des taux préférentiels (et des rentes contingentaires). Les certificats de contrôle pour le commerce NPF, qui restaient toujours disponibles, étaient demandés en plus grandes quantités, de sorte que les importateurs parvenaient à décider avec la marge discrétionnaire nécessaire quand et comment l'importation devrait avoir lieu. S'agissant en particulier des chiffres de 2006, il est clair que la proportion de certificats de contrôle approuvés "tranche considérablement avec les importations effectives jusqu'en septembre 2006" pour la bonne raison, qu'apparemment les États-Unis continuent d'oublier, que les certificats de contrôle restent valables pendant 12 mois après l'approbation. En fait, on ne peut procéder à ces calculs et cette habile manipulation des données qu'*a posteriori*, une fois que les importateurs auront décidé de façon autonome de réaliser ou non les importations pour lesquelles les certificats de contrôle ont été approuvés.

La Turquie ne comprend tout simplement pas sur quelle base ni à quelles fins les États-Unis essaient de faire un rapprochement entre la restriction alléguée et la différence entre les taux de réalisation des importations entre 2003 et 2006. En tout état de cause, comme il est indiqué plus haut, la Turquie estime que cette construction n'est pas pertinente aux fins de la présente procédure.

**Question n° 138**

**(Turquie) Les États-Unis ont communiqué en tant que pièce US-35 une lettre datée du 24 mars 2006, dans laquelle le Ministre d'État turc informe le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales que les certificats de contrôle "seront délivrés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006".**

- a) Cette lettre implique-t-elle que des certificats de contrôle n'étaient pas délivrés au moment où elle a été émise?
- b) Quel rapport, pour autant qu'il y en ait un, y a-t-il entre la date du 1<sup>er</sup> avril 2006 mentionnée dans la lettre du Ministre d'État turc et la fin du contingent tarifaire, le 31 juillet 2006 (veuillez vous référer aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié)? L'adoption d'une mesure nouvelle ou modifiée était-elle nécessaire pour atteindre les résultats indiqués dans la lettre du Ministre? Dans l'affirmative, une telle mesure a-t-elle été adoptée à la suite de la lettre du Ministre? Quelle est la relation factuelle et juridique entre la lettre figurant dans la pièce US-35 et toute mesure adoptée pour mettre cette lettre en application, d'une part, et la lettre d'acceptation signée par le Ministre de l'agriculture et reproduite dans la pièce US-36, d'autre part?
- c) La Turquie peut-elle fournir également des précisions sur sa déclaration finale pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 3), selon laquelle la lettre "était destinée à rassurer les États-Unis sur le fait qu'avec la suppression progressive du contingent tarifaire, les commerçants reprendraient probablement les échanges en régime NPF" et qu'"[e]lle n'était pas une confirmation implicite d'un refus systématique d'approuver des certificats de contrôle"?

**Réponse à la question n° 138 a) et c):**



La Turquie confirme que la lettre diplomatique adressée à l'Ambassadeur Portman était destinée à rassurer les États-Unis sur le fait qu'avec la suppression progressive du contingent tarifaire, les commerçants reprendraient probablement les échanges en régime NPF. Elle n'était pas la confirmation implicite d'un refus systématique d'approuver des certificats de contrôle. La lettre n'implique pas qu'il n'était pas délivré de certificats de contrôle.

**Réponse à la question n° 138 b)**

La Turquie estime qu'il n'y a pas de rapport entre la lettre diplomatique datée du 1<sup>er</sup> avril 2006 et l'expiration du régime de contingent tarifaire le 31 juillet 2006. En particulier, la date d'expiration du régime de contingent tarifaire avait déjà été fixée par le Décret n° 2005/9315<sup>15</sup>, adopté le 10 août 2005 et promulgué le 13 septembre 2005, qui prévoyait le cadre juridique de la dernière ouverture du contingent tarifaire. La Turquie fait observer aussi qu'aucune mesure n'a été adoptée ou modifiée à la suite de la lettre du Ministre.

En outre, la Turquie rejette vigoureusement l'idée qu'il y aurait un rapport entre la lettre diplomatique du 1<sup>er</sup> avril 2006 et la lettre d'acceptation incluse dans la pièce US-36. La première doit être considérée comme un acte diplomatique officiel et formel du Ministre, ayant pour objet de répondre aux préoccupations des États-Unis et de faciliter une solution diplomatique. Les lettres d'acceptation sont, au contraire, de simples instruments de communication interne entre administrateurs et fonctionnaires turcs, des recommandations non officielles qui n'ont jamais été appliquées. S'agissant en particulier de la lettre figurant dans la pièce US-36, la Turquie souhaite appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que, contrairement à la recommandation qu'elle contient, des certificats de contrôle ont été accordés en grandes quantités avant, pendant et après la période située entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 1<sup>er</sup> août 2006.

**Question n° 141**

**(Turquie) Dans la déclaration qu'elle a formulée pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 6), la Turquie a affirmé qu'"[a]ucune disposition ne donn[ait] aux autorités pertinentes le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver de certificats de contrôle". Dans d'autres communications (voir, par exemple, le paragraphe 78 de sa première communication et la réponse à la question n° 23 du Groupe spécial), elle a dit que les lettres dites d'acceptation étaient des communications internes destinées à l'élaboration des recommandations.**

- a) **Si le Ministre de l'agriculture et des affaires rurales n'a pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver de certificats de contrôle, sur quelle base juridique des fonctionnaires de ce même ministère ont-ils adressé au Ministre des communications internes recommandant que les certificats de contrôle ne soient pas approuvés? Qu'est-ce qui pourrait expliquer qu'un directeur général du MARA ait adressé à plusieurs reprises au Ministre une recommandation tendant à ce qu'il adopte une politique si ce dernier n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'adopter une telle politique?**

Le Directeur général fait seulement des recommandations au Bureau du Ministre. Il appartient ensuite au Ministre d'examiner ou non ces recommandations internes afin de définir une politique interne qui peut ou ne peut pas devenir une politique générale. Pour qu'une politique générale soit adoptée, indépendamment du point de savoir si elle relève de la compétence d'un Ministre et est conforme au droit turc, beaucoup d'autres recommandations seront examinées, émanant de la même administration ou d'autres ministères compétents.

---

<sup>15</sup> Voir Annex TR-9.

- b) **Quelle base juridique, s'il y a lieu, donnerait au Directeur général du MARA le pouvoir d'émettre ces lettres dites d'acceptation? Veuillez également préciser sur quelle base ces lettres pourraient être étendues à la question de la délivrance de certificats de contrôle.**

Il n'existe aucune base juridique, en ce sens que les lettres d'acceptation sont des documents internes de toute administration turque qui sont habituels et permettent que les fonctionnaires, en agissant de concert, élaborent des recommandations et les discutent.

- c) **Quels facteurs ou événements déchencheraient ces recommandations du Directeur général du MARA?**

Les demandes émanant de groupes d'intérêt et les décisions de politique générale peuvent déclencher ces recommandations au sein d'une partie de l'administration.

- d) **L'existence d'un niveau suffisant de la production nationale ou d'un niveau élevé des importations serait-elle une des raisons qui pourraient déclencher une telle recommandation du Directeur général du MARA'?**

Oui, ce pourrait être le cas.

- e) **Le Ministre pourrait-il refuser la recommandation adressée par l'intermédiaire d'une lettre dite d'acceptation par un directeur général du MARA? Veuillez fournir des éléments de preuve documentaires à l'appui de votre réponse.**

Oui, le Ministre peut refuser de suivre la recommandation adressée par un directeur général du MARA.

#### **Question n° 142**

**(Turquie) La Turquie peut-elle fournir des éléments de preuve indiquant qu'il existe des lettres dites d'acceptation contenant des recommandations que le Ministre de l'agriculture et des affaires rurales n'a pas approuvées?**

Il n'y a aucun document en ce sens que la Turquie puisse faire distribuer en raison du statut protégé des communications internes de l'Administration et du caractère confidentiel des renseignements qui y sont contenus.

#### **Question n° 143**

**(Aux deux parties) Des lettres dites d'acceptation ont-elles été envoyées avant celles qui ont été identifiées par les États-Unis dans leurs communications? Dans l'affirmative, pouvez-vous fournir des éléments de preuve concernant l'existence de ces lettres d'acceptation antérieures?**

Aucune lettre d'acceptation pertinente pour la présente procédure n'a jamais circulé au sein de l'Administration avant celles qui ont été identifiées par les États-Unis dans leur communication.

#### **Question n° 144**

**(Turquie) Veuillez décrire la procédure qui suit l'émission d'une lettre dite d'acceptation. Après avoir été acceptée par le Ministre, une telle lettre serait-elle communiquée aux bureaux provinciaux du MARA et, dans l'affirmative, comment?**

Il n'existe pas de procédure type au sein de l'Administration turque pour faire suite à l'émission d'une lettre d'acceptation. Il est possible qu'une telle lettre, après avoir été avalisée par un ministre, soit mise en circulation au niveau provincial de l'administration via les voies de communication normales.

**Question n° 145**

**(Aux deux parties) Dans leur déclaration pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 12), les États-Unis ont fait valoir que les tribunaux turcs avaient attribué un effet juridique aux lettres dites d'acceptation et s'étaient prononcés en faveur de l'application de ces lettres par le MARA. En réponse, dans sa déclaration finale pendant la même réunion (paragraphe 9), la Turquie a fait valoir que, dans un cas spécifique cité, un "tribunal de première instance sembl[ait] avoir donné effet à un acte *ultra vires* [du Ministre de l'agriculture et des affaires rurales]". Quelle devrait être la valeur appropriée accordée par le Groupe spécial, s'il y a lieu, aux interprétations de la législation nationale élaborée par les tribunaux nationaux? Quelle devrait être la valeur appropriée accordée par le Groupe spécial, s'il y a lieu, aux interprétations de la législation nationale avancées par l'administration d'un Membre devant un tribunal national? L'administration turque a-t-elle fait appel de l'interprétation, erronée d'après les allégations, de la législation nationale turque élaborée par le tribunal national? Le Groupe spécial devrait-il accorder aux interprétations de la législation nationale élaborées par les tribunaux une valeur différente si elles émanent de juridictions supérieures?**

À titre préliminaire, la Turquie fait observer que les lettres d'acceptation ne peuvent pas être définies, conformément au système juridique turc, comme "législation nationale" mais comme des recommandations échappant à la compétence même du Ministre, auxquelles il apparaît que les tribunaux nationaux ont donné effet. La Turquie estime que le Groupe spécial ne devrait accorder, aux fins de la présente procédure, aucune valeur aux décisions rendues par les tribunaux administratifs d'Ankara. Cela découle tant des décisions de groupes spéciaux antérieurs et d'autres tribunaux internationaux que de considérations factuelles.

La Turquie note que la Cour internationale de justice (CIJ) et la Cour permanente de justice internationale (CPJI) ont procédé à des examens *indépendants* de la jurisprudence des tribunaux nationaux. Dans l'affaire *Emprunts brésiliens*<sup>16</sup>, la CPJI a indiqué ce qui suit: "*La Cour s'efforcera de faire une juste appréciation de la jurisprudence des tribunaux internes. Si celle-ci est incertaine ou partagée, il appartiendra à la Cour de choisir l'interprétation qui doit être la plus conforme à la loi*".<sup>17</sup> Dans l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*<sup>18</sup>, la CIJ a dit que la décision d'un tribunal national ne doit pas être automatiquement acceptée par un tribunal international.

---

<sup>16</sup> *Emprunts brésiliens*, C.P.I.J., série A, n° 20-1.

<sup>17</sup> *Ibid*, page 124.

<sup>18</sup> *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, C.I.J. Recueil 1989, 15, page 47.

La Turquie note également que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*<sup>19</sup>, le Groupe spécial se réfère spécifiquement à la jurisprudence de la CPJI et de la CIJ et, après cela, procède à un examen indépendant de la jurisprudence des tribunaux nationaux. La Turquie estime que le Groupe spécial devrait suivre cette approche. Conformément à la jurisprudence de la CIJ et la CPJI ainsi qu'à l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, le présent groupe spécial devrait procéder à un examen indépendant de la jurisprudence en s'abstenant d'accepter automatiquement les décisions rendues par les tribunaux nationaux. Cela signifie qu'il devrait:

- i) pouvoir choisir la jurisprudence correspondant à l'interprétation qui est la plus conforme au droit turc;
- ii) prendre en compte la qualité du raisonnement concernant ce qu'il perçoit comme étant l'interprétation dominante; et
- iii) respecter la hiérarchie du système judiciaire national.

La Turquie pense qu'en suivant cette approche, le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les décisions rendues par le Tribunal administratif d'Ankara.

Premièrement, la Turquie estime que le présent groupe spécial devrait ne pas perdre de vue qu'il y a des procès en cours dans lesquels, conformément au droit turc, sont contestées la légalité de l'acte *ultra vires* et, implicitement, la légalité des lettres d'acceptation.

Deuxièmement, la jurisprudence existante n'est pas assez abondante et le Groupe spécial ne pourra pas avoir un aperçu satisfaisant de la jurisprudence, du moins pas avant que les affaires en cours n'aient été tranchées.

Troisièmement, il n'y a pas de réexamen par une juridiction de degré supérieur.

S'agissant en particulier de la question de savoir s'il faudrait donner une valeur différente aux décisions rendues par des tribunaux de rang différent, la Turquie fait observer que le poids de l'interprétation devrait suivre la hiérarchie du système judiciaire national. C'est également conforme à l'approche adoptée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*. En l'espèce, le Groupe spécial avait tenu compte du fait que la Cour suprême des États-Unis n'avait pas encore examiné la question. Lorsqu'il existe une pratique établie par une juridiction de degré supérieur, une décision émanant d'une juridiction de degré inférieur est, bien entendu, dépourvue de toute valeur. Toutefois, même lorsqu'il n'y a pas de jurisprudence d'une juridiction supérieure, un tribunal international devrait être prudent lorsqu'il attribue une quelconque valeur à une décision prononcée par une juridiction de rang inférieur. En trouvant le juste milieu entre le principe de souveraineté et l'évaluation de la législation nationale, le présent groupe spécial devrait prendre en compte le système juridique du Membre de l'OMC.

Eu égard aux considérations qui précèdent, et compte tenu en particulier de l'incertitude créée par les procès en cours, l'absence d'une jurisprudence suffisante ainsi que le fait que les décisions sont rendues par un tribunal national de degré inférieur, la Turquie pense que le présent groupe spécial ne devrait accorder, aux fins de la présente procédure, aucune valeur aux interprétations de la législation nationale élaborées par le Tribunal administratif d'Ankara. En outre, conformément à ce raisonnement, en examinant ce qui constitue la législation nationale et si la Turquie a agi de manière compatible avec les Accords de l'OMC, le Groupe spécial ne devrait attribuer aucune valeur aux arguments invoqués par une entité administrative nationale.

---

<sup>19</sup> *États-Unis – Loi antidumping de 1916* (Japon), WT/DS162/R, et *États-Unis – Loi antidumping de 1916* (CE), WT/DS136/R.

Enfin, il convient de noter que pour des raisons d'opportunité judiciaire, l'Administration turque n'a pas fait appel de l'interprétation, erronée d'après les allégations, de la législation nationale turque élaborée par le tribunal national".

**Question n° 146**

**(Turquie) La Turquie pourrait-elle confirmer, en se référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié, les dates d'ouverture et de fermeture des contingents tarifaires pour les différents types d'importations de riz (paddy, brun, blanchi)? Pourrait-elle aussi confirmer s'il existait ou non à toutes ces périodes une prescription relative aux achats sur le marché intérieur et, dans l'affirmative, s'il y avait ou non des coefficients spécifiques d'achats sur le marché intérieur pour le riz paddy, le riz brun et le riz importé permettant aux importateurs de déterminer combien de riz national il leur fallait acheter pour pouvoir importer tel volume de riz paddy, de riz brun ou de riz?**

Le premier contingent tarifaire a été ouvert le 20 avril 2004 par le Décret n° 2004/7135 et est venu à expiration le 31 août 2004. Les coefficients étaient les suivants en ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur<sup>20</sup>:

ACHETÉ AU TMO	À ATTRIBUER SUR LA BASE DES ACHATS EFFECTUES AUPRES DU TMO		
	CODE SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	QUANTITÉ
Par 1 000 kg de riz paddy	1006.10 (Exc. 1006.10.10)	Riz en paille (paddy ou brut) (non destiné à l'ensemencement)	1 000 kg
Par 1 000 kg de riz paddy	1006.20	Riz décortiqué (brun)	800 kg
Par 1 000 kg de riz paddy	1006.30	Riz semi-blanchi ou riz blanchi, poli ou glacé	600 kg
Par 1 000 kg de riz	1006.10 (Exc. 1006.10.10)	Riz en paille (paddy ou riz brut) (non destiné à l'ensemencement)	1 666 kg
Par 1 000 kg de riz	1006.20	Riz décortiqué (brun)	1 333 kg
Par 1 000 kg de riz	1006.30	Riz semi-blanchi ou riz blanchi, poli ou glacé	1 000 kg

Le deuxième contingent tarifaire a été établi par Décret n° 2004/7756 et a été en vigueur du 1<sup>er</sup> novembre 2004 jusqu'au 31 juillet 2005, avec les coefficients suivants en ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur<sup>21</sup>:

<sup>20</sup> Voir Annex TR-11 et TR-12.

<sup>21</sup> Voir Annex TR-16 et TR-17.

		PRODUIT À ATTRIBUER		
		CODE SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	QUANTITÉ
Pour les produits achetés aux producteurs de paddy autorisés à planter du paddy, à leurs coopératives et syndicats*	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.10 (Exc. 1006.10.10)	Riz en paille (paddy ou brut) (non destiné à l'ensemencement)	1 000 kg <sup>(1)</sup>
	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.20	Riz décortiqué (brun)	800 kg <sup>(2)</sup>
	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.30	Riz semi-blanchi ou riz blanchi, poli ou glacé	600 kg <sup>(3)</sup>
Pour les produits achetés auprès de l'Office turc des céréales	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.10 (Exc. 1006.10.10)	Riz en paille (paddy ou brut) (non destiné à l'ensemencement)	500 kg
	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.20	Riz décortiqué (brun)	400 kg
	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.30	Riz semi-blanchi ou riz blanchi, poli ou glacé	300 kg
	Par 1 000 kg de riz	1006.10 (Exc. 1006.10.10)	Riz en paille (paddy ou brut) (non destiné à l'ensemencement)	833 kg
	Par 1 000 kg de riz	1006.20	Riz décortiqué (brun)	666 kg
	Par 1 000 kg de riz	1006.30	Riz semi-blanchi ou riz blanchi, poli ou glacé	500 kg

\*Quantité demandée, <sup>(1)</sup>: 700 kg, <sup>(2)</sup>: 560 kg, <sup>(3)</sup>: 420 kg en cas d'achat aux producteurs de paddy autorisés à planter du paddy, de leurs coopératives et syndicats, implantés à Balıkesir, Bursa, Çanakkale, Edirne, Kırklareli, Sakarya et Tekirdağ.

Le dernier contingent tarifaire a été ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et fermé le 31 juillet 2006 avec les coefficients suivants en ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché<sup>22</sup>:

		PRODUIT À ATTRIBUER		
		CODE SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	QUANTITÉ
Pour les produits achetés aux producteurs de paddy autorisés à planter du paddy, à leurs coopératives et syndicats*	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.10 (Exc. 1006.10.10)	Riz en paille (paddy ou brut) (non destiné à l'ensemencement)	800 kg <sup>(1)</sup>
	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.20	Riz décortiqué (brun)	640 kg <sup>(2)</sup>
	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.30	Riz semi-blanchi ou riz blanchi, poli ou glacé	480 kg <sup>(3)</sup>
Pour les produits achetés auprès de l'Office turc des céréales	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.10 (Exc. 1006.10.10)	Riz en paille (paddy ou brut) (non destiné à l'ensemencement)	500 kg
	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.20	Riz décortiqué (brun)	400 kg
	Par 1 000 kg de riz paddy	1006.30	Riz semi-blanchi ou riz blanchi, poli ou glacé	300 kg
	Par 1 000 kg de riz	1006.10 (Exc. 1006.10.10)	Riz en paille (paddy ou brut) (non destiné à l'ensemencement)	833 kg
	Par 1 000 kg de riz	1006.20	Riz décortiqué (brun)	666 kg
	Par 1 000 kg de riz	1006.30	Riz semi-blanchi ou riz blanchi, poli ou glacé	500 kg

\*Quantité demandée, <sup>(1)</sup>: 600 kg, <sup>(2)</sup>: 480 kg, <sup>(3)</sup>: 360 kg en cas d'achat auprès des producteurs de paddy autorisés à planter du paddy, leurs coopératives et syndicats, implantés à Balıkesir, Bursa, Çanakkale, Edirne, İstanbul, Kırklareli, Sakarya et Tekirdağ.

<sup>22</sup> Voir Annex TR-9 et TR-13.

**Question n° 147**

**(Turquie) La Turquie pourrait-elle expliquer pourquoi les données de la pièce TR-33 semblent indiquer que des importations contingentaires de riz non originaire des CE ont été effectuées durant les périodes où le Groupe spécial croit comprendre que le contingent tarifaire n'était pas en vigueur (janvier, septembre et octobre 2004; août et septembre 2005; et août 2006)?**

Conformément à la réponse de la Turquie à la question n° 136 d), ces importations ont été effectuées aux taux NPF, avec des certificats de contrôle qui étaient approuvés pour l'importation dans les limites du contingent tarifaire mais que, en raison d'une quelconque décision économique, les importateurs peuvent avoir décidé de ne pas effectuer. Compte tenu de la durée de validité d'un an des certificats de contrôle, il est clair que les importateurs auraient conservé la possibilité d'importer à un stade ultérieur, en régime NPF.

**Question n° 148**

**(Turquie) En réponse à la question n° 18 posée par le Groupe spécial, la Turquie indique qu'"aucune modification n'a été apportée au régime d'importation applicable au riz en novembre 2005 ou par suite de l'engagement de la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC". La seule modification aurait été que le contingent tarifaire est devenu caduc le 31 juillet 2006, sans être renouvelé.**

- a) **Veillez expliquer pourquoi le contingent tarifaire n'a pas été rouvert depuis lors?**

Comme c'est indiqué dans sa réponse à la question n° 79, la Turquie a appliqué le système de contingent tarifaire pour améliorer l'approvisionnement du marché et stabiliser le marché. Un nouveau contingent tarifaire n'a pas été établi après l'expiration du dernier contingent tarifaire en 2006, parce qu'un tel instrument n'est plus nécessaire pour atteindre les objectifs consistant à améliorer l'approvisionnement du marché et à stabiliser le marché. En particulier, la Turquie reconnaît qu'il est onéreux d'administrer des systèmes de contingent tarifaire et elle préfère laisser les forces du marché interagir librement.

- b) **En réponse à la question n° 79 posée par le Groupe spécial, la Turquie, pour sa part, a dit que le régime de contingent tarifaire "poursuivait simultanément deux objectifs légitimes, à savoir améliorer l'approvisionnement du marché et stabiliser le marché". Peut-elle expliquer comment ces deux objectifs pourraient être garantis maintenant en l'absence du régime de contingent tarifaire?**

La Turquie renvoie à la réponse donnée à la question n° 82. En particulier, elle fait observer que les indicateurs économiques nationaux et internationaux l'incitent à penser qu'il n'y aura pas besoin, du moins dans un avenir prévisible, d'intervention sur le marché ni de mesures de stabilisation du marché du type de celles que le contingent tarifaire a contribué à réaliser. Les seuls véritables instruments de stabilisation du marché resteront l'action du TMO associée à l'utilisation de taux de droits NPF et taux de droits appliqués appropriés.

- c) **Dans sa réponse à la question n° 82 posée par le Groupe spécial, la Turquie a dit que "[l]es indicateurs économiques nationaux et internationaux [l'incitaient] aussi à penser qu'il n'y [aurait] pas besoin, du moins dans un avenir prévisible, d'intervention sur le marché ni de mesures de stabilisation du marché du type de celles que le contingent tarifaire [avait] contribué à réaliser". Le Groupe spécial a-t-il raison de conclure qu'en cas de changement de l'un quelconque de ces indicateurs économiques nationaux et internationaux, la Turquie pourrait alors**

**réévaluer l'opportunité de rétablir un régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz? Si cela n'est pas le cas, veuillez expliquer votre réponse en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

Non. La Turquie a déjà indiqué, à la fois pendant les consultations avec les États-Unis et devant le présent groupe spécial, qu'elle n'aurait plus recours au système de contingent tarifaire. Elle estime que, malgré la possibilité théorique que les "indicateurs économiques nationaux et internationaux" puissent évoluer à l'avenir, le système de contingent tarifaire est un instrument que la Turquie juge trop onéreux et astreignant sur le plan administratif pour atteindre les objectifs voulus, à savoir l'intervention sur le marché et la stabilisation du marché. D'autres mesures commerciales moins compliquées (par exemple l'action du TMO en tant qu'organisme d'intervention, le recours approprié et légitime aux taux de droits NPF et taux de droits appliqués) sont des mécanismes suffisants pour permettre de gérer le marché d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

- d) En donnant des explications sur les indicateurs économiques nationaux et internationaux qui l'ont incitée à penser qu'il n'y aurait pas besoin, du moins dans un avenir prévisible, d'intervention sur le marché ni de mesures de stabilisation du marché du type de celles que le contingent tarifaire avait contribué à réaliser, la Turquie dit que le riz national reste compétitif d'après des projections concernant la production dans un avenir prévisible. La Turquie peut-elle expliquer si cela signifie que le riz national n'était pas compétitif avant l'établissement du contingent tarifaire?**

Dans sa réponse à la question n° 82, la Turquie a indiqué que le "riz national rest[ait] compétitif". Elle voulait dire simplement que le riz national était compétitif et qu'il serait encore compétitif, du moins dans un avenir prévisible.

- e) Si la Turquie rétablissait un régime de contingent tarifaire pour l'importation de riz, cela imposerait-il une quelconque modification de la législation nationale existante? La législation qui prévoyait l'établissement du contingent tarifaire est-elle toujours en vigueur?**

La Turquie fait observer que, s'agissant de la législation spécifique au riz, le rétablissement d'un nouveau système de contingent tarifaire pour des importations de riz, du type de celui qui fait l'objet de la présente procédure, exigerait l'adoption d'un nouvel ensemble législatif. En particulier, il exigerait l'adoption d'un nouveau décret fixant les dates d'ouverture, les quantités et les coefficients du contingent, accompagné d'un communiqué de mise en œuvre prévoyant, entre autres choses, les quantités de riz national à acheter et les délais fixés pour les demandes. L'ensemble de la législation qui porte spécifiquement sur l'établissement des contingents tarifaires pour le riz est venu à expiration et un nouvel ensemble de règles devrait par conséquent être adopté, promulgué et publié.

S'agissant de la législation commerciale générale, la Turquie fait observer que le Décret n° 2004/7333 est toujours en vigueur. Ce décret constitue toutefois le fondement juridique pour la gestion de tous les types de contingents et contingents tarifaires, indépendamment du produit, de la nature et de la mesure commerciale permettant l'adoption des contingents. Cette législation n'est pas spécifique au riz. Elle constitue, par exemple, le fondement juridique pour la gestion des contingents et contingents tarifaires découlant d'accords de libre-échange, ou appliqués à la suite de mesures de sauvegarde.

**Question n° 149**

**(Turquie) Au paragraphe 50 de sa réfutation, la Turquie a fait valoir qu'"[il était] clair qu'un système de contingent tarifaire sans la prescription relative aux achats sur le marché intérieur aurait entraîné un trop grand avantage au profit des produits importés. Ce résultat**



aurait aussi eu des conséquences négatives quant à la viabilité et au coût des mécanismes d'intervention sur le marché de la Turquie et à sa capacité de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC en relation avec ses niveaux d'engagement concernant la mesure globale du soutien". La Turquie pourrait-elle expliquer en quoi, à son avis, elle ne se serait pas acquittée de ses obligations dans le cadre de l'OMC en relation avec ses niveaux d'engagement concernant la mesure globale du soutien sans la prescription relative aux achats sur le marché intérieur incluse dans son mécanisme de contingent tarifaire?

La Turquie estime qu'elle s'est constamment acquittée de ses obligations dans le cadre de l'OMC en relation avec ses niveaux d'engagement concernant la mesure globale du soutien pour la production agricole (à savoir le niveau de soutien *de minimis*), mais qu'un système de contingent tarifaire sans la prescription relative aux achats sur le marché intérieur aurait probablement entraîné un trop grand avantage au profit des produits importés et qu'il aurait eu des conséquences négatives quant à la viabilité et au coût des mécanismes d'intervention sur le marché de la Turquie. Il est difficile de calculer les montants du soutien national qui auraient pu en résulter, mais la Turquie a considéré qu'il s'agissait d'une question qu'elle devait prendre en compte lorsqu'elle a créé le contingent tarifaire, prévu les effets quant à la stabilisation du marché et anticipé les conséquences commerciales et budgétaires.

#### **Question n° 150**

**(Aux deux parties) Au paragraphe 37 de leur réponse à la question n° 18 c) posée par le Groupe spécial, les États-Unis affirment qu'ils "ont été informés par les entreprises du secteur que le MARA informait oralement les importateurs que les droits NPF seraient désormais calculés sur la base de prix de référence fixés par les pouvoirs publics pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanchi, respectivement, et non d'après la valeur douanière réelle de la marchandise". Les États-Unis pourraient-ils fournir d'autres renseignements et éléments de preuve à l'appui de cette affirmation? La Turquie pourrait-elle communiquer d'autres renseignements à cet égard, en se référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié?**

L'administration centrale notifie aux autorités aux points d'entrée les prix de référence du riz paddy, du riz brun et du riz blanchi tout simplement pour que les autorités douanières soient informées des prix moyens de ces marchandises et détectent les cas de commerce déloyal et les pertes fiscales auxquelles des déclarations en douane sous-évaluées faites par l'importateur pourraient donner lieu. Le but ainsi poursuivi par la Turquie est de faire en sorte que les autorités douanières du pays agissent avec vigilance dans les cas de marges de différence visiblement exceptionnelles entre le prix notifié et le prix (moyen) de référence.

#### **Question n° 151**

**(Turquie) Dans sa réponse à la question n° 75 posée par le Groupe spécial, la Turquie a affirmé que selon la méthode d'interprétation correcte de l'Accord sur les MIC, il devrait y avoir une évaluation préliminaire de l'existence à la fois de l'élément commerce et de l'élément investissement d'une MIC alléguée. Elle a dit aussi que, pour établir l'existence d'une violation de l'Accord sur les MIC, il fallait d'abord constater que sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec les dispositions de l'article III du GATT. Enfin, elle a invité le Groupe spécial à rejeter les allégations formulées par les États-Unis en ce qui concerne une violation alléguée de l'Accord sur les MIC sur la base du fait que les États-Unis n'avaient pas démontré la façon dont la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur aboutirait à une mesure concernant les investissements et liée au commerce et dans ce cas si elle enfreindrait les dispositions de l'article III du GATT. Veuillez préciser les conséquences des déclarations ci-dessus pour le "déroulement de l'examen" des allégations des États-Unis:**

- a) **La Turquie propose-t-elle que le Groupe spécial examine d'abord les allégations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT et ensuite examine séparément les allégations au titre de l'Accord sur les MIC?**
- b) **Dans la négative, la Turquie peut-elle expliquer pourquoi les États-Unis seraient tenus de démontrer en quoi la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur aboutirait à une mesure concernant les investissements et liée au commerce en premier lieu?**
- c) **À titre subsidiaire, la Turquie pense-t-elle qu'une fois que le Groupe spécial se sera prononcé au titre de l'article III:4 du GATT, il devrait recourir au principe d'économie jurisprudentielle et s'abstenir de formuler une constatation au titre de l'Accord sur les MIC?**

La Turquie pense que le Groupe spécial devrait, en premier lieu, s'abstenir de faire une quelconque constatation ou recommandation au sujet des allégations des États-Unis concernant une violation alléguée de l'article III:4 du GATT ou de l'Accord sur les MIC, en raison de la venue à expiration du régime de contingent tarifaire. Elle renvoie à ses arguments précédents sur cette question présentés dans les argumentations écrites.<sup>23</sup>

Si le Groupe spécial décidait d'examiner ces allégations malgré la venue à expiration du régime de contingent tarifaire, la Turquie estime qu'il devrait d'abord examiner les allégations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT et, ensuite, recourir au principe d'économie jurisprudentielle et s'abstenir de formuler une constatation au titre de l'Accord sur les MIC.

À titre subsidiaire, dans le cas où le Groupe spécial examinerait séparément, auparavant ou de toute façon, les allégations au titre de l'Accord sur les MIC, la Turquie considère que, suivant la méthode d'interprétation correcte de l'Accord sur les MIC, il devrait procéder à une évaluation préliminaire de l'existence à la fois de l'élément commerce et de l'élément investissement de la MIC alléguée (à savoir la prescription relative aux achats sur le marché intérieur). La lecture de l'article premier de l'Accord sur les MIC, selon lequel "[l]e présent Accord s'applique uniquement aux mesures concernant les investissements qui sont liées au commerce des marchandises" semble renforcer ce point de vue, de même que la pratique suivie par des groupes spéciaux antérieurs. À cet égard, la Turquie estime tout simplement que les États-Unis n'ont toujours pas prouvé que prescription relative aux achats sur le marché intérieur était une mesure concernant les investissements.

Il n'existe pas de définition établie de ce qui constitue une mesure concernant les investissements.<sup>24</sup> Le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* a constaté que les mesures satisfaisaient à la "prescription relative aux investissements" car l'examen des dispositions législatives se rapportant à ces mesures révélait "*des objectifs et des dispositions en matière d'investissement et qui concern[ai]ent des programmes d'investissement*".<sup>25</sup> Si le présent groupe spécial suivait le raisonnement du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*<sup>26</sup>, il constaterait que la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur n'est pas une mesure concernant les investissements. La Turquie estime que sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur a été introduite dans le régime de contingent tarifaire afin de modérer partiellement les effets

---

<sup>23</sup> Voir, en particulier, les paragraphes 136 à 139 de la première communication de la Turquie et les paragraphes 37 à 44 des réfutations de la Turquie.

<sup>24</sup> La Corée, dans sa déclaration orale, par exemple, a laissé entendre que le "mouvement financier transfrontières" pourrait être considéré comme un élément essentiel de toute mesure concernant les investissements.

<sup>25</sup> *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 14.80.

<sup>26</sup> *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, rapport du Groupe spécial.

avantageux des taux préférentiels (c'est-à-dire les avantages qui profitaient totalement aux produits importés). Cette prescription n'a jamais eu pour objet de favoriser la branche de production nationale, mais a été conçue pour réaliser l'objectif légitime qui consistait à stabiliser le marché en gardant les prix à un niveau qui permettrait les échanges tout en maintenant un équilibre viable entre les intérêts des consommateurs et les attentes des producteurs. C'est ce que la Turquie a fait, en donnant un avantage au riz importé, alors que d'autres options d'importations (à savoir en régime NPF et en régime ALE) restaient toujours disponibles. Il n'y a pas d'élément "investissement" dans la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, et il n'y en a pas non plus dans le cadre législatif prévoyant le contingent tarifaire.

À cet égard, il est fallacieux et incorrect de dire, comme le font les États-Unis, que l'augmentation de la production turque de riz est un résultat direct de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur et que cela devrait être, en soi, un élément de preuve indiquant l'existence d'une intention en matière d'investissements. La Turquie voudrait appeler l'attention du Groupe spécial sur les facteurs suivants:

- i) la rénovation et la modernisation des systèmes d'exploitation et techniques agricoles dans le domaine de la riziculture (entre autres choses, des systèmes d'irrigation plus efficaces, l'utilisation de semences de haute qualité et la réhabilitation des terres cultivées);
- ii) le changement des méthodes d'estimation de la production consécutif au nouveau système d'immatriculation des agriculteurs et aux nouvelles politiques agricoles du MARA; et
- iii) l'augmentation de la superficie moissonnée, comme c'est également montré dans la pièce US-45.

Tous ces éléments sont des facteurs qui expliquent mieux l'augmentation de la production de riz turc, laquelle résulte en fait d'une augmentation de la *productivité*. Cette amélioration de la productivité ne peut pas être considérée, en elle-même, comme un élément de preuve convaincant indiquant l'existence d'un élément "investissement". La Turquie tient aussi à souligner que les importations de riz ont augmenté également. Comme elle l'a déjà indiqué<sup>27</sup>, dans la période située entre 2004 et 2006, pendant laquelle le régime de contingent tarifaire était en vigueur, les importations d'équivalent-riz ont augmenté, passant de 146 458 tonnes à 253 436 tonnes, alors que la production d'équivalent-riz est passée de 294 000 tonnes à 390 000 tonnes.

La Turquie estime donc que, si le Groupe spécial engageait un examen au titre de l'Accord sur les MIC, il ne devrait pas considérer la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qu'elle applique comme une mesure concernant les investissements et liée au commerce.

---

<sup>27</sup> Voir la réponse de la Turquie à la question n° 49 c) posée par le Groupe spécial.

ANNEXE F-5

**OBSERVATIONS DE LA TURQUIE SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS  
AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET  
LA TURQUIE APRÈS LA DEUXIÈME  
RÉUNION DE FOND**

*(20 février 2007)*

**Question n° 99**

**(Aux deux parties) Le Groupe spécial a examiné les données communiquées par chacune des parties. Certaines données figurant dans quelques-unes des pièces fournies par les parties sont fortement divergentes. Par exemple:**

- a) les chiffres figurant dans les pièces US-45 et TR-23 pour les importations de riz de 2001 à 2006;
- b) les chiffres figurant dans les pièces US-53 et TR-25 pour les importations de riz paddy en janvier et décembre 2004 et de janvier à mai 2006; pour les importations de riz brun en mars 2003 et de janvier à septembre 2006; et pour les importations de riz blanchi en juillet 2004 et de janvier à juillet 2006;
- c) les chiffres indiqués dans les pièces US-55 et TR-28 pour les prix c.a.f au débarquement du riz paddy en décembre 2004; du riz brun en mars 2003, de mars à juin 2004, de septembre à décembre 2004 et en juin 2006; et du riz blanchi en décembre 2005.

**Par ailleurs, certains chiffres fournis par les États-Unis et la Turquie sont très semblables. Par exemple:**

- a) les chiffres figurant dans les pièces US-45 et TR-24 pour la consommation de riz blanchi de 2001 à 2005;
- b) les chiffres figurant dans les pièces US-53 et TR-25 pour les importations de riz paddy pour 2003, de février à novembre 2004, pour 2005, en juin et juillet 2006; pour les importations de riz brun en janvier, février, et d'avril à décembre 2003, pour 2004 et 2005; et pour les importations de riz blanchi pour 2003 (excepté en mai), pour 2004 (excepté en juillet) et pour 2005;
- c) les chiffres indiqués dans les pièces US-55 et TR-28 pour les prix c.a.f au débarquement du riz paddy pour 2003, d'avril à novembre 2004, pour 2005 et de juin à août 2006; du riz brun pour 2003 (excepté en mars), pour 2005, et d'avril à juin 2006; et du riz blanchi pour 2003, pour 2004, pour 2005 (excepté en décembre) et de janvier à juillet 2005.

**Veillez expliquer pourquoi, à votre avis, il en est ainsi, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

La Turquie réaffirme son interprétation de la cause possible des écarts indiquée dans sa réponse à la question n° 99. En particulier, elle a utilisé les données relatives aux importations réalisées qui ont été collectées par le Sous-Secrétariat aux douanes et traitées par l'Institut turc de statistique (TUIK). Bien qu'il apparaisse que les chiffres de la Turquie et ceux des États-Unis ont été

tirés de la même source (à savoir la TUIK), elle affirme avec insistance qu'elle a acquis officiellement les statistiques pertinentes de la TUIK. En revanche, les chiffres et les données commerciales des États-Unis ne proviennent pas directement de la TUIK mais du Global Trade Information Services, un opérateur privé qui tire ses renseignements de la TUIK. Le GTIS reçoit les données mensuelles de la TUIK organisées par article et pays. Or, la TUIK actualise régulièrement et progressivement les renseignements et données qu'elle a fournis précédemment en fonction des ajustements qui sont nécessaires pour refléter les corrections des actualisations en ce qui concerne les flux d'échange. La Turquie pense que le GTIS n'a peut-être pas mis ses données à jour pour les produits à l'examen, d'où les écarts occasionnels. Il est clair que ce processus d'ajustement périodique des statistiques est plus probablement en relation avec les chiffres les plus récents.

#### **Question n° 100**

**(Aux deux parties) Le Groupe spécial a examiné les renseignements communiqués par la Turquie concernant les "valeurs c.a.f. au débarquement mensuelles" dans la pièce TR-28 et a noté une forte hausse des prix du riz paddy en juin 2003, janvier et novembre 2004, février 2005 et mars 2006. De même, il a noté une forte hausse des prix du riz blanchi en septembre 2003, janvier et août 2004 et septembre 2005. Il a également noté une nette baisse du prix du riz blanchi en décembre 2003. Veuillez expliquer pourquoi, à votre avis, ces fortes hausses et cette baisse notable ont eu lieu, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié**

Voir les observations de la Turquie sur les réponses des États-Unis à la question n° 99 ci-dessus.

#### **Question n° 116**

**(États-Unis) D'après les renseignements figurant dans la pièce TR-33, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006, 27 certificats de contrôle ont été approuvés pour des importations de riz en régime NPF en provenance des États-Unis. Toutefois, 25 de ces certificats de contrôle approuvés ne paraissent pas avoir été utilisés à ce jour. Bien que ces certificats de contrôle aient été approuvés après la date à laquelle le Groupe spécial a été établi, les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur ce point?**

La Turquie confirme que 27 certificats de contrôle ont été sollicités et approuvés entre le 1<sup>er</sup> mai 2006 et le 9 novembre 2006 pour des importations de riz en provenance des États-Unis aux taux NPF. Comme c'est indiqué dans sa réponse à la question n° 133 b) et f), la Turquie reste sur ses positions quant à la véracité, l'exhaustivité et l'utilité des informations dont elle a fourni précédemment une synthèse dans la pièce Annex TR-33. La déclaration des États-Unis selon laquelle *"[e]n réponse, la Turquie a affirmé que la question était moins ce qu'elle pouvait communiquer que ce qu'elle choisissait de communiquer au Groupe spécial"* ne correspond pas à la réalité. La Turquie n'a jamais employé ces termes. Elle a fourni avec diligence et volontiers au Groupe spécial tous les renseignements qui n'étaient pas visés par les prescriptions prévues par la loi turque en matière de confidentialité. Insinuer ou sous-entendre le contraire est, encore une fois, une position inacceptable adoptée par les États-Unis. Comme c'est indiqué dans sa réponse à la question n° 133 b) et f) en ce qui concerne les *"56 certificats de contrôle "pertinents"*, à titre exceptionnel, [la Turquie] serait disposée à fournir des copies "caviardées" des 27 certificats de contrôle, uniquement au Groupe spécial et après qu'il aura été clairement entendu avec le Groupe spécial et les parties au présent différend que ces documents ne seraient pas mis à la disposition des États-Unis ni d'aucune autre entité hormis le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC.

En fait, comme c'est souligné dans sa réponse à la question n° 133, la Turquie croit comprendre que les documents communiqués au Groupe spécial devraient aussi être mis à la disposition des États-Unis. Étant donné les prescriptions rigoureuses en matière de confidentialité

prévues par la loi turque (voir ci-dessus la réponse à la question n° 133 a)) et les communications et échanges de renseignements bien établis entre les États-Unis et un certain nombre de négociants en riz turcs, les fonctionnaires turcs concernés par la présente procédure du Groupe spécial hésitent à courir le risque d'une divulgation de ces renseignements et de poursuites pénales éventuelles pour violation de la loi turque sur la confidentialité. Le Groupe spécial comprendra que la possession de copies des certificats de contrôle effectifs (indiquant les données relatives aux importateurs, les quantités importées/exportées, les valeurs en douane, les fonctionnaires donnant l'approbation, etc.) peut donner lieu à des procédures judiciaires internes devant les juridictions commerciales, fiscales ou pénales. D'après l'article 13 de la Loi turque sur les statistiques, les données confidentielles obtenues, traitées et conservées aux fins des statistiques officielles ne peuvent être transmises à aucune entité ou autorité administrative, judiciaire ou militaire, ou personne relevant d'une telle entité ou autorité, ni ne peuvent être utilisées sauf à des fins statistiques ou être utilisées comme moyen de preuve. Les fonctionnaires des administrations publiques ou d'autres autorités qui recueillent des renseignements doivent respecter cette règle. L'article 53 de la même loi dispose que les fonctionnaires qui enfreignent les prohibitions énoncées à l'article 13 seront punis conformément à l'article 258 de la Loi n° 5237 sur le Code pénal turc.

En tout état de cause, et indépendamment des prescriptions turques en matière de confidentialité, la Turquie note qu'il est malheureux et inacceptable que les États-Unis forment systématiquement des allégations en rapport avec des hypothèses ou des théories pour lesquelles ils n'ont aucun élément de preuve, et font de ce fait passer la charge de la preuve à la Turquie. La Turquie pense que c'est aux États-Unis qu'incombe la charge de prouver leurs théories complexes et imaginatives, comme celle selon laquelle les 27 certificats de contrôle n'auraient pas, en fait, été approuvés ou selon laquelle ces certificats étaient demandés sans raison par des importateurs puisque de grandes quantités de riz précédemment approuvées mais non importées étaient stockées dans des entrepôts en douane et pouvaient être mises en libre circulation sur le marché turc. Il y a manifestement un problème dans cette invention et la Turquie réaffirme sa conviction que les États-Unis doivent assumer complètement la charge de la preuve permettant d'étayer leurs allégations. Ils n'ont pas prouvé leurs arguments.

À titre d'observation finale, la Turquie tient à souligner qu'en définitive, le tableau décrit par les États-Unis confirme la réalité générale du commerce de riz. L'importation de riz est, dans une large mesure, dictée et façonnée par les décisions économiques et commerciales des commerçants. La Turquie ne peut pas expliquer (et l'on peut supposer que les États-Unis se trouvent dans la même situation) pourquoi des importateurs auraient demandé l'approbation de 27 certificats de contrôle pour des importations de riz en provenance des États-Unis alors que, selon les allégations de ces derniers, de grandes quantités de riz prêtes-à-être-mises-en-circulation étaient à leur disposition dans des entrepôts en douane. À supposer que l'allégation formulée par les États-Unis soit exacte, la Turquie ferait observer qu'il faut peut-être chercher la véritable raison de ce comportement apparemment capricieux des importateurs dans leurs calculs et décisions économiques. Il est possible, par exemple, que ces importateurs aient (volontairement!) laissé certaines quantités de riz entreposées en douane en attendant le moment approprié de les mettre en circulation sur le marché turc afin de maximiser leurs revenus économiques. Il est possible également qu'ils aient (volontairement!) sollicité 27 certificats de contrôle pour importer du riz à l'avenir (les certificats de contrôle ont une validité d'un an à compter de la date d'approbation) et aux fins de planifier l'importation future ou même simplement de réapprovisionner les entrepôts en douane qui allaient être vidés à la suite de leurs décisions économiques.

Il paraît un peu étrange que les États-Unis considèrent tout mouvement ou courant d'échanges lié à l'importation de riz comme s'inscrivant dans une plus vaste et très importante conspiration de la Turquie, inspirée par des objectifs faussant les échanges et protectionnistes. Il apparaît aussi un peu curieux qu'ils ne puissent pas prouver leurs allégations en relation avec la "théorie" des 27 certificats de contrôle et des grandes quantités de riz entreposées en douane mises en circulation en recueillant des éléments de preuve auprès de ces mêmes importateurs de riz provenant des États-Unis qui

constituent traditionnellement la principale source d'éléments de preuve pour leurs nombreuses allégations.

**Question n° 131**

**(Aux deux parties) En réponse à la question n° 40 d) posée par le Groupe spécial, la Turquie fait observer que les certificats de contrôle donnent aux importateurs des "avantages en termes de facilitation des échanges", à savoir, par exemple, "garantir la cohérence et l'uniformité des procédures de dédouanement... assur[er] une plus grande prévisibilité commerciale et une plus grande certitude juridique aux importateurs (quant à ce que peut comporter le contrôle à la frontière) et ... rédui[re] l'éventualité d'un blocage des marchandises à la douane, avec le risque d'un contentieux douanier long et coûteux."**

- a) **Les certificats de contrôle sous leur forme actuelle sont-ils les seuls instruments qui permettent à la Turquie d'assurer des "avantages en termes de facilitation des échanges" ou y aurait-il un autre moyen d'arriver à ces mêmes avantages? Veuillez justifier votre réponse, en vous référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.**

La Turquie pense que soit les États-Unis n'ont pas compris soit ils n'ont pas donné la réponse adéquate à la question n° 131 a) du Groupe spécial. En particulier, les États-Unis ont dit, dans la partie pertinente, qu'ils "ne [voyaient] pas en quoi le fait de refuser ces certificats de contrôle facilit[ait] le commerce du riz". La question du Groupe spécial avait pour objet d'identifier d'autres moyens, pour autant qu'il y en ait, qui permettraient à la Turquie d'atteindre les mêmes objectifs de "facilitation des échanges" qu'elle cherche actuellement à atteindre grâce au certificat de contrôle. La Turquie a déjà fourni un grand nombre d'arguments dans ses communications précédentes<sup>1</sup> quant au rôle du certificat de contrôle et à ses objectifs de "facilitation des échanges", à savoir la proportionnalité, la certitude juridique, la prévisibilité commerciale, etc. Par conséquent, elle ne veut pas rentrer à nouveau dans ce débat.

La Turquie fait simplement observer que la méconnaissance apparente de la question du Groupe spécial manifestée par les États-Unis dans leur réponse montre bien qu'ils continuent de confondre l'examen du certificat de contrôle en tant qu'instrument juridique parfaitement légitime à la disposition de la Turquie (c'est-à-dire un examen *de jure*) avec l'examen approfondi de ses effets allégués, qui peut être fondé sur des allégations factuelles de refus (c'est-à-dire un examen *de facto*). La Turquie estime que, *de jure*, l'instrument juridique qu'est le certificat de contrôle répond facilement à tout critère "facilitation des échanges". *De facto*, un critère "facilitation des échanges" et proportionnalité ne peut pas être diminué par un examen qui porte uniquement sur un petit nombre de cas individuels de rejet et sur les procédures judiciaires internes relatives à ces rejets. Ces exemples devraient être considérés en tenant compte du volume important des importations de riz, des taux très élevés d'approbation des certificats de contrôle, et du très faible pourcentage de procédures judiciaires internes. Le commerce international n'est pas un monde parfait. Il y aura toujours des cas de déception entre les commerçants et les administrations. La Turquie estime que son régime d'importation applicable au riz n'est en aucune façon moins inducteur pour le commerce ni plus astreignant que les environnements commerciaux d'autres Membres de l'OMC.

- b) **Le fait que les certificats de contrôle, d'après les allégations, donnent aux importateurs des avantages en termes de facilitation des échanges signifie-t-il qu'en l'absence de la prescription imposant l'obtention de certificats de contrôle, l'importation de riz serait en quelque sorte plus astreignante? Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière l'importation de riz serait plus**

---

<sup>1</sup> Voir, en particulier, les réfutations de la Turquie, paragraphes 10, 11 et 12 et les déclarations orales de la Turquie à la deuxième audition publique, paragraphes 15 à 22.

**astreignante en l'absence d'une telle prescription, en justifiant votre réponse avec des arguments et des éléments de preuve appropriés.**

La Turquie note que là encore, les États-Unis n'ont pas répondu à la question posée par le Groupe spécial dans la question n° 131 b). En particulier, les États-Unis n'ont pas indiqué comment la Turquie pourrait suivre le processus d'importation, tout en préservant sa capacité de poursuivre l'ensemble des fins douanières légitimes et des objectifs légitimes de certification des produits, sans les certificats de contrôle.

Cependant, s'agissant des renseignements non pertinents fournis par les États-Unis dans leur réponse, la Turquie rappelle que le certificat de contrôle est un instrument juridique différent de la licence d'importation du FTU nécessaire pour pouvoir importer aux taux de droit plus avantageux prévus dans les limites du contingent tarifaire. Contrairement à ce que disent les États-Unis, il n'est pas vrai que le processus d'approbation des certificats de contrôle fasse intervenir quatre organismes. L'approbation des certificats de contrôle, s'agissant du commerce contingentaire et hors contingent, requiert seulement la coopération entre deux autorités turques (à savoir le MARA et les douanes). La Turquie tient aussi à réaffirmer que, puisque le certificat de contrôle n'est pas une licence d'importation, aucune disposition de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ne lui est applicable.

**Question n° 134**

**(Aux deux parties) En réponse à la question n° 44 f) posée par le Groupe spécial au sujet du refus d'accorder des certificats de contrôle, la Turquie a communiqué au Groupe spécial la pièce TR-36 qui indique la date de la demande, l'origine, la quantité et la qualité du riz pour lequel chaque certificat de contrôle a été demandé au cours des années 2003 à 2006. Comme raisons du refus, la liste indique ce qui suit: "documents manquants non complétés", "à la demande de la société" et "conditions administratives prescrites incomplètes".**

- a) **Comment conviendrait-il de comprendre ces raisons?**
- b) **La Turquie peut-elle donner d'autres détails sur les raisons du rejet des demandes de certificats de contrôle indiquées?**
- c) **Les raisons détaillées du refus sont-elles communiquées par écrit aux sociétés requérantes dans le document de rejet ou ces raisons sont-elles communiquées aux demandeurs d'une manière semblablement succincte à celle qui est indiquée dans la pièce TR-36?**

La Turquie ignorait que cette question avait provoqué le mécontentement des commerçants dont les demandes avaient été rejetées, ou entraîné un manque de transparence à leur égard. Comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 134, le MARA a toujours communiqué rapidement, de manière informelle ou verbale, les raisons du rejet de demandes individuelles de certificats de contrôle. En fait, le MARA veille toujours à ce que les représentants des sociétés requérantes soient tenus rapidement informés des parties manquantes ou erronées des demandes. Il s'agit d'un processus d'échange d'information que la Turquie était convaincue d'avoir toujours bien fait fonctionner, à l'entière satisfaction des commerçants. Cependant, elle est disposée à envisager l'établissement d'un système de notification plus formel des raisons justifiant les rejets individuels si cela permet une meilleure garantie des droits et attentes des commerçants. S'agissant des raisons spécifiques du refus d'accorder des certificats de contrôle, elle renvoie à ce qu'elle a déjà dit dans sa réponse à la question n° 134 a).



**Question n° 136**

(Aux deux parties) D'après les déclarations de la Turquie (voir, par exemple, le paragraphe 25 de sa première communication), les certificats de contrôle pour l'importation de riz sont valables pour une durée de 12 mois.

- a) Si tel est le cas, pourquoi les importateurs n'importeraient-ils pas du riz durant les périodes dans lesquelles les certificats de contrôle, d'après les allégations, ne sont pas approuvés, mais où l'on peut supposer que certains certificats de contrôle sont encore valables?
- b) Durant les périodes où le contingent tarifaire n'était pas ouvert, pourquoi les importations de riz n'auraient-elles pas lieu au titre des certificats de contrôle dont on peut supposer qu'ils étaient toujours valables?
- c) Y a-t-il une quelconque différence entre les certificats de contrôle accordés pour effectuer des importations au taux NPF, dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels et dans le cadre du contingent tarifaire? Dans l'affirmative, veuillez préciser les différences existantes. Dans la négative, cela veut-il dire qu'un même certificat de contrôle aurait pu être utilisé également pour importer aux différents taux? Un importateur devait-il préciser si l'importation prévue devait être une importation contingente ou hors contingent lorsqu'il demandait un certificat de contrôle? Veuillez vous référer aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié.
- d) Un certificat de contrôle serait-il toujours valable pendant 12 mois, même durant une période où un contingent tarifaire était en vigueur? Un certificat de contrôle pour des importations contingentes conserverait-il sa validité de 12 mois et, donc, permettrait-il toujours que des importations aient lieu au taux de droit contingentaire préférentiel, malgré la fermeture de la période contingente?
- e) La quantité dont l'importation sera autorisée au titre du certificat de contrôle a-t-elle un quelconque rapport avec la quantité dont l'importation est autorisée lorsque l'on demande une licence d'importation au Sous-Secrétariat au commerce extérieur (le FTU)?

Il apparaît que les réponses fournies par les États-Unis indiquent, au mieux, une méconnaissance persistante du fonctionnement du système de certificats de contrôle. En particulier, la Turquie tient à préciser qu'il n'y a pas différents types de certificats de contrôle applicables à différents types de commerce de riz (à savoir NPF, contingente, et/ou en régime ALE). Il y a une seule forme de certificat de contrôle qui s'applique à tous les types d'importations de riz. C'est seulement lorsque les commerçants cherchent à importer du riz dans les limites du contingent tarifaire ou des attributions en régime ALE qu'une licence d'importation sera nécessaire en plus d'un certificat de contrôle.

La Turquie souhaite aussi faire remarquer que les certificats de contrôle sont des documents autonomes. Même lorsqu'ils ont été approuvés pour des demandes concernant des importations dans le cadre du contingent tarifaire ou dans le cadre d'arrangements ALE, ils restent valables pendant un an à compter de l'approbation et peuvent être utilisés par les commerçants pour importer n'importe quel type de riz (c'est-à-dire y compris en régime NPF si, entre-temps, le contingent tarifaire a été attribué en totalité, est devenu caduc ou que l'importateur a pris la décision économique de ne pas réaliser l'importation dans les limites du volume de commerce préférentiel). Il apparaît que c'est un

concept simple et facile à comprendre, et la Turquie est étonnée que les États-Unis continuent de n'en tenir aucun compte ou de le méconnaître intentionnellement.

**Question n° 140**

**(États-Unis)** Au paragraphe 26 de leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que le 30 décembre 2004, la Direction générale du MARA aurait envoyé une lettre dite d'acceptation qui recommandait de ""retarder" encore une fois le début de la délivrance des certificats de contrôle jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2005". Comment cette déclaration peut-elle être conciliée avec les chiffres figurant dans la pièce Annex TR-33 qui montrent que des certificats de contrôle pour les importations de riz des États-Unis auraient été accordés en avril et en mai 2005 et que des importations hors contingent ont eu lieu pendant ces deux mois?

La Turquie souhaite présenter des observations au sujet de la déclaration faite par les États-Unis en ce qui concerne l'"*assouplissement temporaire de la prohibition légale pour les importations en provenance des États-Unis*".

Tout d'abord, la Turquie conteste énergiquement l'idée qui est impliquée de l'existence d'une intention discriminatoire relativement aux importations de riz en provenance des États-Unis. La Turquie a systématiquement géré son régime d'importation d'une manière non discriminatoire (à la fois en ce qui concerne les importations de riz NPF et les importations de riz contingentaires).

Ensuite, la Turquie réaffirme qu'il n'y a jamais eu une "*prohibition légale*" des importations de riz. En l'occurrence, les États-Unis semblent réitérer leur hypothèse erronée selon laquelle cette "*prohibition légale*" a été adoptée au moyen des lettres dites d'acceptation. La Turquie a déjà présenté une argumentation approfondie et a prouvé que les lettres d'acceptation n'étaient pas, suivant le système juridique turc, des mesures législatives du type de celles qui entraîneraient une prohibition *de jure*. En tout état de cause, il semble curieux que les États-Unis, alors qu'ils signalent l'existence d'une "*prohibition légale*", introduisent le concept d'un "*assouplissement temporaire*" qui n'est fondé sur aucune disposition juridique et dont il apparaît qu'il est *de facto* par nature. On peut présumer qu'un "*assouplissement temporaire*" du type de celui auquel les États-Unis se réfèrent devrait être inscrit dans une disposition juridique pouvant passer outre la "*prohibition légale*" découlant des lettres d'acceptation. Cet argument est vicié. Les États-Unis utilisent la réduction apparente des importations comme un élément de preuve indiquant l'existence d'une "*prohibition légale*".

Enfin, la Turquie a fourni des éléments de preuve montrant qu'en fait, il y avait dans cette même période des importations de riz en régime NPF provenant de sources autres que simplement les États-Unis (par exemple, la Bulgarie). Par conséquent, l'allégation formulée par les États-Unis selon laquelle l'"*assouplissement temporaire*" allégué était ciblé sur les importations en provenance des États-Unis est dénuée de fondement et fallacieuse.

**Question n° 145**

**(Aux deux parties)** Dans leur déclaration pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 12), les États-Unis ont fait valoir que les tribunaux turcs avaient attribué un effet juridique aux lettres dites "d'acceptation" et s'étaient prononcés en faveur de l'application de ces lettres par le MARA. En réponse, dans sa déclaration finale pendant la même réunion (paragraphe 9), la Turquie a fait valoir que, dans un cas spécifique cité, un "tribunal de première instance sembl[ait] avoir donné effet à un acte *ultra vires* [du Ministre de l'agriculture et des affaires rurales]". Quelle devrait être la valeur appropriée accordée par le Groupe spécial, s'il y a lieu, aux interprétations de la législation nationale élaborée par les tribunaux nationaux? Quelle devrait être la valeur appropriée accordée par le Groupe spécial, s'il y a lieu, aux interprétations de la législation nationale avancées par l'administration d'un Membre devant un tribunal national? L'administration turque a-t-elle fait appel de

**l'interprétation, erronée d'après les allégations, de la législation nationale turque élaborée par le tribunal national? Le Groupe spécial devrait-il accorder aux interprétations de la législation nationale élaborées par les tribunaux une valeur différente si elles émanent de juridictions supérieures?**

La Turquie maintient que les lettres d'acceptation étaient des communications internes destinées à l'élaboration des politiques et qu'elles ne peuvent pas être définies, conformément au système juridique turc, comme "législation nationale". Ces communications administratives n'ont jamais entraîné l'adoption de lois ou de règlements et ne doivent donc pas être considérées comme des mesures du type de celles qui étayent une plainte *de jure*. Le fait que ces lettres d'acceptation ont été utilisées par le MARA au cours d'audiences publiques de tribunaux et que les tribunaux turcs s'en sont servi pour disculper le MARA des accusations portées par le plaignant ne peut pas transformer juridiquement les lettres d'acceptation en des mesures équivalant à des lois ou des règlements. La Turquie pense que le statut juridique des lettres d'acceptation ne change pas simplement parce qu'un tribunal national de première instance a confirmé le moyen de défense invoqué par le MARA dans une procédure interne. Cela doit être pris en compte par le Groupe spécial lorsqu'il évalue le poids et la valeur probante de tels jugements.

La Turquie estime aussi que le nombre de certificats de contrôle approuvés en ce qui concerne des demandes présentées pour tous les types d'importation de riz (à savoir NPF, en régime ALE et dans le cadre du contingent tarifaire) entre les périodes d'application alléguées des lettres d'acceptation atteste clairement que, malgré leur existence et leur distribution informelle dans l'administration, ces lettres d'acceptation n'ont jamais été appliquées et ne peuvent pas être considérées comme des éléments de preuve indiquant de façon satisfaisante l'existence d'un "refus".

La Turquie confirme son argument selon lequel il apparaît que les tribunaux nationaux ont donné effet à un acte *ultra vires* du Ministre. Il est essentiel de souligner que la législation turque pertinente n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire au MARA relativement à l'approbation de certificats de contrôle pour lesquels des demandes ont été dûment remplies et présentées. Il n'est pas non plus stipulé, contrairement à ce que les États-Unis allèguent à maintes reprises, que la preuve d'achats effectués sur le marché intérieur est requise pour l'approbation. Il apparaît que les États-Unis, une fois encore, interprètent mal la réalité et confondent délibérément l'approbation des certificats de contrôle avec la délivrance des licences d'importation requises pour l'importation à des taux avantageux (à savoir le commerce contingentaire, qui était assujéti à une prescription relative aux achats sur le marché intérieur).

La loi turque donne au MARA le pouvoir et la compétence, mais non le pouvoir discrétionnaire, d'approuver des certificats de contrôle pour l'importation, entre autres choses, de riz. À cet égard, tout refus du MARA d'accorder l'approbation d'un certificat de contrôle, qui n'est pas fondé sur le caractère incomplet ou inexact de la demande, doit être considéré comme un acte *ultra vires*. Sur ce point, la Turquie renvoie à sa réponse aux questions n° 126 et 127 afin de réaffirmer qu'il n'y a aucune disposition qui donne le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver des certificats de contrôle. C'est le devoir et la responsabilité juridiques du MARA que d'approuver les certificats de contrôle pour toutes les demandes des importateurs qui satisfont aux prescriptions établies par la législation pertinente dans le cadre du système juridique turc. Toute décision individuelle qui contredit cette prescription légale serait un acte *ultra vires*.

S'agissant de la décision administrative individuelle, il apparaît que dans sa décision, le tribunal interne a disculpé le MARA en constatant que la Direction provinciale agissait dans les limites de la hiérarchie ministérielle. La Turquie fait observer que la valeur juridique apparente donnée par un tribunal de première instance turc à une lettre d'acceptation n'est pas pertinente aux fins de la procédure à l'OMC qui est en jeu. Le tribunal turc ne s'est pas prononcé sur la légalité de la lettre d'acceptation. Le présent groupe spécial doit décider si, *de jure*, il existe une disposition dans la législation turque sur les certificats de contrôle qui donne à une autorité administrative le pouvoir

discrétionnaire de refuser d'approuver ces certificats. Il n'y en a aucune. L'affaire spécifique citée par les États-Unis n'est pas pertinente parce que les tribunaux turcs ne se sont tout simplement pas prononcés sur cette question de légalité. Comme c'est indiqué dans la réponse de la Turquie à la question n° 145, en évaluant la valeur de la jurisprudence nationale pertinente, le Groupe spécial devrait choisir la jurisprudence correspondant à l'interprétation qui est la plus conforme au droit turc, prendre en compte la qualité du raisonnement concernant ce qu'il perçoit comme étant l'interprétation dominante, et respecter la hiérarchie du système judiciaire national. La Turquie pense que l'application de ces critères devrait conduire le Groupe spécial à écarter la valeur probante du jugement interne.

#### **Question n° 150**

**(Aux deux parties) Au paragraphe 37 de leur réponse à la question n° 18 c) posée par le Groupe spécial, les États-Unis affirment qu'ils "ont été informés par les entreprises du secteur que le MARA informait oralement les importateurs que les droits NPF seraient désormais calculés sur la base de prix de référence fixés par les pouvoirs publics pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanchi, respectivement, et non d'après la valeur douanière réelle de la marchandise". Les États-Unis pourraient-ils fournir d'autres renseignements et éléments de preuve à l'appui de cette affirmation? La Turquie pourrait-elle communiquer d'autres renseignements à cet égard, en se référant aux éléments de preuve pertinents, selon qu'il sera approprié?**

La Turquie tient à réaffirmer que le système allégué de "prix de référence" qui, en tout état de cause, n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial dans la présente procédure, est encore un élément de confusion apporté par les États-Unis dans ce différend. Le système allégué de "prix de référence" n'existe pas. Il y a, en revanche, un "prix de référence" que la Turquie utilise afin de fournir aux autorités douanières du pays un point de repère pour contrôler les flux commerciaux et identifier systématiquement les cas d'abus éventuels concernant l'évaluation en douane par les commerçants.

En particulier, comme la Turquie l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 150, l'administration centrale notifie aux autorités aux points d'entrée les prix de référence du riz paddy, du riz brun et du riz blanchi tout simplement pour que les autorités douanières du pays soient informées des prix moyens de ces marchandises et détectent les cas de commerce déloyal et les pertes fiscales auxquelles des déclarations en douane sous-évaluées faites par l'importateur pourraient donner lieu. La Turquie pense que, contrairement à ce que les États-Unis allèguent, il n'y a rien dans le libellé des pièces US-68 et US-76 qui prouve que l'instrument turc fausse les échanges pour éviter la fraude fiscale et la fraude concernant l'évaluation en douane.

En outre, la Turquie fait observer que les États-Unis fondent à nouveau leurs allégations et leur interprétation de ce système sur un certain nombre de traductions manipulées du turc en anglais. En particulier, le Ministre turc de l'agriculture n'a jamais qualifié le certificat de contrôle de "*licence d'importation*", mais en fait de "*document de contrôle*" (à savoir le "*Kontrol Belgesi*" turc). Il peut sembler s'agir seulement d'une correction linguistique mineure, mais c'est une correction que la Turquie juge importante en ce sens qu'elle montre bien la tentative constante des États-Unis de faire de chaque détail ou fait une pierre maîtresse dans leur théorie d'un scénario systématique de distorsion des échanges et de discrimination appliqué, d'après les allégations, par la Turquie. Cela n'est tout simplement pas le cas et une lecture attentive du système prouve le contraire.

#### **Question n° 152**

**(États-Unis) Dans leur déclaration pendant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial (paragraphe 21), les États-Unis ont fait valoir qu'il serait nécessaire que le Groupe spécial fasse une constatation et formule une recommandation concernant ce qu'il est convenu**

**d'appeler la "prescription relative aux achats sur le marché intérieur", afin de résoudre le différend entre les parties.**

**a) Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi il en irait ainsi, à leur avis?**

La Turquie pense que les États-Unis ont tort de considérer qu'une constatation et une recommandation concernant sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur sont nécessaires pour résoudre le présent différend. Elle tient à rappeler que le régime de contingent tarifaire ainsi que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui lui est associée ne sont plus en vigueur. Elle n'a pas rouvert le contingent tarifaire depuis sa venue à expiration le 31 juillet 2006 et a indiqué qu'elle considérait cette expiration comme définitive.

Comme la Turquie l'a déjà expliqué, pour rouvrir un autre contingent tarifaire assorti d'une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, elle devrait adopter un nouveau décret fixant les dates d'ouverture, les quantités et les coefficients du contingent, accompagné d'un communiqué de mise en œuvre prévoyant, entre autres choses, les quantités de riz national à acheter et les délais fixés pour les demandes. L'ensemble de la législation qui porte spécifiquement sur l'établissement des contingents tarifaires pour le riz est venu à expiration et un nouvel ensemble de règles devrait par conséquent être adopté, promulgué et publié. La Turquie s'est engagée à ne pas adopter un nouveau contingent tarifaire assorti d'une prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Par ailleurs, elle ne comprend pas de quel autre élément de preuve les États-Unis auraient besoin pour considérer que le régime de contingent tarifaire et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui lui est associée sont venus à expiration.

La simple possibilité théorique qu'une nouvelle législation soit promulguée à l'avenir ne peut pas être considérée comme l'indication que la Turquie peut rétablir un régime de contingent tarifaire. Que le Décret n° 2004/7333 soit toujours en vigueur n'est pas non plus un élément de preuve suffisant pour montrer que le contingent tarifaire n'était pas venu à expiration. À cet égard, la Turquie a déjà noté que le Décret constituait le fondement juridique pour la gestion de tous les types de contingents et contingents tarifaires, indépendamment du produit, de la nature et de la mesure commerciale permettant l'adoption des contingents. Cette législation n'est pas spécifique au riz. En outre, contrairement à ce que les États-Unis ont donné à entendre, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur n'est pas mentionnée dans ce décret, et le fait qu'il n'y est pas précisé si le FTU peut ou ne peut pas imposer une prescription relative aux achats sur le marché intérieur concernant des contingents tarifaires ne constitue pas, en soi, la preuve que le régime de contingent tarifaire continue d'exister ni que le décret en lui-même est incompatible avec les règles de l'OMC. Enfin, les États-Unis n'ont pas indiqué quelles dispositions du Décret n° 2004/7333 seraient incompatibles avec les règles de l'OMC et justifieraient qu'il soit abrogé ou modifié.

La Turquie a soutenu que le régime de contingent tarifaire offrait des conditions d'importation avantageuses dont les importateurs profitaient pleinement. Elle croit comprendre, toutefois, que cela a provoqué un fort mécontentement aux États-Unis. Elle a donné à ceux-ci l'assurance à maintes reprises, pendant les consultations bilatérales et au cours de la présente procédure, qu'elle n'avait pas l'intention de recourir à nouveau au régime de contingent tarifaire et que, si la nécessité s'en présentait, elle réaliserait ses objectifs, à savoir l'intervention sur le marché et la stabilisation du marché, au moyen d'autres politiques commerciales compatibles avec les règles de l'OMC et moins contraignantes sur le plan administratif (par exemple l'action du TMO en tant qu'organisme d'intervention, le recours approprié et légitime aux taux de droits NPF et taux de droits appliqués).

La Turquie considère qu'il s'agit d'un engagement dont, en définitive, les États-Unis et le Groupe spécial devraient sérieusement tenir compte. À cet égard, elle note que dans un cas semblable, le Groupe spécial *Argentine – Chaussures* a dit ce qui suit en ce qui concerne des mesures venues à expiration et la menace de leur rétablissement: "*Nous devons partir du principe que les Membres de l'OMC exécuteront leurs obligations conventionnelles de bonne foi, comme ils sont tenus*

de le faire par l'Accord sur l'OMC et le droit international. Nous estimons donc que rien ne prouve que les droits d'importation spécifiques minimaux touchant les chaussures seront rétablis."<sup>2</sup>

- b) **Au paragraphe 20 de leur déclaration, les États-Unis ont fait valoir également que leur demande visant à ce que le Groupe spécial fasse des constatations et formule des recommandations concernant le régime de contingent tarifaire serait étayée par l'interprétation figurant dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*. Les États-Unis pourraient-ils développer cette affirmation, en expliquant de quelle manière la décision de l'Organe d'appel dans cette affaire étaye leur demande? Veuillez vous référer aux sections spécifiques du rapport, selon qu'il sera approprié, et à leur pertinence pour l'affaire présente.**

La Turquie souhaite une fois de plus présenter brièvement des observations sur les affirmations des États-Unis concernant l'expiration de sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur et sur le rôle du présent groupe spécial au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord).

Premièrement, la Turquie voudrait illustrer à nouveau par un exemple, à l'intention des États-Unis, l'interprétation correcte de la jurisprudence de l'OMC s'agissant du pouvoir que le Groupe spécial a de formuler des recommandations sur des mesures venues à expiration avant la procédure ou au cours de la procédure. Elle a déjà noté que, bien que l'article 19:1 du Mémoire d'accord confie aux groupes spéciaux la responsabilité de formuler des recommandations au sujet de mesures jugées incompatibles avec les accords visés, l'étendue de ce pouvoir pouvait être limitée objectivement par la venue à expiration des mesures, à la fois avant la procédure du groupe spécial et au cours de cette procédure. À cet égard, elle rappelle qu'à la lumière de la jurisprudence de l'OMC, l'article 19:1 du Mémoire d'accord oblige un groupe spécial à formuler des recommandations tendant à ce qu'une mesure jugée incompatible soit rendue conforme "pour autant que" cette mesure soit encore en vigueur. Elle a cité l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* dans laquelle l'Organe d'appel a dit que le Groupe spécial "[avait] fait erreur en recommandant que l'ORD demande aux États-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle avait cessé d'exister"<sup>3</sup>, l'affaire *Chili – Fourchettes de prix*, dans laquelle le Groupe spécial a indiqué qu'il ne ferait pas de recommandations au sujet de mesures venues à expiration<sup>4</sup>, et l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, dans laquelle le Groupe spécial n'a pas jugé approprié de recommander que l'Organe de règlement des différends adresse une quelconque demande à la République dominicaine en ce qui concerne une mesure (à savoir l'impôt sélectif sur la consommation) puisque celle-ci n'était plus en vigueur.<sup>5</sup>

S'agissant en particulier du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, la Turquie pense qu'il est erroné et fallacieux de la part des États-Unis de considérer que ce rapport étaye leurs affirmations. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait décidé de ne pas faire de recommandation au sujet de l'impôt sélectif sur la consommation appliqué par la République dominicaine, qui avait été modifié au cours de la procédure. L'Organe d'appel n'avait pas marqué son désaccord avec la décision du Groupe spécial de ne pas formuler de recommandation sur cette question, non plus que les parties au différend. La recommandation générale figurant au

---

<sup>2</sup> Voir *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, paragraphe 6.14.

<sup>3</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, paragraphe 81.

<sup>4</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles*, paragraphe 7.112.

<sup>5</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, paragraphe 7.363.

paragraphe 130 du rapport ne peut en aucune façon être interprétée de manière à inclure le désaccord de l'Organe d'appel sur la façon dont le Groupe spécial avait conduit la procédure, alors que cette façon de conduire la procédure n'avait même pas été soulevée dans l'appel. Cette interprétation est également confirmée par le Groupe spécial *CE – Produits biotechnologiques*, qui a indiqué que: "[d]e même, dans l'affaire République dominicaine – Importation et vente de cigarettes, le Groupe spécial n'[avait] pas jugé "approprié" de faire une recommandation au sujet d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC concernant la détermination de la base d'imposition pour les cigarettes parce que cette mesure n'était "plus en vigueur" du fait de modifications qui avaient été effectuées après l'établissement du Groupe spécial ...".<sup>6</sup>

En ce qui concerne la prescription en matière de vignette fiscale qui avait été modifiée peu après la publication du rapport du Groupe spécial, la raison pour laquelle l'Organe d'appel s'est prononcé est que les deux Parties l'avaient demandé, alors même que toutes deux convenaient que la nouvelle législation avait modifié le régime fiscal. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit au paragraphe 129 de son rapport: "À l'audience, les participants sont convenus que le régime de la vignette fiscale dans son ensemble avait été modifié par un nouveau décret en octobre 2004. Les deux participants ont néanmoins demandé à l'Organe d'appel de se prononcer sur la compatibilité de la mesure initiale avec les règles de l'OMC. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la République dominicaine de rendre la prescription relative à la vignette fiscale, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à ses obligations au titre de cet accord si, et dans la mesure où, lesdites modifications du régime de la vignette fiscale n'ont pas déjà permis de le faire."<sup>7</sup>

La Turquie ne comprend pas en quoi les deux extraits du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *République dominicaine – Cigarettes* cités pourraient présenter une quelconque pertinence pour le présent différend, ni en quoi ils étayeraient les arguments des États-Unis. En particulier, elle note que l'Organe d'appel n'a pas marqué son désaccord avec la décision du Groupe spécial de ne pas formuler de recommandation au sujet de l'impôt sélectif sur la consommation, et qu'il a statué sur la prescription relative à la vignette fiscale (c'est-à-dire sur une mesure qui avait été modifiée peu de temps après la publication du rapport du Groupe spécial) uniquement parce que les parties au différend l'avaient demandé expressément.

Deuxièmement, la Turquie pense par ailleurs que les États-Unis refusent une nouvelle fois de comprendre que selon la jurisprudence de l'OMC, la date d'établissement du groupe spécial peut avoir une incidence sur le pouvoir discrétionnaire qu'a le Groupe spécial de formuler des constatations, alors que, dans tous les cas où des mesures sont venues à expiration avant ou après l'engagement de la procédure de groupe spécial, aucune recommandation n'est nécessaire si une constatation est formulée. Les parties pertinentes du rapport *CE – Produits biotechnologiques* cité par les États-Unis étayent pleinement ce point de vue. Dans cette affaire, le Groupe spécial a formulé une constatation au sujet du moratoire *de facto* appliqué par les CE, mais n'a pas fait de recommandation. Le moratoire *de facto* était venu à expiration avant l'établissement du Groupe spécial.

En relation avec ce qui précède, la Turquie voudrait faire deux remarques. Premièrement, le Groupe spécial a jugé que la nature *de facto* de la mesure était décisive pour qu'il formule une constatation. Il apparaît que cela constitue une différence notable avec la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur, qui n'était pas une mesure *de facto*. En fait, s'agissant d'autres mesures venues à expiration avant l'engagement de la procédure, le même Groupe spécial s'est effectivement abstenu de formuler des constatations car il ne jugeait pas nécessaire de formuler

---

<sup>6</sup> Voir *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1314.

<sup>7</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, paragraphe 130.

ces constatations pour arriver à une solution positive du différend.<sup>8</sup> Deuxièmement, le Groupe spécial a reconnu la valeur et l'importance de la jurisprudence de l'OMC s'agissant de la formulation de recommandations au sujet de mesures venues à expiration et il a reconnu que "*la jurisprudence de l'OMC ci-avant étay[ait] l'inférence selon laquelle les groupes spéciaux [devaient] éviter de formuler une quelconque recommandation qui s'appliquerait à des mesures qui n'existaient plus ou qui [avaient] été modifiées*".<sup>9</sup> Le Groupe spécial a donc limité la portée de ses recommandations au sujet du moratoire *de facto* en demandant aux Communautés européennes de rendre leur mesure conforme "*si, et dans la mesure où, cette mesure n'[avait] pas déjà cessé d'exister*".<sup>10</sup>

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Turquie invite le présent groupe spécial à ne pas formuler de constatation au sujet de l'une quelconque des mesures établissant la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, y compris celles qui sont venues à expiration peu de temps après l'engagement de la procédure du Groupe spécial. Elle pense qu'aucune constatation n'est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend. Comme cela a été indiqué précédemment, elle a soutenu à plusieurs reprises, aussi bien au stade des consultations que dans toutes les communications et déclarations orales présentées jusqu'à maintenant, qu'elle n'avait pas l'intention de reconduire ces mesures, ni en les prorogeant ni en adoptant de nouveaux instruments législatifs. Par conséquent, elle demande une fois encore au Groupe spécial de ne pas formuler de constatations au sujet de l'une quelconque des mesures ayant trait au régime de contingent tarifaire ou, à titre subsidiaire, de limiter ses constatations aux mesures qui étaient encore en vigueur après l'établissement du Groupe spécial. En tout état de cause, elle demande au Groupe spécial de s'abstenir de toute recommandation au sujet du régime de contingent tarifaire.

## **Questions de la Turquie**

### **Question TR-1**

**Les États-Unis pourraient-ils préciser quelle disposition spécifique de la législation turque relative aux certificats de contrôle (c'est-à-dire les Communiqués sur la normalisation dans le commerce extérieur n° 2005/05, 2006/05 et 2007/21) définit, *de jure*, un certificat de contrôle comme étant une licence d'importation?**

La Turquie pense qu'il est non pas "*dénué de pertinence*" mais très révélateur que les États-Unis n'aient pas été en mesure de trouver une définition *de jure* du certificat de contrôle comme étant une "*licence d'importation*". *De jure*, le certificat de contrôle de la Turquie n'est effectivement pas une "*licence d'importation*" et aucune disposition juridique dans le système juridique turc ou les ensembles de lois pertinents ne l'assimile à une "*licence d'importation*". La Turquie a indiqué quels étaient, *de jure*, le rôle et les fonctions du certificat de contrôle.

En outre, et comme la Turquie l'a systématiquement fait valoir et montré au cours de la présente procédure, le certificat de contrôle n'a jamais non plus joué le rôle d'une "*licence d'importation*" *de facto*, ni n'a fonctionné comme tel. Les certificats de contrôle ont toujours été approuvés pendant la totalité de la période à l'examen sur la base des demandes présentées par des commerçants, pour autant que toutes les prescriptions légales relatives à l'approbation aient été dûment respectées.

---

<sup>8</sup> Voir *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1651 à 7.1654.

<sup>9</sup> Voir *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1316.

<sup>10</sup> Voir *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 8.16.



Enfin, s'agissant de l'affirmation formulée par les États-Unis au sujet de la pertinence de la qualification dont il est allégué qu'elle a été donnée par le Ministre de l'agriculture de la Turquie, la Turquie rappelle que, dans ses observations, elle a vigoureusement rejeté la réponse des États-Unis à la question n° 150 ci-dessus. En particulier, le Ministre turc de l'agriculture n'a jamais qualifié le certificat de contrôle de "*licence d'importation*", mais en fait de "*document de contrôle*" (à savoir le "*Kontrol Belgesi*" turc).

### **Question TR-2**

**Les États-Unis pourraient-ils préciser quelles dispositions spécifiques de la législation turque confèrent au Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (le MARA) le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour refuser d'approuver les demandes des certificats de contrôle qui sont par ailleurs conformes aux prescriptions de la législation?**

La Turquie pense que la réponse fournie par les États-Unis à la question TR-2 est tout simplement inexacte et n'est pas fondée sur un quelconque élément de preuve juridique ou factuel. Comme elle l'a déjà indiqué dans ses réponses aux questions n° 126 et 127, sur présentation des documents requis, le MARA a le devoir et la responsabilité juridiques d'approuver les certificats de contrôle. Il s'ensuit de là que les importateurs ont le droit d'obtenir des certificats de contrôle approuvés. Le MARA ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire lorsqu'il approuve des certificats de contrôle, pour autant que toutes les prescriptions légales aient été respectées.

Les États-Unis continuent aussi de faire une confusion entre les certificats de contrôle et les licences d'importation en relation avec des importations contingentaires (dans le cadre du contingent tarifaire ou en régime ALE). Les certificats de contrôle sont des instruments "neutres" qui sont nécessaires indépendamment du type d'importation de riz (à savoir NPF, dans le cadre du contingent tarifaire ou en régime ALE). Par ailleurs, les licences d'importation étaient nécessaires seulement pour les importations contingentaires et elles sont encore nécessaires pour les importations de riz en régime ALE. Des licences d'importation étaient délivrées pour des importations contingentaires sur preuve que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur avait été respectée. Les certificats de contrôle n'ont jamais nécessité la preuve d'achats effectués sur le marché intérieur. Cela continue de constituer un domaine de confusion dont la Turquie estime que les États-Unis prétendent volontairement ne pas le comprendre.

### **Question TR-3**

**Qu'est-ce qui amène les États-Unis à faire valoir que les certificats de contrôle approuvés pour le commerce hors contingent en régime ALE devraient être exclus *a priori* de l'application alléguée du "refus généralisé" à toutes les demandes d'approbation pour des importations hors contingent?**

La Turquie note que "*la question de savoir si des certificats sont requis pour le commerce autre que NPF, hors contingent*" n'est pas "*dénuée de pertinence*" comme les États-Unis le font valoir. La Turquie n'a jamais appliqué un "*refus généralisé*" (c'est-à-dire une prohibition totale) et elle a continué d'approuver des certificats de contrôle tout au long de la période à l'examen sur la seule base des demandes présentées par des commerçants et de la conformité de ces demandes avec les prescriptions légales. Les États-Unis n'ont pas montré (en fait, ils n'ont même pas allégué) que toutes les demandes présentées par des négociants en riz durant certaines périodes n'étaient systématiquement pas approuvées.

Les États-Unis ont simplement fondé leur allégation générale sur un nombre limité de rejets individuels. La Turquie pense que ce *modus operandi* ne peut pas être considéré comme étant suffisant pour établir des éléments *prima facie*. En tout état de cause, il apparaît certainement qu'il ne constitue pas un élément de preuve suffisant de l'existence d'un "*refus généralisé*" de la part de la

Turquie d'approuver des certificats de contrôle. Au mieux, il peut prouver l'absence de demandes présentées par des commerçants durant certaines périodes pour des certificats de contrôle en relation avec le commerce NPF. La Turquie a expliqué cette situation dans ses précédentes communications par les décisions économiques et considérations commerciales des commerçants liées à une diversité de facteurs économiques, y compris l'existence d'avantages tarifaires considérables pour l'importation dans les limites du contingent tarifaire.